

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SIXTH YEAR

SPECIAL SUPPLEMENT No. 1

SUPPLEMENT SPECIAL No 1

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

SIXIEME ANNEE

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

Document S/2087—

United Nations Commission for Indonesia: report on activities since the transfer of sovereignty

Page

1

TABLE DES MATIERES

Document S/2087—

Commission des Nations Unies pour l'Indonésie: rapport sur les activités depuis le transfert de la souveraineté

Page

Documents published in full in the Official Records of the meetings of the Security Council are not reproduced in the supplements.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents dont le texte est donné in extenso dans les Procès-verbaux officiels des séances du Conseil de sécurité ne sont pas reproduits dans les suppléments.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

S/2087

April 1951



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

SIXTH YEAR

Special Supplement No. 1

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

SIXIEME ANNEE

Supplément spécial No 1

DOCUMENT S/2087

**United Nations Commission for Indonesia: report
on activities since the transfer of sovereignty**

[Original text: English]
[13 April 1951]

LETTER DATED 3 APRIL 1951 ADDRESSED TO THE PRESIDENT OF THE SECURITY COUNCIL, SUBMITTING THE REPORT

In accordance with its terms of reference as set forth in the resolution adopted by the Security Council on 28 January 1949 [S/1234], the United Nations Commission for Indonesia has the honour to submit herewith a report on its activities from the transfer of sovereignty to the present date.

(Signed) H. GILCHRIST (Australia)
Chairman

(Signed) H. BAEYENS (Belgium)
Acting Representative

(Signed) Jacob D. BEAM (United States of America)
Acting Representative

TABLE OF CONTENTS

Chapter	Page
Introduction	2
I. Military affairs	3
II. Right of self-determination	8
III. Western New Guinea	14
IV. Union affairs	16
V. Incidents and armed uprisings in Indonesia affecting the Commission's activities	19
VI. The South Moluccas affair	25
Conclusion	29
Appendices	29
List of starred documents	57

**Commission des Nations Unies pour l'Indonésie:
rapport sur les activités depuis le transfert de la
souveraineté**

[Texte original en anglais]
[13 avril 1951]

LETTRE, EN DATE DU 3 AVRIL 1951, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ POUR LUI TRANSMETTRE LE RAPPORT

Conformément à son mandat fixé par la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 28 janvier 1949 [S/1234], la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a l'honneur de soumettre ci-joint un rapport sur ses activités depuis le transfert de la souveraineté.

(Signé) H. GILCHRIST (Australie)
Président

(Signé) H. BAEYENS (Belgique)
Représentant par intérim

(Signé) Jacob D. BEAM (Etats-Unis d'Amérique)
Représentant par intérim

TABLE DES MATIERES

Chapitres	Pages
Introduction	2
I. Questions militaires	3
II. Droit de libre disposition	8
III. Nouvelle-Guinée occidentale	14
IV. Affaires de l'Union	16
V. Incidents et soulèvements armés en Indonésie qui ont eu des répercussions sur les travaux de la Commission	19
VI. L'affaire des Moluques du Sud	25
Conclusion	29
Annexes	29
Liste des documents marqués d'un astérisque	57

1. In its special report of 10 November 1949¹ the United Nations Commission for Indonesia informed the Security Council of the agreements reached at the Round Table Conference at The Hague. In its second interim report of 16 January 1950,² the Commission dealt with its activities in Indonesia up to 28 December 1949. The Commission now has the honour to submit a further report, dealing in particular with the latest period of its activities in Indonesia. The Commission wishes to refer to the previous reports submitted in 1948 and 1949, which cover the whole period of the activities of the Committee of Good Offices and the United Nations Commission for Indonesia from 25 August 1947, the date of the establishment of the former, to 28 December 1949, the day following the transfer of sovereignty over Indonesia. A list of these reports is attached as appendix 1.

2. The Commission's activities in the period following the transfer of sovereignty were based on its general terms of reference under the Security Council's resolution of 28 January 1949 [S/1234], and on the agreement of the parties embodied in the covering resolution of the Round Table Conference, signed at The Hague on 2 November 1949 [S/1417/Add.1, app. XXIII]. Article VI of the covering resolution provided that the United Nations Commission for Indonesia or another United Nations agency should observe in Indonesia the implementation of the agreements reached at The Hague.

3. These agreements cover a wide range of problems. The liquidation of the former colonial association between the Netherlands and Indonesia, as well as the building up of a new relationship based on the acknowledgment of full independence and sovereignty for Indonesia and upon association in the Netherlands-Indonesian Union, necessarily affected not only political and military issues, but also financial, economic, cultural and social affairs.

4. The Commission is glad to report that, in general, the implementation of the agreements did not necessitate its intervention. In most cases the parties settled their problems in direct discussions, either through the diplomatic channels of their respective High Commissariats in Djakarta and The Hague, or through the Conference of Ministers of the Netherlands-Indonesian Union. As regards financial, economic, social and cultural affairs, the Commission was able to limit itself to taking note of the results achieved by the parties at the first and second sessions of the Union Conference.

5. The Commission was more actively associated with problems arising from the military and political provisions of the Round Table Conference Agreements. Apart from the general provision of article VI of the covering resolution, certain special provisions concerning the duties of the Commission were included in

1. Dans son rapport spécial en date du 10 novembre 1949¹, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a fait connaître au Conseil de sécurité les accords auxquels avait abouti la Conférence de la Table ronde tenue à La Haye. Dans son deuxième rapport intérimaire, en date du 16 janvier 1950², la Commission a rendu compte de ses activités en Indonésie jusqu'au 28 décembre 1949. La Commission a l'honneur de soumettre un nouveau rapport, portant plus particulièrement sur la dernière période de ses travaux en Indonésie. La Commission voudrait rappeler au Conseil les rapports qu'elle a déjà soumis en 1948 et en 1949 et qui traitent de toute la période pendant laquelle la Commission des bons offices et la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ont exercé leur activité du 25 août 1947, date de la création du premier de ces organes, au 28 décembre 1949, lendemain du jour où la souveraineté a été transférée à l'Indonésie. On trouvera ci-joint (annexe I) une liste de ces rapports.

2. Pendant la période qui a suivi le transfert de la souveraineté, la Commission s'est guidée, d'une façon générale, sur le mandat que lui assignait la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 28 janvier 1949 [S/1234], et sur l'accord conclu entre les parties et exprimé par la résolution générale de la Conférence de la Table ronde, signée à La Haye, le 2 novembre 1949 [S/1417/Add.1, annexe XXIII]. L'article VI de cette résolution porte que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ou un autre organisme des Nations Unies surveillera en Indonésie la mise en application des accords conclus à La Haye.

3. Ces accords portent sur un grand nombre de problèmes. La dissolution des anciens rapports coloniaux entre les Pays-Bas et l'Indonésie, ainsi que la création de nouveaux rapports fondés sur la reconnaissance de la pleine indépendance et de la pleine souveraineté de l'Indonésie et sur l'association des deux pays dans l'Union néerlandaise-indonésienne, a forcément exercé une influence, non seulement sur les questions politiques et militaires, mais aussi sur les questions financières, économiques, culturelles et sociales.

4. La Commission est heureuse de signaler que, d'une façon générale, l'application des accords n'a nécessité aucune intervention de sa part. Dans la plupart des cas, les parties ont réglé leur problèmes directement, soit par la voie diplomatique de leurs Hauts-Commissariats, respectivement établis à Djakarta et à La Haye, soit par l'intermédiaire de la Conférence des ministres de l'Union néerlandaise-indonésienne. Pour les questions financières, économiques, sociales et culturelles, la Commission a pu se borner à prendre acte des résultats obtenus par les parties à la première et à la deuxième session de la Conférence de l'Union.

5. La Commission a pris une part plus active à la solution de problèmes posés par les dispositions militaires et politiques des accords de la Table ronde. Outre les dispositions d'ensemble contenues à l'article VI de la résolution générale, les accords de La Haye comportaient certaines dispositions spéciales relatives aux de-

¹ See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 6 (S/1417, S/1417/Add.1)*.

² *Ibid.*, *Fifth Year, Special Supplement No. 1 (S/1449/Rev.1)*.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 6 (S/1417 et Add.1)*.

² *Ibid.*, *cinquième année, Supplément spécial No 1 (S/1449/Rev.1)*.

the Hague Agreements. It was specified, for instance, that the Commission or its successor would be given the opportunity to co-operate in the repatriation of the Royal Netherlands Army from Indonesia [S/1417/Add.1, app. XVI, art. 24], and that plebiscites to ascertain the wishes of the population with regard to the future status of their respective territories in the federal structure might be recommended by the Commission or by another United Nations organ and that the Commission or another United Nations organ would supervise such plebiscites [S/1417/Add.1, app. XI, art. 2].

6. In the exercise of its functions, the Commission relied on information submitted to it by the parties, upon its own observation and upon reports received from its military observers. Under revised instructions issued by the Commission, military observers were requested to report on any important development which, in their considered judgment, could affect the implementation of the agreements reached at the Round Table Conference or attained in further discussions between the parties.

7. The procedure adopted for the conduct of negotiations prior to the transfer of sovereignty could no longer be applied in the new circumstances, and on 23 January 1950, a "Contact Committee" was established upon the Commission's initiative to facilitate the implementation of article VI of the covering resolution. The Contact Committee comprised the Commission and representatives of the Indonesian and Netherlands Governments, and its rules of procedure provided that its Chairman should be the Chairman of the Commission and that the Committee could establish sub-committees and working groups whenever considered necessary (1*). In accordance with these provisions, a Sub-Committee for Military Affairs was established at the first meeting of the Contact Committee held on 23 January 1950.

8. Although the Contact Committee held only a few formal meetings, its existence proved valuable, as the parties knew that if they were unable to settle their differences in direct discussions, they could resort to the Contact Committee in an effort to find a solution with the assistance of the Commission.

9. In this report, the Commission proposes to deal with its tasks connected with the observance of the implementation of the Round Table Conference agreements and with other developments in Indonesia which affected the Commission's activities or were the object of its observation.

CHAPTER I Military affairs

10. At the time of the transfer of sovereignty, there were in Indonesia approximately 80,000 troops of the Royal Netherlands Army (KL)³ and 65,000 troops of the Royal Netherlands Indonesian Army (KNIL)⁴ composed mostly of soldiers of Indonesian origin.

*Following the appendices is a list of starred documents referred to in the report but not set forth as appendices.

³ Koninklijke Landmacht.

⁴ Koninklijk Nederlands Indische Leger.

voirs de la Commission. Il était spécifié par exemple que la Commission ou son successeur pourrait prêter son concours pour le rapatriement de l'armée royale néerlandaise qui se trouvait alors en Indonésie [S/1417/Add.1, annexe XVI, art. 24], que la Commission ou tout autre organe des Nations Unies pourrait recommander l'organisation de plébiscites en vue de déterminer les vœux des populations relativement au futur statut de leurs territoires respectifs dans le cadre de l'organisation fédérale, et que la Commission ou tout autre organe des Nations Unies surveilleraient ces plébiscites [S/1417/Add.1, annexe XI, art. 2].

6. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission s'est fondée sur les renseignements que lui communiquaient les parties, sur ses propres constatations et sur les rapports qu'elle recevait de ses observateurs militaires. Par des instructions révisées, la Commission a chargé ses observateurs militaires de faire rapport sur tout événement important qui, suivant leurs conclusions, pouvait influencer sur la mise en application des accords conclus, soit à la Conférence de la Table ronde, soit au cours des discussions ultérieures entre les parties.

7. La procédure adoptée pour la conduite des négociations avant le transfert de la souveraineté ne pouvait plus s'appliquer dans ces conditions nouvelles et, le 23 janvier 1950, un "Comité de liaison" fut créé, sur l'initiative de la Commission, afin de faciliter la mise en application de l'article VI de la résolution générale. Ce comité était composé de la Commission et des représentants des Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas; son règlement intérieur portait qu'il aurait pour Président le Président de la Commission et qu'il pourrait créer autant de sous-comités et de groupes de travail qu'il le jugerait nécessaire (1*). Conformément à ces dispositions, un sous-comité des questions militaires fut fondé à la première séance du Comité, le 23 janvier 1950.

8. Le Comité n'a tenu qu'un petit nombre de séances officielles, mais il a rendu de grands services; les parties savaient en effet que, si elles ne réussissaient pas à aplanir leurs différends par le moyen de discussions directes, elles pourraient essayer grâce à ce comité de trouver une solution avec l'aide de la Commission.

9. Dans le présent rapport, la Commission se propose de traiter de ses activités relativement à l'application des accords de la Table ronde, ainsi que de certains faits nouveaux survenus en Indonésie et qui ont influé sur les activités de la Commission ou ont fait l'objet de ses observations.

CHAPITRE PREMIER Questions militaires

10. Au moment du transfert de la souveraineté, il y avait en Indonésie environ 80.000 hommes de l'armée royale néerlandaise (KL)³ et environ 65.000 hommes de l'armée royale néerlandaise-indonésienne (KNIL)⁴, composée principalement de soldats d'origine indonésienne.

*Les annexes sont suivies d'une liste des documents marqués d'un astérisque qui sont mentionnés dans le rapport mais ne sont pas reproduits en annexe.

³ Koninklijke Landmacht.

⁴ Koninklijk Nederlands Indische Leger.

11. The two main questions which the Governments concerned had to face immediately after the transfer of sovereignty were, therefore (a) the withdrawal of Netherlands troops from Indonesia, and (b) the dissolution of the Netherlands-Indonesian Army, either by absorption of its members into the armed forces of the Republic of the United States of Indonesia or of the Kingdom of the Netherlands, or by demobilization and repatriation.

12. Chapter VIII of the Commission's special report on the Round Table Conference deals at some length with the military agreements reached at The Hague. In connexion with the implementation of these agreements, the parties adopted a number of directives which were formalized in the Military Sub-Committee of the Contact Committee on 6 February 1950. The directives referred in particular to (a) the transfer of territorial responsibility for law and order from Netherlands to Indonesian forces (2*); (b) military and technical assistance by Netherlands land forces to the Indonesian forces (3*); (c) the reorganization of land forces formed by, or under the authority of, the Netherlands Indonesian Government (4*); (d) the transfer of installations and equipment in use with the KNIL and of the services of the KNIL (5*); and (e) the transfer of KNIL material and workshops in use by the Netherlands Army (6*). The Military Sub-Committee also took note of Emergency Acts Nos. 4 and 5 issued by the Government of the Republic of the United States of Indonesia on 26 January 1950, regulating the conditions for admittance into the armed forces of Indonesia and the rate of military pay (7*). Emergency Act No. 4 stipulated in particular that Indonesian citizens who were former members of either the armed forces of the Republic of Indonesia or of the land forces organized by, or under the command of, the Netherlands-Indonesian Government, were eligible for admittance into the armed forces of the Republic of the United States of Indonesia.

13. At the same time, an agreement was reached concerning the establishment of assembly areas (*rayons*) where Netherlands troops were to be gathered following the transfer of sovereignty and pending their withdrawal from Indonesia. In all, seventeen *rayons* were set up in the neighbourhood of ports and in areas offering sufficient accommodation, in various parts of Sumatra, Java, Madura, Riouw, Bangka and Billiton. It was agreed, however, that the location and area of the *rayons* would be reviewed at the beginning of each month, in the light of the reduction in the number of troops under Netherlands command.

14. The Commission's military observers were requested to observe the implementation of these agreements and regulations. Military observer teams were located in places where Territorial Commands were established and team co-ordinators were instructed to maintain close contact with the responsible commanders of both the Netherlands and the Indonesian forces. The military observer teams were of a mobile character, in the sense that they could visit any area where observation was required for any particular purpose. As the *rayons* were closed down, the military observer teams were withdrawn and the number of observers

11. Les deux principales questions qui se posaient aux gouvernements intéressés, immédiatement après le transfert de la souveraineté, étaient donc: a) le retrait des troupes néerlandaises d'Indonésie, et b) le licenciement de l'armée néerlandaise-indonésienne, soit par l'absorption de ses membres dans les forces armées de la République des Etats-Unis d'Indonésie ou du Royaume des Pays-Bas, soit par démobilisation et rapatriement.

12. Le chapitre VIII du rapport spécial de la Commission sur la Conférence de la Table ronde traite assez longuement des accords militaires conclus à La Haye. Au sujet de la mise en œuvre de ces accords, les parties ont adopté un certain nombre de directives qui ont été approuvées par le Sous-Comité militaire du Comité de liaison le 6 février 1950. Ces directives concernaient notamment: a) le transfert des forces néerlandaises aux forces indonésiennes du soin de maintenir l'ordre et le respect de la loi (2*), b) l'assistance militaire et technique prêtée par les forces terrestres néerlandaises aux forces indonésiennes (3*), c) la réorganisation des forces terrestres formées par le Gouvernement néerlandais d'Indonésie ou placées sous son commandement (4*), d) le transfert des installations et du matériel utilisé par l'armée KNIL et des services de l'armée KNIL (5*), et e) le transfert du matériel et des ateliers de l'armée KNIL utilisés par l'armée néerlandaise (6*). Le Sous-Comité militaire a également pris note des lois extraordinaires Nos 4 et 5 promulguées par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie le 26 janvier 1950 et réglementant les conditions d'admission dans les forces armées indonésiennes et le montant de la solde (7*). La loi No 4 portait notamment que les citoyens indonésiens qui avaient servi, soit dans les forces armées de la République d'Indonésie, soit dans les forces terrestres organisées par le Gouvernement néerlandais d'Indonésie ou placées sous son commandement, pouvaient être admis dans les forces armées de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

13. En même temps, les parties ont conclu un accord ayant pour objet de délimiter des secteurs dits *rayons* où les troupes néerlandaises se concentreraient après le transfert de la souveraineté et en attendant leur retrait d'Indonésie. On créa en tout dix-sept *rayons* au voisinage des ports et dans des régions qui offraient des possibilités de logement suffisantes, dans différentes parties de Sumatra, de Java, de Madoura, de Riouw, de Bangka et de Billiton. Il fut décidé toutefois que l'emplacement et la superficie de ces *rayons* seraient modifiés au début de chaque mois à mesure que diminuerait le nombre de soldats placés sous le commandement néerlandais.

14. Les observateurs militaires de la Commission furent invités à surveiller la mise en œuvre de ces accords et règlements. Des équipes d'observateurs militaires furent envoyées dans les secteurs où se trouvaient des unités territoriales, et des coordinateurs d'équipes avaient mission de maintenir une liaison étroite avec les autorités militaires qui commandaient les forces néerlandaises et celles qui commandaient les forces indonésiennes. Ces équipes d'observateurs militaires étaient mobiles, c'est-à-dire capables de se rendre partout où il était nécessaire de procéder à des observations pour une raison ou pour une autre. A mesure

reduced. (For redeployment and reduction in the number of military observers, see appendix II.)

15. While the repatriation of Royal Netherlands Army (KL) from Indonesia proceeded satisfactorily, the implementation of the provisions regarding the reorganization of the Royal Netherlands Indonesian Army (KNIL), met with some difficulty. Article 31 of the regulations concerning land fighting forces adopted at The Hague [S/1417/Add.1, app. XVI] specified that the KNIL should cease to exist on the completion of its reorganization, and that this should take place within a period of six months from the date of the publication of the conditions for enlistment in the armed forces of the Republic of the United States of Indonesia. However, the parties had different views concerning the date on which this period of six months should begin. These difficulties were overcome in direct discussions between the Indonesian Minister of Defence and the Netherlands Secretary of State for War, and on 8 May 1950 it was agreed that the reorganization of the KNIL should be completed by 26 July 1950.

16. In its special report dated 28 July 1950 [S/1663] the Commission informed the Security Council of the agreement reached between the two Governments on 15 July regarding the dissolution of the Royal Netherlands Army troops remaining under Netherlands Command at that date, who were to be given the temporary status of Royal Netherlands Army (KL) personnel and, pending demobilization and transportation to their ultimate destination, were to be assembled in camps under Netherlands authority. These camps were located in various places in Java, Borneo and the Celebes. The agreement also provided that the Netherlands Army High Command in Indonesia was to be dissolved on 26 July and a "Liquidation Command" substituted with purely administrative functions.

17. In accordance with the general principle adopted by the parties, the former members of the KNIL were to be repatriated to and demobilized in their places of origin. However, the agreement signed on 15 July included the provision that "to those former KNIL military personnel of Indonesian nationality who so expressed the wish, full opportunity shall be given to be discharged outside their places of origin".

18. By the time of the signing of the agreement, 67,000 KL troops had left Indonesia; of the KNIL, 26,000 had joined the Indonesian Army, 18,750 had been demobilized in Indonesia and 3,250 had departed for the Netherlands. Thus, at the end of July, 13,000 KL troops and 17,000 ex-KNIL troops enjoying KL status, remained in Indonesia under Netherlands Command.

19. Events outside the control of the parties delayed the withdrawal and repatriation operations. As a result of the revolt in the South Moluccas (chapter VI), no

que les rayons se vidaient, les équipes d'observateurs militaires étaient rappelées et le nombre des observateurs diminuait. (Pour l'affectation des observateurs militaires à de nouveaux postes et leur réduction numérique, voir l'annexe II.)

15. Le rapatriement de l'armée royale néerlandaise (KL) qui se trouvait en Indonésie s'est poursuivi de façon satisfaisante, mais l'exécution des dispositions concernant la réorganisation de l'armée royale néerlandaise-indonésienne (KNIL) a présenté quelques difficultés. L'article 31 de la deuxième partie du règlement relatif aux forces terrestres adopté à La Haye [S/1417/Add.1, annexe XVI] spécifie que l'armée KNIL devait cesser d'exister dès que la réorganisation serait terminée, ce qui devait se produire moins de six mois après la date de la publication des conditions d'enrôlement dans les forces armées de la République des Etats-Unis d'Indonésie. Toutefois, les parties n'étaient pas d'accord sur la date initiale de cette période de six mois. Elles réglèrent ces difficultés par des négociations directes entre le Ministre de la défense nationale de l'Indonésie et le Secrétaire d'Etat des Pays-Bas à la guerre. Le 8 mai 1950, les parties décidèrent que la réorganisation de l'armée KNIL devrait être terminée le 26 juillet 1950.

16. Dans son rapport spécial en date du 28 juillet 1950 [S/1663], la Commission a porté à la connaissance du Conseil de sécurité l'accord conclu le 15 juillet par les deux gouvernements relativement à la dissolution des troupes de l'armée royale néerlandaise qui se trouvaient à cette date sous l'autorité du commandement néerlandais: il était prévu que ces troupes seraient temporairement assimilées au personnel de l'armée royale néerlandaise (KL) et que, jusqu'à leur démobilisation et à leur transport à leur destination définitive, elles seraient groupées dans des camps placés sous l'autorité du Gouvernement néerlandais. Ces camps étaient situés en différents points de Java, de Bornéo et de Célèbes. L'accord disposait également que la Haut Commandement néerlandais en Indonésie devait être dissous le 26 juillet et remplacé par un "échelon de liquidation" dont le rôle serait purement administratif.

17. Conformément aux principes généraux adoptés par les parties, les membres de l'armée KNIL devaient être rapatriés et démobilisés dans leur pays d'origine. Toutefois, l'accord signé le 15 juillet disposait notamment que: "Il sera donné, sans aucune restriction, aux anciens membres du personnel militaire de l'armée KNIL de nationalité indonésienne qui en exprimeront le désir la faculté d'être démobilisés en dehors de leur lieu d'origine."

18. Lors de la signature de l'accord, 67.000 hommes de l'armée KL avaient quitté l'Indonésie. Sur l'effectif de l'ancienne armée KNIL, 26.000 hommes s'étaient enrôlés dans l'armée indonésienne, 18.750 avaient été démobilisés en Indonésie et 3.250 étaient partis pour les Pays-Bas. Ainsi, à la fin de juillet, 13.000 hommes de l'armée KL et 17.000 hommes de l'ancienne armée KNIL bénéficiant du statut de membres de l'armée KL restaient encore en Indonésie sous le commandement néerlandais.

19. Des événements indépendants de la volonté des parties ont retardé les opérations de retrait et de rapatriement. Par suite de la révolte qui éclata dans les

further demobilization and repatriation of ex-KNIL troops of Ambonese origin was considered possible or practicable. Consequently, some 12,000 servicemen and dependents were obliged to remain in camps under Netherlands responsibility. At the beginning of August, tension between the ex-KNIL personnel in camps in Makassar and the local population led to serious incidents (paras. 100-103); it was feared that similar incidents might occur in other places where ex-KNIL troops of Ambonese origin were stationed, should their demobilization be delayed too long.

20. With a view to preventing the occurrence of incidents, the Commission, after consultation with the parties, instructed its senior military observers to visit the assembly areas of troops still under Netherlands authority and to report to the Commission on any circumstances which, in their view, might affect co-operation between the Netherlands and Indonesian authorities. The visits which the senior military observers paid to the camps in East Java, Borneo and The Celebes, and the discussions they had with both the Indonesian and Netherlands authorities on the spot, helped to ease the tension. In the beginning of September, camps in Borneo and the Celebes were closed and all ex-KNIL personnel therein either demobilized or transferred to camps in West, Central and East Java. The members of the Commission visited these camps between 16 and 22 September. Their inspection tour, on which they were accompanied by representatives of the parties, included the camps at Bandung, Semarang, Surabaya and Malang. The Commission paid particular attention to the living conditions of the ex-KNIL personnel; it met spokesmen of troops from Amboina and the neighbouring islands and heard their views on their future disposition.

21. While satisfied with the material conditions in the camps, the South Moluccan personnel expressed concern regarding their future once their status as KL troops ceased; they all stressed their wish to be repatriated to the South Moluccas and insisted on their rights under the Round Table Conference agreements and the 15 July agreement.

22. During its tour the Commission gained the impression that the situation was under control and that there were no signs of impending disorder in the camps or their environs. However, the Commission feared that if military action were undertaken against the rebels in the South Moluccas, the announcement of such action might lead to serious disturbances, and in a letter addressed to the Indonesian Government on 25 September (appendix XIII), the Commission stressed its concern over the problem of demobilization and repatriation of ex-KNIL of South Moluccan origin. On 14 October, following the receipt of information that military operations had begun in the South Moluccas (chapter VI), the Commission suggested convening a meeting of the Contact Committee for the purpose of working out, in advance, plans to be put into effect with a minimum of delay at the time when

Moluques du Sud (voir le chapitre VI ci-dessous), il apparut qu'il n'était ni possible ni souhaitable de poursuivre la démobilisation et le rapatriement des soldats originaires d'Amboine, de l'ancienne armée KNIL. Douze mille soldats et leurs familles furent donc obligés de rester dans les camps sous commandement néerlandais. Au début d'août, la tension survenue entre l'ancienne armée KNIL établie au camp de Makassar et la population locale donna lieu à de sérieux incidents (paragraphes 100-103); on pouvait craindre que des incidents analogues se produisent dans d'autres régions où se trouvaient réunis des soldats originaires d'Amboine si leur démobilisation tardait trop longtemps.

20. Afin d'éviter de pareils incidents, la Commission, après avoir consulté les parties, chargea ses observateurs militaires de grade supérieur de se rendre aux lieux où se trouvaient encore des concentrations de troupes sous commandement néerlandais et de faire rapport à la Commission sur toutes les conditions qui, à leur avis, pourraient nuire à la coopération entre les autorités néerlandaises et les autorités indonésiennes. La visite de ces observateurs militaires dans les camps de l'est de Java, de Bornéo et de Célèbes, ainsi que les entretiens qu'ils eurent sur les lieux, tant avec les autorités indonésiennes qu'avec les autorités néerlandaises, contribuèrent à diminuer la tension. Au début de septembre, les camps de Bornéo et de Célèbes furent évacués, et tout le personnel de l'ancienne armée KNIL qui s'y trouvait fut, soit démobilisé, soit transféré dans des camps situés dans l'ouest, dans le centre et dans l'est de Java. Les membres de la Commission séjournèrent dans ces camps du 16 au 22 septembre. Ils étaient accompagnés dans cette tournée d'inspection par des représentants des deux parties; ils visitèrent les camps de Bandoung, des Semarang, de Sourabaya et de Malang. La Commission s'est particulièrement intéressée aux conditions de vie des soldats de l'ancienne armée KNIL; elle a communiqué avec les porte-parole des troupes d'Amboine et des îles voisines et s'est renseignée sur leur opinion au sujet du sort qu'on leur réservait.

21. Les soldats des Moluques du Sud étaient satisfaits des conditions matérielles des camps, mais s'inquiétaient de leur avenir au moment où ils cesseraient de bénéficier du statut des troupes de l'armée KL; ils insistaient tous sur leur désir d'être rapatriés dans les Moluques du Sud et sur les droits que leur conféraient les accords conclus lors de la Conférence de la Table ronde et l'accord du 15 juillet.

22. Au cours de sa tournée d'inspection, la Commission a eu l'impression que les autorités étaient maîtresses de la situation et que rien ne faisait prévoir des désordres imminents dans le camp ou dans les environs. La Commission craignait toutefois que la nouvelle d'opérations militaires éventuelles contre les révoltés des Moluques du Sud ne donne lieu à des désordres sérieux et, dans une lettre adressée le 25 septembre au Gouvernement indonésien (annexe XIII), la Commission a exprimé l'inquiétude que lui inspirait le problème de la démobilisation et du rapatriement des soldats de l'ancienne armée KNIL originaires des Moluques méridionales. Le 14 octobre, ayant appris que des opérations militaires avaient commencé dans les Moluques du Sud (chapitre VI), la Commission a proposé de réunir le Comité de liaison afin d'arrêter à l'avance des plans à suivre avec un minimum de retard dès que

the situation allowed repatriation to the islands of the Moluccas.

23. The Contact Committee met on 25 October (see the Commission's report to the Security Council dated 28 October 1950, S/1873 and S/1873/Corr.1). The Netherlands representative stated that since the 15 July agreement, a further 6,000 KL and 9,000 ex-KNIL personnel had been demobilized, repatriated to the Netherlands or transferred to the Indonesian Army. Consequently, on 25 October, there remained in Indonesia 7,000 KL and 8,000 ex-KNIL troops under Netherlands command. Of the 8,000 ex-KNIL, 4,000 were destined for the South Moluccas, 2,000 for other places in Indonesia and 2,000 for the Netherlands; dependents of the ex-KNIL troops who were with them in the camps totalled some 9,000. While the repatriation of KL troops in itself presented no serious difficulty, the Netherlands authorities were unable, owing to their responsibilities towards the ex-KNIL troops, to reduce the establishment of KL personnel below a certain figure as long as ex-KNIL personnel remained in the camps. On the Indonesian representative's suggestion, an *ad hoc* sub-committee, under the auspices of the Commission, was established to consider all technical aspects of the problem.

24. The *Ad Hoc* Sub-Committee met several times without reaching any decision. However, discussions in the Sub-Committee led to further informal talks between the representatives of the parties and, subsequently, to an agreement concerning the repatriation to Amboina and the neighbouring islands and the demobilization of ex-KNIL personnel. It was expected that the repatriation would start in mid-December 1950 and would be completed by the end of January 1951.

25. The implementation of this agreement met with difficulties in view of the fact that a number of ex-KNIL servicemen, taking advantage of the provisions of the agreement signed on 15 July 1950, refused to be repatriated to the South Moluccas, or to be demobilized in some other part of Indonesia. Their attitude was approved by a verdict in the Court of Justice at The Hague and confirmed by the Netherlands Court of Appeal.

26. In these circumstances, the Netherlands Government decided to remove to Holland those ex-KNIL personnel of South Moluccan origin who were unwilling to be demobilized in Indonesia, with their dependents, provided that the Indonesian Government agreed to readmit any of those servicemen who might wish to return to Indonesia at a later date.

27. A large number of ex-KNIL servicemen availed themselves of the opportunity to go to the Netherlands, and consequently arrangements had to be made to provide shipping facilities for several thousand people. The first group left Indonesia at the end of February, and it is expected that by the end of May, the evacuation of all troops under Netherlands authority will be completed.

28. The implementation of the arrangements for the withdrawal of Netherlands troops from Indonesia is

la situation permettrait le rapatriement des soldats originaires des Moluques.

23. Le Comité de liaison se réunit le 25 octobre (voir le rapport de la Commission au Conseil de sécurité en date du 28 octobre 1950, S/1873 et Corr.1). Le représentant des Pays-Bas déclara que, depuis l'accord du 15 juillet, 6.000 soldats de l'armée KL et 9.000 soldats de l'ancienne armée KNIL avaient encore été démobilisés et rapatriés aux Pays-Bas ou transférés dans l'armée indonésienne. Au 25 octobre, il restait 7.000 soldats de l'armée KL et 8.000 de l'ancienne armée KNIL sous commandement néerlandais. Sur les 8.000 hommes de l'ancienne armée KNIL, 4.000 devaient être renvoyés dans les Moluques du Sud, 2.000 dans d'autres régions de l'Indonésie et 2.000 aux Pays-Bas; des membres de leurs familles, soit environ 9.000 personnes, se trouvaient dans les camps avec les soldats de l'ancienne armée KNIL. Le rapatriement de l'armée KL ne présentait en lui-même aucune difficulté sérieuse, mais les autorités néerlandaises, en raison de leurs obligations envers l'ancienne armée KNIL, ne pouvaient réduire le personnel de l'armée KL au-dessous d'un certain minimum aussi longtemps qu'il resterait dans les camps des soldats de l'ancienne armée KNIL. Sur la proposition du représentant de l'Indonésie, un sous-comité spécial fut créé sous les auspices de la Commission et chargé d'étudier tous les aspects techniques du problème.

24. Le Sous-Comité spécial s'est réuni à plusieurs reprises sans aboutir à aucune décision. Toutefois, ses débats ont donné lieu à de nouveaux entretiens non officiels entre les représentants des deux parties, puis à un accord concernant les rapatriements à Amboine et dans les îles voisines et la démobilisation du personnel de l'ancienne armée KNIL. On estimait que le rapatriement commencerait vers le milieu de décembre 1950 et qu'il serait terminé à la fin de janvier 1951.

25. La mise en vigueur de cet accord donna lieu à quelques difficultés, car un certain nombre de soldats de l'ancienne armée KNIL, profitant des dispositions de l'accord signé le 15 juillet 1950, refusèrent d'être rapatriés dans les Moluques du Sud ou démobilisés en tout autre point de l'Indonésie. Leur décision fut approuvée par un arrêt de la Cour de justice de La Haye, confirmé par la Cour d'appel des Pays-Bas.

26. En conséquence, le Gouvernement néerlandais décida de transporter en Hollande avec leurs familles tous les soldats de l'ancienne armée KNIL originaires des Moluques qui ne voulaient pas être démobilisés en Indonésie, à condition que le Gouvernement indonésien s'engage à permettre à ces anciens soldats de retourner ultérieurement en Indonésie s'ils en exprimaient le désir.

27. Un grand nombre de soldats de l'ancienne armée KNIL profitèrent de cette possibilité de se rendre aux Pays-Bas; il fallut donc prendre des dispositions pour assurer le transport par mer de plusieurs milliers de personnes. Le premier groupe quitta l'Indonésie à la fin de février, et l'on espère que, à la fin de mai, l'évacuation de toutes les troupes placées sous les ordres du Gouvernement des Pays-Bas sera terminée.

28. La mise en vigueur des dispositions concernant le retrait des troupes néerlandaises d'Indonésie s'ef-

progressing satisfactorily and with full co-operation between the authorities concerned; it has reached a stage when its further observation by the Commission is no longer necessary.

CHAPTER II

Right of self-determination

29. The Linggadjati Agreement of 25 March 1947⁵ provided that Indonesia was to be a sovereign democratic State on a federal basis. The United States of Indonesia was to comprise the entire territory of the Netherlands Indies with the provision, however, that the population of any territory was free to decide "by democratic process" whether it was willing to join the Federation, and free to establish a special relationship with the United States of Indonesia and the Kingdom of the Netherlands. The three component parts of the United States of Indonesia were to be the Republic of Indonesia (including Java, Madura and Sumatra), Borneo and the Great East "without prejudice to the right of the population of any territory to decide by democratic process that its position in the United States of Indonesia shall be arranged otherwise". The Renville Agreement of 17 January 1948⁶ confirmed, in principle, the federal structure of the future State. This agreement established boundaries which divided the islands of Java, Madura and Sumatra into territories under *de facto* control of the Netherlands and Republican authorities respectively.

30. As reported in the second and fourth interim reports [S/787 and S/1085] and in the special reports on West Java and Madura [S/729 and S/960] submitted to the Security Council by the Committee of Good Offices, new component states (*negaras*) of West and East Java, Madura, East and South Sumatra, were organized in Netherlands-controlled territories following the Renville Agreement. The Republican Government expressed the opinion that the formation of these units was a result of unilateral action on the part of the Netherlands Government in contradiction to the Renville principles.

31. Up to the time of the Round Table Conference, the areas in Indonesia other than those under Republican administration were divided into six territories with the status of states (*negaras*)⁷, nine territories forming autonomous constitutional units (*daerahs*)⁸, and other territories the status of which had not been determined. The *negaras* and *daerahs* were organized in the Federal Consultative Assembly. At an Inter-Indonesian Conference held prior to the opening of the Round Table Conference (19-22 July 1949), the delegations of the Republic of Indonesia and of the Federal Consultative Assembly agreed that the pro-

fectue de façon satisfaisante et avec la complète coopération des autorités intéressées; les opérations sont parvenues au stade où leur observation par la Commission n'est plus nécessaire.

CHAPITRE II

Droit de libre disposition

29. L'Accord de Linggadjati du 25 mars 1947⁵ disposait que l'Indonésie devait être un Etat démocratique souverain constitué sur une base fédérale. Les Etats-Unis d'Indonésie devaient comprendre tout le territoire des Indes néerlandaises; néanmoins, la population de tout territoire restait libre de décider "par voie démocratique" si elle désirait s'unir à la fédération et établir des relations spéciales avec les Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas. Les trois territoires constituant les Etats-Unis d'Indonésie devaient être la République d'Indonésie (y compris Java, Madoura et Sumatra), Bornéo et le Great-East "sans préjuger le droit de la population d'un territoire quelconque à décider, par voie démocratique, que son statut à l'égard des Etats-Unis d'Indonésie doit être déterminé autrement." L'Accord du Renville du 17 janvier 1948⁶ a confirmé en principe la structure fédérale du futur Etat. Cet accord a établi des limites qui divisent les îles de Java, Madura et Sumatra en territoires placés sous l'autorité de fait des autorités des Pays-Bas et des autorités républicaines respectivement.

30. Comme l'indiquent les deuxième et quatrième rapports intérimaires [S/787 et S/1085] et les rapports spéciaux sur la partie occidentale de Java et Madura [S/729 et S/960] soumis au Conseil de sécurité par la Commission des bons offices, les nouveaux Etats constituants (*negaras*) des provinces occidentale et orientale de Java, de Madoura, du Sumatra de l'Est et du Sumatra du Sud ont été organisés à l'intérieur des territoires placés sous l'autorité des Pays-Bas à la suite de l'Accord du Renville. Le Gouvernement républicain a déclaré que la formation de ces groupes résultait d'une action unilatérale de la part du Gouvernement des Pays-Bas, contraire aux principes du Renville.

31. Jusqu'à la réunion de la Conférence de la Table ronde, les régions de l'Indonésie autres que les régions placées sous l'autorité de l'administration républicaine étaient divisées en six territoires ayant le statut d'Etat (*negaras*)⁷, neuf territoires formant des groupes constitutionnels autonomes (*daerahs*)⁸ et en d'autres territoires dont le statut n'avait pas été déterminé. Les *negaras* et les *daerahs* étaient organisés en un assemblée consultative fédérale. Au cours d'une conférence des Etats indonésiens réunie avant l'ouverture de la Conférence de la Table ronde (19-22 juillet 1949), les délégations de la République d'Indonésie et de l'Assemblée

⁵ See *Political Events in the Republic of Indonesia*. Netherlands Information Bureau, New York, p. 34.

⁶ See *Official Records of the Security Council, Third Year, Special Supplement No. 1* (S/649/Rev.1), appendices VIII, XI and XIII.

⁷ Pasundan, East Java, Madura, East Sumatra, South Sumatra and East Indonesia.

⁸ Mid-Java, Bangka, Billiton, Riouw, West Borneo, Great Dayak, Bandjar, South-East Borneo, (Kalimantan Tenggara), East Borneo (Kalimantan Timur).

⁵ Voir *Political Events in the Republic of Indonesia*, Bureau d'information des Pays-Bas à New-York, p. 34.

⁶ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément spécial No 1* (S/649/Rev.1), appendices VIII, XI et XIII.

⁷ Pasundan, province orientale de Java, Madoura, Sumatra de l'Est, Sumatra du Sud, Indonésie de l'Est.

⁸ Province centrale de Java, Bangka, Billiton, Riouw, Bornéo de l'Ouest, Grand-Dayak, Bandjar, Bornéo du Sud-Est (Kalimantan Tenggara), Bornéo de l'Est (Kalimantan Timur).

visional constitution of the Republic of the United States of Indonesia should indicate clearly which territories would be the component parts of the Federation. It was also agreed that the Republic should comprise the territories which remained under its control following the Renville Agreement.

32. The Provisional Constitution was signed on 14 December 1949 by the representatives of the Republic and of the territories associated with the Federal Consultative Assembly [S/1417/Add.1, app. VI]. The Provisional Constitution stipulated that the Republic of the United States of Indonesia "is a democratic State of federal structure" (article 1) composed (article 2) of *negaras* and *daerahs* united "in the federal relationship of the Republic of the United States of Indonesia in free self-determination", other territories in Indonesia not being participant territories. The ultimate status of the territories forming the Republic of the United States of Indonesia should depend, however, upon the desires of the population of the territories concerned, expressed freely "through democratic means" (article 43). Any alteration in the status as established in article 2, through accession to, or association with, any of the participant territories, could only be effectuated in accordance with regulations to be set out in a federal law, and would require the approval of the territory concerned (article 44). Any alteration in the status of component territories would therefore require (a) federal enactment of pertinent regulations, (b) ascertainment of popular will, and (c) approval of change of status by the territory concerned. At the Round Table Conference the rights guaranteed by those provisions were referred to as the "internal right of self-determination".

33. Provisions concerning rights of self-determination were also included in the agreements signed at The Hague on 2 November 1949. Article 2 of the Agreement on Transitional Measures [S/1417/Add.1, app. XI] provided in particular that:

"1. The division of the Republic of the United States of Indonesia into component states shall be established finally by the Constituent Assembly in conformity with the provisions of the Provisional Constitution of the Republic of the United States of Indonesia, with the understanding that a plebiscite will be held among the population of territories thereto indicated by the Government of the Republic of the United States of Indonesia upon the recommendation of the United Nations Commission for Indonesia or of another organ of the United Nations, under supervision of the United Nations Commission for Indonesia or the other United Nations organ referred to, on the question whether they shall form a separate component state.

"2. Each component state shall be given the opportunity to ratify the final constitution. In case a component state does not ratify that constitution, it will be allowed to negotiate about a special relationship toward the Republic of the United States of Indonesia and the Kingdom of the Netherlands."

This article allowed means for the exercise of the so-called "external right of self-determination", namely the right of Indonesian territories to dissociate them-

consultative fédérale sont convenues que la Constitution provisoire de la République des Etats-Unis d'Indonésie devrait préciser les territoires qui feraient partie de la fédération. Il a été également décidé que la République devrait comprendre les territoires qui restaient placés sous son autorité à la suite de l'Accord du Renville.

32. La Constitution provisoire a été signée le 14 décembre 1949 par les représentants de la République et des territoires associés à l'Assemblée consultative fédérale [S/1417/Add.1, annexe VI]. La Constitution provisoire stipulait que la République des Etats-Unis d'Indonésie "est un Etat démocratique de structure fédérale" (article premier), composé (article 2) de *negaras* et de *daerahs*, territoires participants unis "de leur plein gré par les liens fédératifs que comporte la République des Etats-Unis d'Indonésie" et d'autres territoires de l'Indonésie qui ne sont pas territoires participants. Le statut définitif des territoires constituant la République des Etats-Unis d'Indonésie devrait être établi conformément aux vœux de la population des territoires intéressés exprimés librement "par des moyens démocratiques" (article 43). Toute modification du statut défini à l'article 2, par voie d'union ou d'association à l'un quelconque des territoires participants, ne pourrait s'effectuer qu'en conformité des règles que fixera la législation fédérale et nécessiterait le consentement du territoire intéressé (article 44). Toute modification du statut des territoires nécessiterait donc: a) la promulgation de règles pertinentes par la législation fédérale, b) la détermination de la volonté du peuple, c) le consentement du territoire intéressé. A la Conférence de la Table ronde, les droits garantis par ces dispositions ont été désignés par l'expression "droit interne des peuples à disposer d'eux-mêmes".

33. Des dispositions relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ont été également insérées dans les accords signés à La Haye le 2 novembre 1949. L'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition [S/1417/Add.1, annexe XI] stipulait notamment que:

"1. La division de la République des Etats-Unis d'Indonésie en Etats constituants distincts sera réglée en dernier ressort par l'Assemblée constituante, conformément aux dispositions de la Constitution provisoire de la République des Etats-Unis d'Indonésie, étant entendu qu'un plébiscite sera organisé parmi les habitants des territoires indiqués à cet effet par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie sur la recommandation de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ou d'un autre organe des Nations Unies; ce plébiscite, qui aura lieu sous le contrôle de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ou de l'autre organe en question, portera sur le point de savoir si le territoire doit former un Etat constituant distinct.

"2. A chaque Etat constituant sera assurée la possibilité de ratifier la constitution définitive. Si un Etat constituant ne ratifie pas cette constitution, il pourra négocier l'établissement de relations spéciales avec la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas."

Cet article prévoyait les moyens de l'exercice du "droit externe des peuples à disposer d'eux-mêmes", à savoir le droit des territoires de l'Indonésie à se séparer de la

selves from the Republic of the United States of Indonesia and to enter into special relationship with both Indonesia and the Netherlands.

34. Even prior to the signing of the Provisional Constitution there were indications of a movement for the liquidation of the *negaras* in Java and Madura and for the inclusion of these territories in the Republic of Indonesia. Following the transfer of sovereignty, this movement was greatly accelerated and was also active in Sumatra, Borneo and other adjoining islands. On 15 February 1950, President Sukarno, addressing the first meeting of Parliament, referred to the position of member states in the Federation in the light of the popular demand for the abolition of the federal Provisional Constitution of the country. He stressed the temporary nature of the structure of the Republic of the United States of Indonesia and the provisional character of the Constitution, and announced the Government's intention to introduce in Parliament a draft Bill to be based on article 44 of the Constitution "to channel the claims and demands of the people along legal and peaceful ways". This Bill was eventually promulgated by the President on 7 March 1950, as the Emergency Law "on the procedure of political reforms of the territory of the Republic of the United States of Indonesia".

35. The Emergency Law of 7 March provided that the initiative to realize "political reforms" could be taken by each state, by the Government of the Republic of the United States of Indonesia, or by a territory without the status of a state; such initiative should be approved by the population of the territory concerned, directly, through a plebiscite, or by a majority vote of a council of representatives specially elected for that purpose. However, a number of exceptions to the above principle were provided for and actually no plebiscites were held. A "political reform" might be (a) the liquidation of a state through the transfer of all authority and power directly to the Government of the Republic of the United States of Indonesia; (b) the liquidation of a state by incorporation into another state; (c) the fusion of several states into one; or (d) the partition of a state and incorporation into several other states.

36. The "political reforms" started immediately with the promulgation of the Emergency Law and, on 9 March, by decree of the Federal Government, the territories of East Java, Central Java, Madura, Padang and Sabang were incorporated into the Republic of Indonesia. This process continued during March and April and by the beginning of May 1950, all states and territories, with the exception of East Sumatra and East Indonesia, had joined the Republic of Indonesia. Negotiations between the Governments of the Republic of the United States of Indonesia (acting also on behalf of East Sumatra and East Indonesia) and the Republic of Indonesia, which followed these developments, led to an agreement on 19 May concerning the establishment of a unitary State.

37. While not questioning that these reforms in the first place pertained to the Government of the Republic of the United States of Indonesia, the Netherlands

République des Etats-Unis d'Indonésie et à établir des relations spéciales aussi bien avec l'Indonésie qu'avec les Pays-Bas.

34. Dès avant la signature de la Constitution provisoire, on avait pu relever des indications de l'existence d'un mouvement en faveur de la liquidation des *negaras* à Java et à Madoura et de l'inclusion de ces territoires dans la République d'Indonésie. A la suite du transfert de la souveraineté, ce mouvement a été sensiblement accéléré et est devenu actif à Sumatra, à Bornéo et dans les autres îles voisines. Le 15 février 1950, le président Soekarno, s'adressant à la première réunion du Parlement, a parlé de la situation des Etats membres dans la fédération, à la lumière du désir manifesté par la population de voir abolir la Constitution provisoire du pays, constitution fédérale. Il a souligné la nature temporaire de la structure de la République des Etats-Unis d'Indonésie et le caractère provisoire de la Constitution et a annoncé que le gouvernement envisageait de présenter au Parlement un projet de loi se fondant sur l'article 44 de la Constitution "pour orienter les revendications et les demandes de la population vers des voies légales et pacifiques". Cette loi a été finalement promulguée par le Président le 7 mars 1950, en tant que loi d'exception portant sur la procédure des réformes politiques dans le territoire de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

35. La loi d'exception du 7 mars stipulait que l'initiative en matière de "réformes politiques" pouvait être prise par chacun des Etats, par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie ou par un territoire n'ayant pas le statut d'un Etat; cette initiative devait être approuvée par la population du territoire intéressé, soit directement, soit par voie de plébiscite, soit par un vote majoritaire d'un conseil de représentants élu spécialement à cette fin. Toutefois, la loi prévoyait un certain nombre d'exceptions au principe susvisé, et aucun plébiscite n'a été organisé. Une "réforme politique" pouvait être: a) la liquidation d'un Etat moyennant le transfert direct de toute l'autorité et du pouvoir au Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie; b) la liquidation d'un Etat par incorporation dans un autre Etat; c) la fusion de plusieurs Etats en un seul Etat, ou d) la division d'un Etat et l'incorporation dans plusieurs autres Etats.

36. Les "réformes politiques" ont commencé immédiatement par la promulgation de cette loi d'exception, et, le 9 mars, par décret du Gouvernement fédéral, les provinces orientale et centrale de Java, les territoires de Madoura, de Madang et de Sabang ont été incorporées dans la République d'Indonésie. Ce mouvement s'est poursuivi pendant les mois de mars et avril, et au début du mois de mai 1950, tous les Etats et territoires, à l'exception du Sumatra de l'Est et de l'Indonésie de l'Est, s'étaient unis à la République d'Indonésie. Les négociations entre le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie (agissant également au nom du Sumatra de l'Est et de l'Indonésie de l'Est) et le Gouvernement de la République d'Indonésie, qui ont suivi ces événements, ont abouti à un accord en date du 19 mai relatif à l'établissement d'un Etat unitaire.

37. Sans mettre en doute le fait que ces réformes incombaient en premier lieu au Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, le Haut-Commis-

High Commissioner, in a letter addressed to the Commission on 25 May (appendix III), expressed his Government's concern over safeguarding the right of self-determination as laid down in article 2 of the Agreement on Transitional Measures. The Netherlands Government asked how the right of self-determination could be carried into effect in a unitary State. In the view of the Netherlands Government, article 2 of the Agreement on Transitional Measures imposed on the United Nations Commission for Indonesia "a task of its own in that the recommendations of holding a plebiscite under its supervision among the population of areas which in its opinion are qualified therefor must emanate from it". The Netherlands Government indicated that the result of a possible plebiscite was less important than the safeguarding of the principle itself.

38. The Commission forwarded the High Commissioner's letter to the Indonesian Government on 3 June and expressed confidence that plans for the creation of a unitary State for the whole of Indonesia would not interfere in any way with the right of self-determination of the people or with the obligations of the Government under the terms of the Round Table Conference agreements (appendix IV).

39. In a letter addressed to the Commission on 8 June (appendix V), the Indonesian Prime Minister expressed the view that the right of self-determination of the peoples in Indonesia was to be guaranteed by establishing autonomous provinces or communities; he further stated that preparations were being made to hold general elections to a constituent assembly as stipulated in the Provisional Constitution; the constituent assembly, together with the government, would enact the final constitution "displaying the real democratic features of the unitary State".

40. Referring to the Prime Minister's letter, the Netherlands High Commissioner again raised the questions of the Commission's responsibilities under article 2 of the Agreement on Transitional Measures and of the safeguarding of the right of self-determination (appendix VI). With reference to the first question, the Netherlands Government maintained its view that the Commission's task with regard to the right of self-determination was not conditional upon the initiative of one or other of the parties; it also maintained that the Commission should have raised objections to "a development which threatens to affect the very basis of the right of self-determination". With regard to the second question, the Netherlands Government expressed the opinion that the dissolution of the federal system in favour of a unitary state before the final constitution was promulgated was inconsistent with the provisions of the Agreement on Transitional Measures and precluded the exercise of the right of self-determination in conformity with article 2 of this agreement. The Netherlands Government, therefore, requested clarification on the following three points: (a) the extent and character of autonomy to be given to provinces in the unitary state; (b) the right of autonomous provinces to decide whether or not to ratify the final constitution and to realize the right of "external self-determination" in the sense of the paragraph 2 of article 2 of the Agree-

saire des Pays-Bas, dans une lettre adressée à la Commission le 25 mai (annexe III), a exprimé la préoccupation de son gouvernement au sujet de la protection du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est énoncé à l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition. Le Gouvernement des Pays-Bas a demandé de quelle manière ce droit pouvait être mis en œuvre dans un Etat unitaire. De l'avis du Gouvernement des Pays-Bas, l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition imposait à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie "une tâche propre, en ce sens que les recommandations relatives à l'organisation d'un plébiscite, sous la surveillance de la Commission, parmi les populations de régions qui, à son avis, sont habilitées à cet effet, doivent en émaner". Le Gouvernement des Pays-Bas a indiqué que le résultat d'un plébiscite éventuel était moins important que la sauvegarde du principe lui-même.

38. La Commission a transmis la lettre du Haut-Commissaire au Gouvernement de l'Indonésie le 3 juin et a exprimé l'espoir que les plans relatifs à la création d'un Etat unitaire pour l'ensemble de l'Indonésie ne feraient obstacle en aucune manière à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou aux obligations assumées par le gouvernement en vertu des accords de la Table ronde (annexe IV).

39. Dans une lettre adressée à la Commission le 8 juin (annexe V), le Premier Ministre indonésien a exprimé l'opinion que le droit des peuples de l'Indonésie à disposer d'eux-mêmes devait être garanti grâce à la création de provinces ou de communautés autonomes; il a déclaré en outre que des préparatifs étaient faits pour organiser des élections générales en vue d'élire une assemblée constituante, comme le stipule la Constitution provisoire; l'assemblée constituante, avec le gouvernement, promulguerait la constitution définitive "illustant les caractéristiques démocratiques de l'Etat unitaire".

40. Se référant à la lettre du Premier Ministre, le Haut-Commissaire des Pays-Bas a soulevé à nouveau les questions des responsabilités qui incombent à la Commission en vertu de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition et de la protection du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (annexe VI). En ce qui concerne la première question, le Gouvernement des Pays-Bas a réaffirmé son opinion, selon laquelle la tâche de la Commission touchant au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne dépendait pas de l'initiative de l'une ou de l'autre des parties; il a soutenu également que la Commission aurait dû soulever des objections à l'égard d'un "événement qui menace d'affecter la base même du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes". En ce qui concerne la deuxième question, le Gouvernement des Pays-Bas a exprimé l'opinion selon laquelle la dissolution du système fédéral en faveur d'un Etat unitaire avant la promulgation de la constitution définitive était contraire aux dispositions de l'Accord sur les mesures de transition et faisait obstacle à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes conformément à l'article 2 de cet accord. Le Gouvernement des Pays-Bas a donc demandé des éclaircissements sur les trois points suivants: a) la mesure et la nature de l'autonomie accordée aux provinces dans l'Etat unitaire; b) le droit des provinces autonomes à décider de la ratification de la constitution définitive et à réaliser

ment on Transitional Measures; (c) the willingness of the Indonesian Government to request the Commission to recommend territories in which plebiscites should be held.

41. The Commission considered it necessary to state its position. In letters addressed to the parties on 24 June (appendix VII), it stressed that the obligation to implement the Round Table Conference agreements, including the Agreement on Transitional Measures, rested with the Governments of the Kingdom of the Netherlands and of the Republic of the United States of Indonesia. Although the Commission, as an organ of the United Nations, had participated in the Round Table Conference and signed its covering resolution, it could not be considered a party to the Agreement. The responsibility of the Commission as an international organ entrusted with the task of observing the agreements was necessarily secondary to that of the parties. Consequently, the Commission had regarded it as inappropriate to take action on the basis of the provision of the Round Table Conference agreements without having first been approached by at least one of the parties. Although under article 2 of the Agreement on Transitional Measures the Commission undoubtedly had the right to intervene in internal political developments in Indonesia if, in its view, circumstances made it necessary, this provision could hardly be construed as imposing on the Commission the obligation to do so, especially in the case of absence of any initiative by either of the parties or by the population of any territory.

42. In his reply, dated 29 June (appendix VIII), the Indonesian Prime Minister recognized that, in a unitary State, the Commission would maintain its power, under paragraph 1 of article 2 of the Agreement on Transitional Measures, to recommend plebiscites "on the question whether a territory should have autonomous powers". However, the right of self-determination as foreseen by paragraph 2 of article 2 of the Agreement would not, in the view of the Indonesian Government, be exercised before the final constitution was enacted by the Constituent Assembly. The question of the extent to which the provisions of paragraph 2 might be implemented was to be dealt with "in the light of the new order of things which would exist after the promulgation of the final constitution". In a letter addressed to the Netherlands High Commissioner on 29 June, the Indonesian Prime Minister reiterated his previous statements concerning the autonomy to be granted to regional units in the unitary State; he pointed out that in the opinion of his Government the preference for a unitary structure expressed by the great majority of the population constituted in itself a *de facto* exercise of the right of self-determination. With regard to the third point raised by the Netherlands Government (para. 40), he stressed that the term "recommendation" implied a non-binding character and stated that the Indonesian Government would be unable "to consider any recommendation (for holding plebiscites) the implementation of which would conduce to chaos and therefore to jeopardizing Indonesia's own vital interests".

le droit "externe des peuples à disposer d'eux-mêmes" au sens du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition; c) la question de savoir si le Gouvernement indonésien était disposé à demander à la Commission de recommander les territoires dans lesquels il y aurait lieu d'organiser des plébiscites.

41. La Commission a estimé nécessaire de préciser sa position. Dans des lettres adressées aux parties le 24 juin (annexe VII), elle a souligné que l'obligation de mettre en œuvre les accords de la Conférence de la Table ronde, y compris l'Accord sur les mesures de transition, incombait aux Gouvernements du Royaume des Pays-Bas et de la République des Etats-Unis d'Indonésie. Bien que la Commission, en tant qu'organe des Nations Unies, ait participé à la Conférence de la Table ronde et signé la résolution générale, elle ne pouvait être considérée comme partie à l'Accord. La responsabilité de la Commission en tant qu'organe international chargé d'observer les accords passait nécessairement après la responsabilité incombant aux parties. En conséquence, la Commission n'avait pas estimé opportun d'agir en se fondant sur les dispositions des accords de la Conférence de la Table ronde avant qu'une des parties au moins l'ait consultée. Bien qu'en vertu de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition, la Commission ait sans aucun doute le droit d'intervenir dans les événements politiques intérieurs de l'Indonésie si, à son avis, les circonstances l'exigeaient, cette disposition pouvait difficilement être interprétée comme imposant à la Commission l'obligation de le faire, en particulier en l'absence de toute initiative de l'une ou l'autre des parties ou de la population d'un territoire quelconque.

42. Dans sa réponse, en date du 29 juin (annexe VIII), le Premier Ministre de l'Indonésie a reconnu que, dans un Etat unitaire, la Commission conserverait les pouvoirs que lui confère le paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition, à savoir de recommander des plébiscites "sur la question de savoir si un territoire doit jouir de pouvoirs autonomes". Cependant, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel que le prévoit le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord ne serait pas exercé, de l'avis du Gouvernement indonésien, avant la promulgation de la constitution définitive par l'assemblée constituante. La question de la mesure dans laquelle les dispositions du paragraphe 2 pourraient être mises en œuvre devait être examinée "à la lumière du nouvel état de choses qui découlera de la promulgation de la constitution définitive". Dans une lettre adressée au Haut-Commissaire des Pays-Bas le 29 juin, le Premier Ministre indonésien a renouvelé ses déclarations antérieures concernant l'autonomie qu'il y aurait lieu d'accorder aux unités régionales de l'Etat unitaire; il a souligné que, de l'avis de son gouvernement, l'opinion exprimée par une grande majorité de la population en faveur d'une structure unitaire constituait, en elle-même, un exercice *de facto* du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En ce qui concerne le troisième point soulevé par le Gouvernement des Pays-Bas (paragraphe 40), il a souligné que le terme "recommandation" n'impliquait pas force obligatoire et déclaré que le Gouvernement indonésien serait incapable de "prendre en considération toute recommandation (tendant à organiser un plébiscite) dont la mise en œuvre aboutirait au chaos et

43. In a letter dated 15 July (appendix IX), the Netherlands Government, while agreeing with the Commission's viewpoint that the implementation of the Round Table Conference agreements primarily concerned the parties, maintained its opinion that the observance of the implementation of the agreements might be considered an independent task and that, in particular, the provisions of article 2 of the Agreement on Transitional Measures not only granted the Commission rights, but also imposed on it an obligation to act for the realization of the right of self-determination. At the same time, in a letter addressed to the Indonesian Prime Minister, the Netherlands High Commissioner took note of the Indonesian Government's declaration concerning the autonomy to be granted to the provinces in the unitary State; however, he reserved the right of his Government to return to this matter on the basis of article 2 of the Agreement on Transitional Measures.

44. Meanwhile, the discussions between the Government of the Republic of the United States of Indonesia and the Government of the Republic of Indonesia initiated by the agreement of 19 May continued in Djakarta. At a joint session of the cabinets of the Republic of the United States of Indonesia and the Republic of Indonesia, held on 20 July, full agreement was reached on the formation of the unitary State. With regard to the new administrative division, it was decided that the State should consist of ten provinces constituted as follows:

(a) Java and Madura to be divided into the provinces of West Java, Central Java and East Java;

(b) Sumatra to be divided into the provinces of North Sumatra, Central Sumatra and South Sumatra;

(c) Borneo to form one province;

(d) East Indonesia to be divided into the Lesser Sunda Islands, the Celebes and the Moluccas.

45. Immediately following the agreement, the legislative bodies began discussion on the draft bill revising the Provisional Constitution of the Republic of the United States of Indonesia in order to adapt it to the unitary structure. The Bill was signed by the President on 15 August and became the Provisional Constitution of the State. With regard to the administration and the autonomy of the provinces, the revised Provisional Constitution provided that the division of the territory of Indonesia into large and small autonomous territories and the organization of their administration should be determined by the law, taking into consideration the wish of the population, and that the territories should be given large measures of autonomy. Article 131 of the revised Provisional Constitution is attached as appendix X.

46. At a ceremony held on 15 August 1950 in the Indonesian House of Representatives, in the presence of the members of the diplomatic corps accredited in Djakarta and the members of the Commission, President Sukarno proclaimed the establishment of the Republic of Indonesia as a unitary State.

compromettrait par conséquent les intérêts de l'Indonésie".

43. Dans une lettre en date du 15 juillet (annexe IX), le Gouvernement des Pays-Bas, tout en acceptant le point de vue de la Commission d'après lequel la mise en œuvre des accords de la Conférence de la Table ronde intéresse en premier lieu les parties, a maintenu son opinion, à savoir que l'observation de la mise en œuvre des accords pourrait être considérée comme une tâche indépendante et que, notamment, les dispositions de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition, non seulement accordaient certains droits à la Commission, mais encore lui imposaient l'obligation d'agir en vue de la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En même temps, dans une lettre adressée au Premier Ministre indonésien, le Haut-Commissaire des Pays-Bas a pris note de la déclaration du Gouvernement indonésien relative à l'autonomie à accorder aux provinces de l'Etat unitaire; toutefois, il a réservé le droit de son gouvernement de procéder à un nouvel examen de la question en se fondant sur l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition.

44. Entre-temps, les discussions entre le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Gouvernement de la République d'Indonésie, engagées en vertu de l'accord du 19 mai, se sont poursuivies à Djakarta. Au cours d'une réunion commune du Cabinet de la République des Etats-Unis d'Indonésie et du Cabinet de la République d'Indonésie, tenue le 20 juillet, un accord complet a été réalisé au sujet de la création de l'Etat unitaire. En ce qui concerne la nouvelle division administrative, il a été décidé que l'Etat se composerait de dix provinces:

a) Java et Madoura, qui comprendraient les provinces occidentale, centrale et orientale de Java;

b) Sumatra, qui comprendrait les provinces du Sumatra du Nord, du Sumatra central et du Sumatra du Sud;

c) Bornéo, qui formerait une seule province;

d) Indonésie de l'Est, qui comprendrait les petites îles de la Sonde, l'île de Célèbes et les Moluques.

45. Dès après la conclusion de cet accord, les organes législatifs ont commencé la discussion du projet de loi portant révision de la Constitution provisoire de la République des Etats-Unis d'Indonésie en vue de l'adapter à la structure de l'Etat unitaire. Le projet a été signé par le Président le 15 août et est devenu la Constitution provisoire de l'Etat. En ce qui concerne l'administration et l'autonomie des provinces, la Constitution provisoire remaniée stipulait que la division du territoire de l'Indonésie en territoires autonomes, grands et petits, et l'organisation de l'administration de ces territoires doivent être déterminées par la loi, prenant en considération les vœux de la population, et que les territoires doivent jouir d'une large autonomie. L'article 131 de la Constitution provisoire remaniée est joint en annexe X.

46. Au cours d'une cérémonie tenue le 15 août 1950 à la Chambre des représentants, en présence des membres du corps diplomatique accrédités à Djakarta et des membres de la Commission, le président Soekarno a proclamé la création de la République d'Indonésie en tant qu'Etat unitaire.

47. In its special report on the Round Table Conference, the Commission pointed out that directly conflicting viewpoints were held by the parties throughout the conference as to whether the transfer of sovereignty over Indonesia should include the territory of Western New Guinea. A compromise was eventually adopted, according to which the *status quo* of the Residency of New Guinea was maintained with the stipulation that within a year from the date of the transfer of sovereignty (27 December 1949), the political status of New Guinea should be determined through negotiations between the Republic of the United States of Indonesia and the Kingdom of the Netherlands.

48. The first conference of the Ministers of the Netherlands-Indonesian Union held in Djakarta gave the parties an opportunity to approach this subject. A resolution adopted on 1 April 1950 established an *ad hoc* committee instructed to present a report to the Commission for its information. The final negotiations provided for in article 2 of the Charter of Transfer of Sovereignty [S/1417/Add.1, *app. VII*] were to take place at the Second Union Conference or at a special conference to be held in the course of 1950.

49. The *Ad Hoc* Committee met in Djakarta on 5 May and, after making a three-week orientation trip to New Guinea, reconvened at The Hague for final discussions. These discussions failed to produce agreement on a joint report and it was decided that the members of the Committee would submit independent reports. The reports, in English translation, were submitted to the Commission at the end of September 1950.

50. Broadly speaking, the Netherlands members based their arguments on considerations of the interests of the local population. In the Netherlands' opinion, the transfer of sovereignty over New Guinea would deprive the population of its right of self-determination before it even had the chance to apply that right. Since the Netherlands Government was bound by the provisions of Article 73 of the Charter of the United Nations, the continuation of the Netherlands administration left to the population the chance to take advantage of the right of self-determination at a later date and to decide its future by a plebiscite. The Netherlands members were also of the opinion that, whereas the Netherlands administration could give positive promises of progress and improvement in New Guinea, the Indonesian administration, faced with other problems and lacking financial means and administrative organization, would not be able to assure proper conditions for development there.

51. The Indonesian members, on the other hand, maintained that Western New Guinea had always formed part of Indonesia and that the Indonesian claim to the territory was supported by historical, economic, political, geographical and strategic reasons. The Indonesian Government had agreed to the continuation of the Netherlands administration in New Guinea for one year only; after that period the territory and the popu-

47. Dans son rapport spécial sur la Conférence de la Table ronde, la Commission a fait observer que, pendant toute la Conférence, les parties ont affirmé des vues absolument opposées sur le point de savoir si le transfert de la souveraineté en Indonésie devait s'appliquer au territoire de la Nouvelle-Guinée occidentale. Par la suite un compromis a été adopté, d'après lequel le *statu quo* de la Résidence de Nouvelle-Guinée serait maintenu, à condition que dans un délai d'un an à compter de la date du transfert de la souveraineté (27 décembre 1949), le statut politique de la Nouvelle-Guinée soit fixé par voie de négociations entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas.

48. La première Conférence des ministres de l'Union néerlandaise-indonésienne, tenue à Djakarta, a donné aux parties l'occasion d'aborder ce problème. Une résolution adoptée le 1er avril 1950 a institué un comité spécial chargé de présenter, à titre d'information, un rapport à la Commission. Les négociations finales prévues à l'article 2 de la Charte de transfert de la souveraineté [S/1417/Add.1, *annexe VII*] devaient avoir lieu à la deuxième Conférence de l'Union ou lors d'une conférence spéciale qui aurait lieu au cours de l'année 1950.

49. Le Comité spécial s'est réuni à Djakarta le 5 mai et, après un voyage d'observation de trois semaines en Nouvelle-Guinée, s'est réuni à La Haye pour procéder aux derniers échanges de vues. Les parties cependant, n'ont pas pu se mettre d'accord sur l'élaboration d'un rapport commun et ont décidé que les membres du Comité présenteraient des rapports distincts. Ces rapports, traduits en anglais, ont été soumis à la Commission, à la fin de septembre 1950.

50. D'une façon générale, les délégués des Pays-Bas ont invoqué, dans leur argumentation, les intérêts de la population locale. A leur avis, le transfert de la souveraineté, si on l'étend à la Nouvelle-Guinée, priverait la population du droit qu'elle a de disposer d'elle-même, avant même qu'elle n'ait eu l'occasion d'exercer ce droit. Etant donné que le Gouvernement des Pays-Bas est lié par les dispositions de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, le maintien de l'administration néerlandaise laisserait à la population la faculté d'exercer par la suite son droit de libre disposition et de régler son avenir par le moyen d'un plébiscite. Les délégués néerlandais ont également fait valoir que, tandis que l'administration des Pays-Bas pouvait donner des promesses positives de progrès et d'amélioration en Nouvelle-Guinée, l'administration indonésienne, ayant à faire face à d'autres problèmes et dépourvue de ressources financières et d'organisation administrative, ne serait pas en mesure de créer des conditions favorables au développement de la Nouvelle-Guinée.

51. Les délégués indonésiens, de leur côté, ont soutenu que la Nouvelle-Guinée occidentale avait toujours fait partie de l'Indonésie et que des raisons historiques, économiques, politiques, géographiques et stratégiques venaient appuyer les revendications indonésiennes relatives à ce territoire. Le Gouvernement indonésien a accepté pour un an encore le maintien de l'administration néerlandaise en Nouvelle-Guinée; après ce délai, le

lation of New Guinea should be liberated "from Dutch colonial ties" so that, with the transfer of sovereignty over that area, the problem of the emancipation of the New Guinea people could be solved immediately. The Indonesian members considered that, in order to preserve good relations between the Netherlands and Indonesia, sovereignty over Western New Guinea should be transferred to the Republic of Indonesia by 27 December 1950.

52. From the beginning of the discussions on the future status of New Guinea, the two Governments made it clear that in their view the question should be settled between themselves. The Commission felt that its intervention, unless requested by the parties, would lack a sound basis and would be of no assistance. In consequence, it abstained from offering its good offices. The Special Netherlands-Indonesian Union Conference on the Future Status of Western New Guinea opened at The Hague on 4 December. The Commission was not officially informed of the discussions which took place at this Conference and could only follow the developments on the basis of general information. The following paragraphs are based on such information.

53. A note submitted to the Netherlands delegation by the Indonesian delegation on 7 December 1950 suggested that *de jure* sovereignty over New Guinea be transferred to the Republic of Indonesia on 27 December, although the *de facto* transfer of sovereignty could be delayed until the middle of the year 1951. On its part, the Indonesian Government would give an assurance that it would not eliminate Dutch interests from the territory. The note stressed the strength of Indonesian feeling against any part of the former Netherlands East Indies remaining under colonial administration.

54. The Netherlands delegation rejected the Indonesian proposal, but offered to accept Indonesian co-operation in the future administration of the territory; it stressed that the Netherlands Government felt responsible for the development of New Guinea until such time as the people were able to decide their future political status by a plebiscite, which might be unification with Indonesia, the formation of an independent State, or the continuation of the *status quo*.

55. In a second note elaborating its original proposals, the Indonesian delegation denied that Western New Guinea was one of the non-self-governing areas to which the Netherlands should extend special protection. If the Netherlands Government was prepared to transfer sovereignty over the area, the Republic was ready to make the following concessions: (a) to recognize Holland's existing rights and concessions; (b) to take full account of Dutch trade, shipping and industry; (c) to employ Dutch officials in the administration; (d) to guarantee the freedom of immigration to Dutch citizens; (e) to include Western New Guinea in the Indonesian transport and communication system, thus recognizing rights already granted to the Netherlands in that connexion; (f) to guarantee human rights and religious freedom, including the activities of Christian mission; and (g) to give the territory a large measure of autonomy.

territoire et la population de la Nouvelle-Guinée devront être délivrés "des attaches coloniales néerlandaises"; aussitôt que le transfert de la souveraineté aura été réalisé sur ce territoire, le problème de l'émancipation des habitants de la Nouvelle-Guinée pourra être réglé. Les délégués indonésiens ont estimé que, pour le maintien des bons rapports entre les Pays-Bas et l'Indonésie, il convenait de transférer la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée à la République d'Indonésie avant le 27 décembre 1950.

52. Dès le début de leurs discussions sur le statut futur de la Nouvelle-Guinée, les deux gouvernements ont nettement indiqué que la question devrait être réglée entre eux. La Commission a estimé que toute intervention de sa part, sauf si elle était sollicitée par les parties, ne serait pas justifiée et ne serait d'aucun secours. En conséquence, elle s'est abstenue d'offrir ses bons offices. La Conférence spéciale de l'Union néerlando-indonésienne pour le statut futur de la Nouvelle-Guinée occidentale s'est ouverte à La Haye le 4 décembre. La Commission n'a pas été mise officiellement au courant des délibérations qui se sont déroulées à cette conférence et n'a pu les suivre qu'à l'aide d'informations d'ordre général. C'est sur la foi de ces informations que les paragraphes suivants ont été écrits.

53. Une note soumise le 7 décembre 1950 par la délégation indonésienne à la délégation néerlandaise proposait de transférer le 27 décembre à la République d'Indonésie la souveraineté *de jure* sur la Nouvelle-Guinée, mais de différer jusqu'au milieu de l'année 1951 le transfert de la souveraineté *de facto*. Le Gouvernement indonésien donnerait l'assurance qu'il n'éliminera pas les intérêts néerlandais du territoire. La note soulignait l'opposition énergique des Indonésiens à voir une partie quelconque des anciennes Indes néerlandaises rester sous l'administration coloniale.

54. La délégation des Pays-Bas a rejeté la proposition indonésienne, mais s'est déclarée prête à accepter la collaboration de l'Indonésie à l'administration future du territoire; elle a insisté sur le fait que le Gouvernement des Pays-Bas se sentait responsable du développement de la Nouvelle-Guinée jusqu'au moment où les populations pourraient régler leur statut politique futur au moyen d'un plébiscite, aboutissant, soit au rattachement à l'Indonésie, soit à la formation d'un Etat indépendant, soit au maintien du *statu quo*.

55. Dans une deuxième note contenant des précisions sur ses propositions initiales, la délégation indonésienne a contesté que la Nouvelle-Guinée occidentale fût un des territoires non autonomes auxquels les Pays-Bas devaient accorder une protection particulière. Si le Gouvernement des Pays-Bas était prêt à céder sa souveraineté sur la région, la République serait disposée à faire les concessions suivantes: a) reconnaître les concessions et les droits existants des Pays-Bas; b) tenir pleinement compte des intérêts commerciaux, maritimes et industriels des Pays-Bas; c) employer des fonctionnaires néerlandais dans l'administration; d) garantir aux citoyens néerlandais le droit d'immigrer; e) inclure la Nouvelle-Guinée occidentale dans le réseau indonésien des transports et communications et, ainsi, reconnaître des droits qui ont déjà été accordés aux Pays-Bas dans ce domaine; f) garantir les droits de l'homme et la liberté religieuse, y compris l'activité

56. The Netherlands delegation, in turn, submitted counterproposals suggesting a transfer of Netherlands sovereignty over New Guinea to the Netherlands-Indonesian Union, the administration of the territory to remain in Netherlands hands but Indonesian members to participate on a parity basis in a New Guinea Council. The Indonesian delegation replied that it could not agree to such a solution, which would mean in practice that Indonesia would have to participate in a colonial rule over New Guinea. A further Netherlands proposal to continue discussions with the assistance of the United Nations Commission for Indonesia or another United Nations body was rejected by the Indonesian delegation for reasons of principle.

57. The discussions ended on 27 December 1950 without any agreement being reached. In a statement issued after the Conference, the Indonesian delegation declared that Indonesia maintained its claim to Western New Guinea as a part of its territory, and that the present status of the territory no longer had the approval of the Indonesian Government. The Indonesian Government was prepared to resume negotiations only if it were understood in advance that sovereignty over Western New Guinea would be transferred to Indonesia.

CHAPTER IV

Union affairs

58. The Statute of the Netherlands-Indonesian Union, adopted at the Round Table Conference [S/1417/Add.1, *app. IX*], provided that conferences of ministers designated for that purpose by the respective Partners, should be held at least twice yearly to implement the aims of the Union. The object of the Union was to organize co-operation between the two countries in promoting their common interests in the fields of foreign relations and defence, and in financial, economic and cultural matters. As stated in paragraph 4 above, the meetings of the Union Conference gave the parties an occasion to discuss and settle many problems which had not been solved through normal diplomatic channels.

59. The First Union Conference was held in Djakarta from 25 March to 1 April 1950. The Commission attended the opening and final sessions and throughout the Conference remained in close contact with the representatives of both Governments. The agenda of the Conference gives an idea of the importance and variety of the questions discussed, as follows:

(1) Juridical and constitutional subjects, such as the establishment of the rules of procedure of the Conference, the establishment of the instructions for the Union Secretariat, the procedure of the Union Court of Arbitration;

(2) Western New Guinea;

(3) Subjects of a financial and economic nature, such as discussions on a trade agreement between Indo-

des missions chrétiennes, et g) accorder au territoire un haut degré d'autonomie.

56. La délégation des Pays-Bas, à son tour, a soumis des contre-propositions tendant à un transfert de la souveraineté des Pays-Bas sur la Nouvelle-Guinée à l'Union néerlandaise-indonésienne: l'administration du territoire continuerait à appartenir aux Pays-Bas, mais des membres indonésiens feraient partie, sur une base paritaire, d'un Conseil de la Nouvelle-Guinée. La délégation indonésienne a répondu qu'elle ne pouvait pas accepter une solution de ce genre qui, pratiquement, revenait à faire participer l'Indonésie à un régime colonial sur la Nouvelle-Guinée. La délégation indonésienne a également rejeté, pour des raisons de principe, une autre proposition des Pays-Bas tendant à poursuivre les discussions avec l'aide de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ou d'un autre organe des Nations Unies.

57. Les pourparlers ont pris fin le 27 décembre 1950, sans qu'aucun accord ait pu être conclu. Dans un communiqué publié après la Conférence, la délégation indonésienne a déclaré que l'Indonésie maintenait ses revendications sur la Nouvelle-Guinée occidentale en tant que partie intégrante de son territoire et que désormais le statut actuel du territoire n'avait plus l'approbation du Gouvernement indonésien. Le Gouvernement indonésien ne serait prêt à reprendre les négociations que s'il était entendu d'avance que la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale serait transférée à l'Indonésie.

CHAPITRE IV

Affaires de l'Union

58. Le Statut de l'Union néerlandaise-indonésienne, adopté à la Conférence de la Table ronde [S/1417/Add.1, *annexe IX*], dispose que, pour réaliser les buts de l'Union, des ministres désignés par chacune des parties, se réuniront en conférence au moins deux fois par an. L'Union a pour objet d'organiser la coopération entre les deux pays en défendant leurs intérêts communs dans le domaine des relations extérieures et de la défense ainsi que dans les domaines financier, économique et culturel. Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, les réunions de la Conférence de l'Union ont donné aux parties l'occasion d'examiner et de résoudre beaucoup de problèmes qui n'avaient pu être réglés par la voie diplomatique normale.

59. La première Conférence de l'Union s'est tenue à Djakarta du 25 mars au 1er avril 1950. Les membres de la Commission ont assisté aux séances d'ouverture et de clôture et sont restés pendant toute la Conférence en rapport étroit avec les représentants des deux gouvernements. L'ordre du jour de la Conférence donne une idée de l'importance et de la variété des questions traitées; ces questions sont les suivantes:

1) Les questions juridiques et constitutionnelles, telles que l'établissement d'un règlement intérieur pour la Conférence, de directives pour le Secrétariat de l'Union, d'une procédure pour la Cour l'arbitrage de l'Union;

2) La Nouvelle-Guinée occidentale;

3) Les questions d'ordre financier et économique, telles que la négociation d'un accord commercial entre

nesia and the Netherlands, general shipping agreement, consultation on agreements on foreign exchange, payment of the retiring pensions of ex-Government personnel in Indonesia;

(4) Membership of the Republic of the United States of Indonesia in the Far Eastern Commission;

(5) Position of Netherlands officials in the service of the Republic of the United States of Indonesia;

(6) Establishment of a joint commission for cultural affairs;

(7) Appointment of a Netherlands military mission in Indonesia.

60. The results of the Conference were communicated to the Commission by the Union Secretariat. They showed that the discussions had proceeded in an atmosphere of mutual understanding and co-operation and had been concluded to the satisfaction of both partners.

61. In the financial and economic field, the Conference reached agreement on: (a) the credit to be granted by the Netherlands to Indonesia for promoting the development of economic relations between the two countries; (b) new payment under which all existing arrangements on this subject were merged into one; (c) agreement on pensions, according to which the Netherlands took for their account part of the financial consequences of the monetary measures introduced by the Indonesian Government in March 1950; (d) certain shipping matters; (e) agreement concerning Indonesia's credit position, by which the Netherlands undertook to obtain from creditor countries the release of the Netherlands from guarantees entered into on behalf of Indonesia; (f) the establishment of a mixed parity commission for settlement of economic and financial problems.

62. In the field of foreign relations, the Netherlands Government agreed to take steps to obtain Indonesia's admission as a full member to the Inter-Allied Reparations Agency, the Far Eastern Commission and the Allied Council for Japan.

63. With regard to the Netherlands officials in the service of the Republic of the United States of Indonesia, the Indonesian Government agreed to establish a commission, with the participation of Netherlands officials, to advise the Government on matters connected with this problem.

64. In the field of cultural co-operation, a cultural mission was appointed to find ways and means for the realization of the objectives of the Round Table Conference, namely, the establishment of cultural relations between the two countries based on good will, freedom and reciprocity.

65. It was agreed to leave for further discussion the task, composition and status of the Netherlands military mission in Indonesia.

66. The Second Union Conference met in The Hague on 20 November and closed on 29 November 1950. Generally speaking, the items on its agenda covered

l'Indonésie et les Pays-Bas et d'un accord général de navigation, des consultations en vue d'accords sur les devises étrangères, le versement de pensions de retraite au personnel de l'ancien régime en Indonésie;

4) Admission de la République des Etats-Unis d'Indonésie à la Commission de l'Extrême-Orient;

5) Situation des fonctionnaires néerlandais au service de la République des Etats-Unis d'Indonésie;

6) Création d'une commission mixte des affaires culturelles;

7) Formation d'une mission militaire des Pays-Bas en Indonésie.

60. Le Secrétariat de l'Union a communiqué les résultats de la Conférence à la Commission. Ces résultats font apparaître que les délibérations se sont déroulées dans une atmosphère de compréhension mutuelle et de coopération et qu'elle s'est terminée à la satisfaction de l'une et l'autre des parties.

61. Dans le domaine économique et financier, la Conférence a abouti aux accords suivants: a) accord relatif au crédit que les Pays-Bas accorderont à l'Indonésie pour encourager le développement des relations économiques entre les deux pays; b) nouvel accord de paiement en vertu duquel tous les arrangements existants sur ce sujet sont fondus en un seul; c) accord sur les pensions, en vertu duquel les Pays-Bas prennent à leur compte une partie des charges financières résultant des mesures monétaires introduites par le Gouvernement indonésien en mars 1950; d) accord relatif à certaines questions de navigation; e) accord relatif à la position de l'Indonésie en matière de crédit, en vertu duquel les Pays-Bas s'engagent à obtenir des pays créanciers qu'ils libèrent les Pays-Bas des garanties que ceux-ci ont contractées au nom de l'Indonésie; f) accord concernant la création d'une commission paritaire mixte pour le règlement des problèmes économiques et financiers.

62. En ce qui concerne les affaires étrangères, le Gouvernement des Pays-Bas a accepté d'entreprendre des démarches pour obtenir l'admission de l'Indonésie, en qualité de membre souverain, à l'Agence interalliée des réparations, à la Commission de l'Extrême-Orient et au Conseil allié pour le Japon.

63. En ce qui concerne les fonctionnaires des Pays-Bas au service de la République des Etats-Unis d'Indonésie, le Gouvernement indonésien a donné son accord à la formation d'une commission chargée, avec la participation des fonctionnaires des Pays-Bas, de donner des avis au gouvernement sur les questions qui pourraient se poser dans ce domaine.

64. Sur le plan culturel, une mission culturelle a été instituée en vue de rechercher les moyens de réaliser les objectifs de la Conférence de la Table ronde, à savoir l'établissement entre les deux pays de relations culturelles fondées sur la bonne entente, la liberté et la réciprocité.

65. La Conférence a décidé de réserver pour des entretiens ultérieurs la question des fonctions, de la composition et du statut de la mission militaire des Pays-Bas en Indonésie.

66. La deuxième Conférence de l'Union s'est réunie à La Haye le 20 novembre et a terminé ses travaux le 29 novembre 1950. D'une manière générale, l'ordre du

the same problems as those discussed in the first Conference.

67. Special stress was laid on economic and financial matters. In this field, agreements were reached on the following subjects: (a) settlement of Indonesia's debt balance in the International Monetary Fund; (b) arrangement relating to Economic Co-operation Administration aid furnished to Indonesia for the period preceding the transfer of sovereignty; (c) financial consequences of the liquidation of the Royal Netherlands Indonesian Army (KNIL); (d) financial consequences of the separation of the church from the State in Indonesia; (e) modification of the terms of the loan agreement concluded at the First Conference; (f) co-operation in matters relating to trade agreements with other countries, in connexion with which it was decided that both the Netherlands and Indonesian Governments should act independently, though they might enter joint agreements with other countries; (g) settlement of several problems connected with Indonesian financial responsibilities resulting from the transfer of sovereignty.

68. A new trade agreement covering the period 1 October 1950 to 1 October 1951 was signed and a new arrangement made with regard to the pensions of former civil and military personnel of the Netherlands Indies Government.

69. The question of Netherlands officials in the service of the Republic of Indonesia was further discussed in the light of the experiences of past months. The Commission of Enquiry appointed in compliance with the resolution of the First Union Conference had completed its report, and the Indonesian Government undertook to state its decision on this subject at an early date.

70. In the field of foreign relations, an exchange of ideas took place on the general situation and on some particular problems, such as the Peace Treaty with Japan.

71. A three-year agreement was signed with regard to a Netherlands military mission in Indonesia. Under this agreement, the task of the mission would be to assist the Government of the Republic of Indonesia in building up and training the armed forces of the Republic and to advise on technical military problems.

72. The results of the Second Union Conference were also communicated to the Commission by the Secretariat of the Union.

73. The Statute of the Union provided that a Union Court of Arbitration should be established for the settlement of legal disputes arising out of the Union Statute, or of other agreements reached by the partners.

74. At the First Union Conference, it was agreed that the Court should prepare a draft of its judicial procedure which would be submitted for approval to the Union Conference at its next meeting. The Court was inaugurated at The Hague on 19 May 1950. It was decided that all meetings in the course of the year 1950 would be held in Holland under the chair-

jour portait sur les mêmes problèmes que ceux dont la première Conférence s'était occupée.

67. Les questions économiques et financières ont retenu particulièrement l'attention. Dans ce domaine, des accords ont été conclus sur les points suivants: a) règlement du solde débiteur de l'Indonésie au Fonds monétaire international; b) arrangement concernant l'aide fournie par l'Administration de la coopération économique (ECA) à l'Indonésie pendant la période qui a précédé le transfert de la souveraineté; c) conséquences financières de la liquidation de l'armée royale néerlandaise-indonésienne (KNIL); d) conséquences financières de la séparation de l'Eglise et de l'Etat en Indonésie; e) modifications à apporter aux modalités de l'accord de prêt conclu à la première Conférence; f) coopération à établir en ce qui concerne les accords commerciaux avec d'autres pays; il a été décidé que les Gouvernements des Pays-Bas et de l'Indonésie agiraient indépendamment l'un de l'autre, mais qu'ils auraient la faculté de conclure en commun des accords avec d'autres pays; g) règlement de plusieurs problèmes relatifs aux responsabilités financières qui incombent à l'Indonésie en conséquence du transfert de la souveraineté.

68. Un nouvel accord commercial valable du 1er octobre 1950 au 1er octobre 1951 a été signé, et un nouvel arrangement a été conclu en ce qui concerne les pensions de l'ancien personnel civil et militaire du Gouvernement des Indes néerlandaises.

69. La question des fonctionnaires néerlandais au service de la République d'Indonésie a été examinée de nouveau, à la lumière de l'expérience des derniers mois. La Commission d'enquête créée conformément à la résolution de la première Conférence de l'Union avait terminé son rapport, et le Gouvernement indonésien s'est engagé à communiquer sa décision sur ce sujet à une date rapprochée.

70. Dans le domaine de la politique extérieure, les échanges de vues ont porté sur la situation générale et sur certains problèmes particuliers, tels que le traité de paix avec le Japon.

71. Un accord de trois ans a été signé au sujet d'une mission militaire des Pays-Bas en Indonésie. En vertu de cet accord, la tâche de la mission consistera à aider le Gouvernement de la République d'Indonésie à constituer et à entraîner les forces armées de la République et à donner des avis sur les problèmes militaires de nature technique.

72. Le Secrétariat de l'Union a également communiqué à la Commission les résultats de la deuxième Conférence de l'Union.

73. Le Statut de l'Union prévoyait la création d'une Cour d'arbitrage de l'Union pour le règlement des différends juridiques auxquels donneraient lieu le Statut de l'Union ou d'autres accords entre les membres de l'Union.

74. La première Conférence de l'Union a décidé que la Cour établirait un projet de procédure judiciaire qui serait soumis à l'approbation de la Conférence de l'Union lors de sa prochaine réunion. La Cour a été inaugurée à La Haye, le 19 mai 1950. Elle a décidé de tenir toutes ses réunions de l'année 1950 aux Pays-Bas sous la présidence d'un membre néerlandais; toutes

manship of a Netherlands member; meetings in 1951 would be held in Indonesia and would be presided over by an Indonesian member.

75. At the Second Union Conference, an agreement was reached with regard to the judicial procedure, the organization and the plan of work of the Union Court. Separate arrangements were made concerning immunities and other rights of members of the Court and the personnel attached to it.

76. In some Indonesian parliamentary circles, the failure of the discussions on the future status of New Guinea (chapter III), gave rise to a movement for the abolition of the Netherlands-Indonesian Union. The Indonesian Government, however, took the view that since the Statute of the Union did not contain any provision for its denunciation, the question should be left for discussion at the next conference of the Union partners. The Government announced in Parliament the appointment of a Special Commission to study the possibility of adapting the Round Table Conference agreements, including the Statute of the Union, to the new situation created by the Netherlands attitude to the New Guinea question.

CHAPTER V

Incidents and armed uprisings in Indonesia affecting the Commission's activities

77. It should be realized that the internal situation which the Indonesian Government had to face immediately after the transfer of sovereignty was a particularly difficult one. In his speech of 17 August 1950, President Sukarno referred to it as a "period of transition", and said that "disturbances are inherent in a transitional period, since every period of transition gives rise to a vacuum of authority, even though the most careful preparations and arrangements are made".

78. This "transitional period" was further complicated by (a) the presence in Indonesia of Royal Netherlands Army (KL) troops awaiting repatriation to Holland; (b) the problem of demobilization and repatriation of the men of the Royal Netherlands Indonesian Army (KNIL); and (c) the problem of adapting the Indonesian fighting forces to the requirements of the new State. On the political side, the campaign for the liquidation of the Federation created discontent amongst certain groups who considered that Indonesia should retain its federal structure.

79. In these circumstances, the possibility of disturbances could not be discounted. Both the Indonesian and Netherlands authorities were preoccupied with the problem of preventing incidents which might have affected their good relations and the implementation of the Round Table Conference agreements; when that proved impossible, they took all measures to localize such incidents and to settle them in common agreement.

80. The Commission was kept informed, both by the parties and by its military observers in the field, of all serious disturbances; it remained at the disposal of

les réunions de l'année 1951 auraient lieu en Indonésie et seraient présidées par un membre indonésien.

75. A la deuxième Conférence de l'Union un accord a été conclu au sujet de la procédure judiciaire de la Cour de l'Union, de son organisation et de son programme de travail. Des arrangements séparés ont été adoptés en ce qui concerne les immunités et autres droits des membres de la Cour et du personnel auxiliaire.

76. Dans certains milieux parlementaires d'Indonésie, l'échec des pourparlers sur le statut futur de la Nouvelle-Guinée (chapitre III), a donné naissance à un mouvement pour l'abolition de l'Union néerlando-indonésienne. Le Gouvernement indonésien, cependant, a exprimé l'avis que, comme le Statut de l'Union ne contenait aucune disposition en matière de dénonciation, la question devrait être laissée en suspens en attendant la prochaine Conférence des membres de l'Union. Le gouvernement a annoncé au Parlement la création d'une Commission spéciale chargée d'étudier la possibilité d'adapter les accords de la Conférence de la Table ronde, y compris le Statut de l'Union, à la situation nouvelle qui résulte de l'attitude des Pays-Bas au sujet de la question de Nouvelle-Guinée.

CHAPITRE V

Incidents et soulèvements armés en Indonésie qui ont eu des répercussions sur les travaux de la Commission

77. Il convient de se rendre compte que la situation intérieure à laquelle le Gouvernement indonésien a eu à faire face immédiatement après le transfert de la souveraineté était particulièrement difficile. Dans son discours du 17 août 1950, le président Soekarno a déclaré que l'on traversait une "période de transition"; il a ajouté que "l'agitation est inhérente à toute période de cette nature puisque, quelles que soient les précautions et les dispositions prises, toute période de transition s'accompagne d'une carence de l'autorité".

78. Cette "période de transition" s'est trouvée compliquée par: a) la présence en Indonésie de troupes de l'armée royale néerlandaise (KL) qui attendaient d'être rapatriées en Hollande; b) le problème de la démobilisation et du rapatriement des hommes de l'armée royale néerlandaise-indonésienne (KNIL); et c) le problème de l'adaptation des forces armées indonésiennes aux conditions et aux exigences du nouvel Etat. Sur le plan politique, la campagne pour la liquidation de la fédération a créé un certain mécontentement dans des milieux qui estimaient que l'Indonésie devait conserver sa structure fédérale.

79. Dans ces circonstances, il fallait envisager l'éventualité de troubles. Les autorités indonésiennes aussi bien que les autorités néerlandaises s'efforcèrent de prévenir les incidents pouvant nuire à leurs bons rapports et à l'exécution des accords de la Conférence de la Table ronde; lorsque ceci se révéla impossible, elles prirent des mesures pour localiser les incidents et pour les régler d'un commun accord.

80. La Commission a été mise au courant de tous les incidents graves, tant par les parties que par ses observateurs militaires; elle est demeurée, dans le

the two Governments under its general terms of reference. The following incidents in particular were brought to its attention:

- (a) The Bandung incident (paras. 81-86);
- (b) The first Makassar incident (paras. 87-99);
- (c) The second Makassar incident (paras. 100-107).

A. THE BANDUNG INCIDENT

81. At the end of 1949, and prior to the transfer of sovereignty, reports were received concerning the activities in West Java of a so-called *Angkatan Terang Ratu Adil* (Army of the Heavenly Host), an illegal organization led by a certain "Turco" Westerling, a Netherlands national and ex-captain in the Netherlands Indonesian Army (KNIL). His "army" was formed from various elements, including demobilized soldiers and deserters from the KNIL, former guerrillas, etc. Westerling claimed that his purpose was to protect the State of Pasundan from attempts to liquidate it through the establishment of a unitary structure, and in a letter made public on 5 January 1950, he demanded that his band be recognized as the official army of the State of Pasundan, and he rejected all responsibility for the consequences should no reply be given within one week. On 10 January, the Netherlands High Commissioner issued an official statement condemning Westerling's illegal interference in the internal affairs of Indonesia; the statement stressed that Westerling had no connexion with the Netherlands authorities, having been discharged from the KNIL.

82. It was against this background that the bands of Westerling attacked the city of Bandung at dawn on 23 January 1950, and that fighting broke out between these bands and the regular forces of the Republic of the United States of Indonesia. Westerling's men entered Bandung two hours later, and occupied various key posts. However, in the early afternoon they withdrew from the city and the situation in and around Bandung returned rapidly to normal. Westerling escaped arrest and eventually left the country.

83. In a communiqué issued in Djakarta the following day (24 January) the Indonesian Government stated that 300 deserters from the armed forces under Netherlands Command had joined Westerling and participated in the fighting. It also pointed out that the Netherlands authorities had paid no heed to repeated warnings from the Indonesian authorities that such desertions might take place, and had taken no measures to prevent them.

84. While not denying the fact that there had been cases of desertion, the Netherlands High Commissioner stated on 25 January that with few exceptions the deserters were soldiers of Indonesian nationality; he pointed out that up to that time troops of the KNIL had been given no indication of the conditions under which they would be admitted into the Indonesian armed forces, and that this had made them susceptible to the propaganda of elements for which the Nether-

cadre général le son mandat, à la disposition des deux gouvernements. Son attention a été notamment attirée sur les incidents suivants:

- a) L'incident de Bandung (paragraphes 81-86);
- b) Le premier incident de Makassar (paragraphes 87-99);
- c) Le second incident de Makassar (paragraphes 100-107).

A. L'INCIDENT DE BANDOUNG

81. A la fin de 1949 et avant le transfert de la souveraineté, des informations ont signalé l'activité dans le Java occidental d'une organisation illégale dénommée *Angkatan Terang Ratu Adil* (Armée des célestes phalanges), à la tête de laquelle se trouvait un certain "Turco" Westerling, ressortissant néerlandais et ancien capitaine de l'armée néerlandaise-indonésienne (KNIL). Son "armée" était formée d'éléments divers, parmi lesquels des soldats démobilisés et des déserteurs de la KNIL, d'anciens partisans, etc. Westerling a prétendu que son but était de mettre l'Etat de Pasundan à l'abri de tentatives visant à supprimer cet Etat et à le remplacer par une structure unitaire; dans une lettre rendue publique le 5 janvier 1950, il exigeait que sa bande soit reconnue comme étant l'armée officielle de l'Etat de Pasundan et déclinait toute responsabilité pour ce qui surviendrait par la suite s'il ne recevait pas de réponse avant une semaine. Le 10 janvier, le Haut-Commissaire des Pays-Bas publia une déclaration officielle condamnant l'intervention illégale de Westerling dans les affaires intérieures de l'Indonésie; ce communiqué soulignait que Westerling, ayant été licencié de la KNIL, n'avait aucune attache avec les autorités néerlandaises.

82. Sur ces entrefaites, les bandes de Westerling attaquèrent la ville de Bandoung, le 23 janvier 1950 à l'aube, et la lutte s'engagea entre ses bandes et les forces régulières de la République des Etats-Unis d'Indonésie. Les hommes de Westerling, entrés à Bandoung deux heures plus tard, occupèrent plusieurs positions-clefs. Au début de l'après-midi cependant, ils se retirèrent de la ville, et la situation, tant à Bandoung qu'aux alentours, redevint rapidement normale. On ne réussit pas à arrêter Westerling qui, par la suite, quitta le pays.

83. Dans un communiqué publié à Djakarta le lendemain (24 janvier), le Gouvernement indonésien déclara que 300 déserteurs provenant des forces armées sous commandement néerlandais s'étaient ralliés à Westerling et avaient participé aux combats. Le gouvernement ajoutait que les autorités néerlandaises n'avaient tenu aucun compte des avertissements répétés des autorités indonésiennes au sujet de la possibilité de désertions de ce genre et n'avaient pris aucune mesure pour les empêcher.

84. Sans nier l'existence de cas de désertion, le Haut-Commissaire des Pays-Bas déclara le 25 janvier que, sauf quelques exceptions, les déserteurs étaient des soldats de nationalité indonésienne; il faisait observer que jusqu'à présent, les troupes de la KNIL n'avaient reçu aucune indication quant aux conditions dans lesquelles elles seraient admises dans les forces indonésiennes, et que cette circonstance les avait rendues accessibles à la propagande de certains éléments dont

lands authorities could take no responsibility. The High Commissioner declared emphatically that the illegal forces which had attacked Bandung had received no support from the forces under Netherlands command.

85. The parties submitted to the Commission separate reports on the incident (8* and 9*).

86. The discussion which followed between the Indonesian Prime Minister and the Netherlands High Commissioner led to an agreement published on 4 February, by which the two Governments confirmed their desire to co-ordinate their policy in order to prevent incidents, and agreed that no disturbances should be allowed to impair their relations. The Netherlands High Commissioner expressed his Government's regret concerning cases of desertion from the forces under Netherlands command during the Bandung incident, and stated that these cases were being investigated and that the necessary measures were being taken to prevent any further attempts at desertion. The Indonesian Prime Minister expressed his Government's appreciation of the co-operation extended by the Netherlands authorities. The two Governments agreed that the reorganization of the KNIL and the transfer of material on the basis of The Hague agreements should be carried out speedily.

B. FIRST MAKASSAR INCIDENT

87. The movement towards the liquidation of the *negaras* and the establishment of a unitary State met with some opposition in the Negara Indonesia Timur (East Indonesia). As a precautionary measure, a ban on demonstrations was imposed by the East Indonesian Government at the beginning of March, but it was lifted on 16 March and numerous demonstrations took place in support of or in opposition to the establishment of a unitary State.

88. At that time, in the whole of East Indonesia, there were some 10,000 KNIL servicemen in camps under Netherlands command. The delay in informing them of the conditions under which they would be transferred to the Indonesian armed forces gave rise to dissatisfaction and unrest in their ranks.

89. At the end of March, it was announced in Djakarta that units of the Federal Indonesian Army composed of former *Tentara Nasional Indonesia* (TNI) personnel, were to leave for East Indonesia for garrisoning purposes. The announcement stressed that this decision was not connected with any political consideration, but was a routine movement of Federal troops within Indonesian Territory.

90. On 3 April, the Commission received an urgent message from its military observer team in Makassar, informing it of the concern which this announcement had created in East Indonesia and of the intention of some KNIL personnel to oppose the landing of the federal troops by force. Consequently, the Commission asked the Netherlands authorities for an assurance that all possible measures would be taken to maintain

les autorités néerlandaises ne se reconnaissaient pas responsables. Le Haut-Commissaire déclarait avec énergie que les forces illégales qui avaient attaqué Bandoung n'avaient reçu aucun appui de la part des forces relevant du Commandement néerlandais.

85. Les parties soumièrent à la Commission des rapports distincts sur cet incident (8* et 9*).

86. Les pourparlers qui ont alors eu lieu entre le Premier Ministre d'Indonésie et le Haut-Commissaire des Pays-Bas ont abouti à un accord publié le 4 février, en vertu duquel les deux gouvernements confirmaient leur désir de coordonner leur politique en vue d'éviter des incidents et déclaraient d'un commun accord qu'aucun trouble ne devait altérer leurs bons rapports. Le Haut-Commissaire des Pays-Bas exprimait le regret de son gouvernement au sujet des cas de désertion qui s'étaient produits dans les forces relevant du commandement néerlandais au cours de l'incident de Bandoung; il déclarait qu'une enquête était en cours à cet égard et que les mesures nécessaires pour empêcher toutes nouvelles tentatives de désertion étaient en cours d'exécution. Le Premier Ministre de l'Indonésie exprimait la gratitude de son gouvernement pour le concours que lui avait apporté les autorités néerlandaises. Les deux gouvernements reconnaissaient que la réorganisation de la KNIL et le transfert du matériel conformément aux accords de La Haye devraient être rapidement effectués.

B. PREMIER INCIDENT DE MAKASSAR

87. Le mouvement visant à la liquidation des *negaras* et à la création d'un Etat unitaire s'est heurté à une certaine opposition dans la région du Negara Indonesia Timur (Indonésie orientale). Par mesure de précaution, le Gouvernement de l'Indonésie orientale interdit d'abord toute manifestation au début de mars; mais, cette interdiction ayant été levée le 16 mars, de nombreuses manifestations eurent lieu pour ou contre la création d'un Etat unitaire.

88. On comptait à cette époque, dans l'ensemble de l'Indonésie orientale, environ 10.000 hommes de la KNIL, répartis dans des camps relevant de l'autorité du commandement néerlandais. Le retard apporté à informer ces hommes des conditions dans lesquelles s'effectuerait leur transfert dans les forces armées indonésiennes créa parmi eux du mécontentement et de l'agitation.

89. A la fin de mars, on annonça à Djakarta que des unités de l'armée fédérale indonésienne, composées d'ancien personnel de la *Tentara Nasional Indonesia* (TNI), devaient partir pour l'Indonésie orientale afin d'y tenir garnison. Le communiqué soulignait que cette décision n'était pas due à des considérations politiques, mais représentait un des mouvements de troupes fédérales qui s'effectuent couramment sur le territoire indonésien.

90. Le 3 avril, la Commission reçut un message urgent de son groupe d'observateurs militaires à Makassar, l'informant de l'inquiétude que ce communiqué avait créée en Indonésie orientale et de l'intention qu'avaient certains hommes de la KNIL de s'opposer par la force au débarquement des troupes fédérales. En conséquence, la Commission pria les autorités néerlandaises de lui donner l'assurance que toutes les mesures pos-

military discipline and to prevent mutiny amongst troops under their command in Makassar. At the same time it conveyed to the Indonesian authorities its concern with regard to the repercussions which the landing of the federal troops might have in Makassar.

91. The Netherlands authorities contended that instructions had been given to confine KNIL troops to barracks and to take all possible measures to prevent them from coming into contact with the Indonesian forces or from participating in any clashes which might arise between the federal and local forces.

92. The Indonesian authorities maintained that the despatch of the Republic of the United States of Indonesia battalion to Makassar was a routine troop movement; they did not anticipate any clashes, but had nevertheless given strict instructions that the troops should take all possible precautions to avoid conflict upon arrival.

93. However, the precautions taken did not prevent disturbances from breaking out in Makassar on 5 April. The official communiqué issued in Djakarta by the Indonesian Government attributed the responsibility to a company of former KNIL personnel recently transferred to the federal forces, led by a Captain Andi Abdul Aziz, and supported by a number of KNIL troops stationed in Makassar. The communiqué added that the troops who had mutinied had been ordered back to barracks and Captain Aziz summoned to Djakarta.

94. The Netherlands military authorities stated that they had taken all possible measures to prevent troops under their command from being involved in the incident, and on 6 April, the Netherlands Commander-in-Chief left Djakarta to attempt to restore discipline amongst the troops under his command.

95. Information received by the Commission from its military observers in Makassar indicated that Captain Aziz' men had put the Indonesian Territorial Commander and Netherlands Commander under house arrest and had occupied all important buildings, government offices, communications centres and the harbour; they had also disarmed and confined to their quarters all military personnel not in agreement with them. The military observers acted as liaison between the arrested Indonesian Territorial Commander, the Commander of federal troops and other authorities.

96. Following these events, a tripartite conference between the representatives of the Governments of the Republic of the United States of Indonesia, of the Republic of Indonesia and of East Indonesia, took place in Djakarta on 9 and 10 April. A communiqué issued jointly after the conclusion of the talks stated that all questions concerning East Indonesia would be settled on the basis of the unity of the Indonesian nation, that the Republic of Indonesia did not intend to incorporate any territory into its jurisdiction and that the *Negara* of East Indonesia had agreed that the future

sibles seraient prises pour maintenir la discipline militaire et empêcher les mutineries parmi les troupes placées sous leur commandement à Makassar. En même temps, la Commission fit part aux autorités indonésiennes de l'inquiétude que lui causait le débarquement des troupes fédérales à Makassar en raison des répercussions que pouvait avoir ce débarquement.

91. Les autorités néerlandaises soutenaient que des instructions avaient été données pour obliger les troupes KNIL à rester dans leurs casernes et les empêcher par tous les moyens possibles d'entrer en contact avec les forces indonésiennes ou de participer au moindre conflit qui pourrait se produire entre les forces fédérales et les forces locales.

92. Les autorités indonésiennes affirmaient que l'envoi à Makassar du bataillon de la République des Etats-Unis d'Indonésie constituait un mouvement de troupes normal; elles ne s'attendaient à aucun incident, mais avaient néanmoins donné des instructions strictes pour que les troupes prennent toutes les précautions possibles en vue d'éviter tout conflit lors de leur arrivée.

93. Les précautions ainsi prises n'empêchèrent cependant pas des troubles d'éclater à Makassar le 5 avril. Le communiqué officiel publié à Djakarta par le Gouvernement indonésien en imputait la responsabilité à une compagnie d'anciens soldats de la KNIL récemment transférés dans les forces fédérales, à la tête de laquelle se trouvait un certain capitaine Andi Abdul Aziz et à laquelle s'étaient jointes des troupes KNIL stationnées à Makassar. Le communiqué ajoutait que les troupes qui s'étaient révoltées avaient reçu l'ordre de retourner dans leurs casernes et que le capitaine Aziz avait reçu l'ordre de comparaître à Djakarta.

94. Les autorités militaires des Pays-Bas déclaraient qu'elles avaient pris toutes les mesures possibles pour empêcher les troupes placées sous leur commandement de se trouver mêlées à l'incident; le 6 avril, le commandant en chef des troupes néerlandaises quitta Djakarta pour essayer de rétablir la discipline parmi les troupes relevant de son autorité.

95. Il ressort d'informations envoyées à la Commission par ses observateurs militaires à Makassar que les hommes du capitaine Aziz avaient mis en résidence surveillée le commandant indonésien du territoire et le commandant des troupes néerlandaises et qu'ils occupaient tous les bâtiments importants, les bureaux administratifs, les centres de communication et le port; ils avaient également désarmé et placé sous surveillance dans leurs quartiers tous les militaires qui n'étaient pas d'accord avec eux. Les observateurs militaires firent la liaison entre le commandant indonésien du territoire qui avait été arrêté, le commandant des troupes fédérales et les autres autorités.

96. Aussitôt après ces événements, une conférence tripartite réunie à Djakarta, les 9 et 10 avril, des représentants des Gouvernements de la République des Etats-Unis d'Indonésie, de la République d'Indonésie et de l'Indonésie orientale. Un communiqué commun, publié à l'issue des pourparlers, déclarait que toutes les questions concernant l'Indonésie orientale seraient réglées dans le cadre de l'unité de la nation indonésienne, que la République d'Indonésie n'avait nullement l'intention de faire passer des territoires sous son autorité et que la *negara* d'Indonésie orientale acceptait

constitutional structure of Indonesia should be determined by the people democratically and constitutionally.

97. Captain Aziz did not immediately obey the order to report to Djakarta and on 13 April the Indonesian Government decided to outlaw him and to consider his activities as constituting an act of rebellion against the State. It was announced at the same time that military measures would be taken to restore law and order. In these circumstances, the Commission did not feel justified in taking any further action, and instructed its military observer team in Makassar to discontinue all contact with Captain Aziz.

98. Captain Aziz arrived in Djakarta the day after the Indonesian Government's announcement and was immediately arrested. On 19 April the rebel forces in Makassar surrendered unconditionally and on 20 April, federal troops entered the city without opposition.

99. Separate reports on these events were submitted to the Commission by the representatives of the two Governments on the Contact Committee. (10* and 11*).

C. SECOND MAKASSAR INCIDENT

100. Fighting broke out again in Makassar on 5 August. While it would be difficult to assess responsibility for this new incident, it might be attributed to the ill-feeling and resentment which had existed for some time among the ex-KNIL personnel encamped in Makassar, the local population and the regular troops. The situation was further aggravated by the presence in the outskirts of Makassar of uncontrolled elements who appeared in large numbers in the streets of the city as soon as fighting began. On several occasions, the Commission's military observers were fired on while driving on duty through the streets of Makassar in a jeep properly marked and flying a United Nations flag.

101. Upon receiving news of the fighting, the Chief-of-Staff of the Indonesian armed forces and the Netherlands Deputy Commander of the Liquidation Command broadcast an urgent appeal to their respective forces in Makassar for an immediate cease-fire. This order was not obeyed, and on 7 August the Netherlands Deputy Commander and the East Indonesian Territorial Commander left for Makassar by plane. Upon arrival, the Netherlands Deputy Commander was separated from his Indonesian colleague and prevented from contacting officers and troops under Netherlands command, or the members of the Commission's military observer team. He was also unable to establish radio communication with the Netherlands authorities in Djakarta. Consequently it was not until the afternoon of 8 August that it was possible to hold a meeting between representatives of the Netherlands and Indonesian authorities in the presence of the Commission's military observers. The first telegram from the Netherlands Deputy Commander reached the Netherlands High Commissioner in Djakarta shortly before midnight on 8 August. The discussions opened on 8 Aug-

que la structure constitutionnelle future de l'Indonésie soit déterminée par le peuple, d'une manière démocratique et constitutionnelle.

97. Le capitaine Aziz n'obéit pas immédiatement aux ordres lui enjoignant de se rendre à Djakarta, et, le 13 avril, le Gouvernement indonésien décida de le mettre hors la loi et de condamner ses actes comme actes de rébellion contre l'Etat. Il fut également annoncé que des mesures militaires seraient prises en vue de rétablir l'ordre public. Dans ces circonstances, la Commission n'estima pas qu'elle devrait poursuivre ses efforts, et elle donna l'ordre à son groupe d'observateurs militaires à Makassar de rompre tout contact avec le capitaine Aziz.

98. Le capitaine Aziz arriva à Djakarta le lendemain de l'avis publié par le Gouvernement indonésien et fut immédiatement arrêté. Le 19 avril, les forces rebelles de Makassar se rendirent sans conditions, et, le 20 avril, les troupes fédérales entrèrent dans la ville sans rencontrer d'opposition.

99. Les représentants des deux gouvernements au Comité de liaison soumièrent à la Commission des rapports séparés sur ces événements (10* et 11*).

C. DEUXIÈME INCIDENT DE MAKASSAR

100. Les combats reprirent à Makassar le 5 août. Il est difficile de déterminer les responsabilités de ce nouvel incident, mais on peut l'attribuer à l'hostilité et aux rancunes qui opposaient depuis un certain temps l'ancien personnel de la KNIL campant à Makassar, la population locale et les troupes régulières. La situation se trouvait en outre compliquée par la présence dans la banlieue de Makassar d'éléments incontrôlables qui apparurent en grand nombre dans les rues de la ville dès que la lutte commença. A plusieurs reprises, les observateurs militaires de la Commission essayèrent des coups de feu dans les rues de Makassar, où ils se déplaçaient, pour remplir leur mission, dans une jeep portant les inscriptions habituelles et un drapeau des Nations Unies.

101. Dès qu'ils surent que les combats avaient repris, le chef d'état-major des forces armées indonésiennes et le commandant adjoint des forces néerlandaises de licenciement adressèrent par la radio un appel urgent à leurs forces respectives à Makassar pour qu'elles cessent immédiatement le feu. Cet ordre n'ayant pas été suivi, le commandant adjoint des Pays-Bas et le commandant territorial de l'Indonésie orientale partirent le 7 août par avion pour Makassar. A son arrivée, le commandant adjoint des Pays-Bas fut séparé de son collègue indonésien et privé de tout contact avec les officiers et les troupes placées sous le commandement néerlandais ou avec les membres du groupe d'observateurs militaires de la Commission. Il lui fut également impossible de se mettre en communication radio-phonique avec les autorités néerlandaises à Djakarta. En conséquence, ce n'est que dans l'après-midi du 8 août qu'il fut possible d'organiser une réunion de représentants des autorités néerlandaises et des autorités indonésiennes en présence des observateurs militaires de la Commission. Le premier télégramme envoyé par le commandant adjoint des Pays-Bas parvint

ust led to a cease-fire agreement effective as from 9 August.

102. As no report had been received from the Deputy Netherlands Commander for more than twenty-four hours after his departure from Djakarta on the morning of 8 August, the Netherlands High Commissioner requested the Commission to give urgent consideration to the steps to be taken to end the hostilities in Makassar and to bring about a peaceful solution of the conflict. The Commission therefore instructed its senior military advisors to proceed to Makassar to seek information on the spot and to put their services at the disposal of the parties.

103. The senior military advisors left Djakarta on 10 August. During their stay in Makassar, agreement was reached between the parties, according to which ex-KNIL personnel, particularly those of Ambonese origin, were to be evacuated from Makassar and all weapons handed over to the Indonesian military authorities. In the opinion of the senior military advisors, the evacuation of the ex-KNIL personnel would remove a serious potential danger of further incidents, and they stated the view that, in order to avoid the possibility of similar incidents occurring in their new locations, care should be taken to avoid quartering the troops together with other ex-KNIL Ambonese troops or in close proximity to Indonesian armed forces.

104. The events reported above led to a further complication. On 8 August, the Netherlands High Commissioner, acting on behalf of his Government, instructed HM Destroyer *Kortenaer*, anchored at the naval base of Surabaya, to proceed to Makassar to establish contact with the Netherlands Deputy Commander, from whom no news had been received since his departure from Djakarta. This decision was taken without consultation with the Indonesian Government.

105. The Indonesian Government considered this action a violation of the regulations concerning the Netherlands naval fighting forces in Indonesia after the transfer of sovereignty adopted at the Round Table Conference [S/1417/Add.1, app. XV]. It therefore assumed that the Netherlands Government had withdrawn HMS *Kortenaer* from the list of ships placed at the disposal of the Indonesian Government, and declared that since the special provisions adopted at the Round Table Conference were no longer applicable as far as HMS *Kortenaer* was concerned, she would be treated under the General Regulations prevailing in international relations (12*).

106. The Netherlands Government maintained that under the provisions of the regulations on military affairs [S/1417/Add.1, apps. XV, XVI, XVII] and in view of the abnormal circumstances prevailing, the despatch of HMS *Kortenaer* to Makassar should be considered as "a proper means and duty incumbent upon the Netherlands towards the Royal Land Forces and the Netherlands civilian population in Makassar." At the same time, the Netherlands Government expressed its readiness to consult with the Indonesian Government on the subject of HMS *Kortenaer's* return to her base. Should the Indonesian Government continue to maintain its view that the Netherlands

au Haut-Commissaire des Pays-Bas à Djakarta le 8 août peu avant minuit. Les pourparlers engagés le 8 août aboutirent à un accord de cessez-le-feu applicable à compter du 9 août.

102. Comme aucune nouvelle n'avait été reçue du commandant adjoint des Pays-Bas pendant plus de vingt-quatre heures après son départ de Djakarta, le matin du 8 août, le Haut-Commissaire des Pays-Bas pria la Commission d'étudier d'urgence les mesures à prendre pour mettre fin aux hostilités à Makassar et pour permettre un règlement pacifique du conflit. La Commission chargea donc ses conseillers militaires principaux de se rendre à Makassar afin de s'y renseigner et de mettre leurs services à la disposition des parties.

103. Les conseillers militaires principaux quittèrent Djakarta le 10 août. Pendant leur séjour à Makassar, un accord fut signé entre les parties, en vertu duquel l'ancien personnel de la KNIL, notamment les personnes d'origine amboinaise, devait être évacué de Makassar, et toutes les armes devaient être remises aux autorités militaires indonésiennes. Suivant les conseillers militaires principaux, l'évacuation de l'ancien personnel de la KNIL était de nature à écarter d'importants risques d'incidents; à leur avis, pour éviter le retour d'incidents semblables, il convenait d'empêcher que les troupes ne soient logées avec d'anciennes troupes amboinaises de la KNIL ou à proximité des forces armées indonésiennes.

104. Les événements décrits ci-dessus ont abouti à d'autres complications. Le 8 août, le Haut-Commissaire des Pays-Bas, au nom de son gouvernement, donna l'ordre au destroyer *Kortenaer*, ancré dans la base navale de Sourabaya, de se rendre à Makassar pour établir le contact avec le commandant adjoint des Pays-Bas dont on n'avait aucune nouvelle depuis son départ de Djakarta. Cette décision avait été prise sans que le Gouvernement indonésien ait été consulté.

105. Le Gouvernement indonésien a considéré que cette décision constituait une violation du règlement relatif aux forces navales néerlandaises en Indonésie après le transfert de la souveraineté adopté à la Conférence de la Table ronde [S/1417/Add.1, annexe XV]. En conséquence, il a présumé que le Gouvernement des Pays-Bas avait retiré le *Kortenaer* de la liste des bateaux mis à la disposition du Gouvernement indonésien, et il a déclaré que, puisque les dispositions spéciales adoptées à la Conférence de la Table ronde n'étaient plus applicables en ce qui concerne le *Kortenaer*, ce navire serait soumis au régime du règlement général applicable dans les relations internationales (12*).

106. Le Gouvernement des Pays-Bas a soutenu qu'en vertu du règlement concernant les affaires militaires et étant donné la nature exceptionnelle des circonstances, l'envoi du *Kortenaer* à Makassar devait être considéré comme "un moyen normal et un devoir incombant aux Pays-Bas à l'égard des forces royales terrestres et de la population civile néerlandaise à Makassar". En même temps, le Gouvernement des Pays-Bas s'est déclaré prêt à engager des pourparlers avec le Gouvernement indonésien au sujet du retour du *Kortenaer* à sa base. Au cas où le Gouvernement indonésien continuerait à maintenir que la décision des Pays-Bas était contraire aux accords de la Conférence de la Table

action was contrary to the Round Table Conference agreements, the Netherlands Government suggested that the Commission be requested to give its opinion on the matter. (13*).

107. Further developments, however, made it unnecessary for the Commission to express an opinion. While adhering to their respective points of view regarding the legal questions involved, the two Governments agreed to a practical arrangement according to which HMS *Kortenaer* was recalled from Indonesian waters, but was permitted to proceed to Surabaya for a period of one week to make the necessary preparations for her homeward voyage; she left for Holland on 22 August. (14*, 15*, 16*, and 17*).

108. In concluding this chapter, the Commission would like to point out that the incidents and uprisings in Indonesia in which forces under the respective commands of the two parties were involved, were settled between the two Governments with good will and efficiency. Although the highest authorities of both Governments co-operated in the mitigation and settlement of these incidents, the incidents may, nevertheless, be regretted as producing unfortunate effects of ill-feeling during the initial period of implementation of the agreements reached at the Round Table Conference.

CHAPTER VI

The South Moluccas Affair

109. The "coup" of Captain Aziz (paras. 93-98) was followed shortly after by more serious troubles in another part of East Indonesia, namely, in the island of Amboina in the Moluccas.

110. At the time the troubles occurred there were some 2,000 KNIL personnel in the city of Ambon under Netherlands command, awaiting demobilization or transfer to the Indonesian army. Even prior to the incidents in Makassar, some uneasiness had been noticeable amongst these men, and the presence in Ambon of ex-KNIL personnel discharged on grounds of lack of discipline further affected the atmosphere in and around the camps. Following the suppression of the Makassar rebellion, some of its leaders took refuge in Amboina and started a political campaign there against the formation of a unitary State.

111. It was against this background that fighting broke out in the city of Ambon. On 25 April, a group of people, including fugitives from Makassar, seized authority in the city, while the local council announced the formation of a "South Moluccas Republic" (comprising Amboina, Buru, Ceram and other adjoining islands). The "Republic" proclaimed its separation from the East Indonesian State which "was no longer capable of maintaining its status as a component State", and from the Republic of the United States of Indonesia "which had acted in contravention of the resolutions of the Round Table Conference and of the Provisional Constitution".

112. From the outset, the Indonesian Government considered that the proclamation of the "South Moluccas Republic" constituted an act of rebellion against the legal authorities, but before taking forceful meas-

ronde, le Gouvernement néerlandais a suggéré que la Commission soit invitée à donner son avis sur ce point (13*).

107. Par suite des événements ultérieurs, la Commission n'a cependant pas été appelée à exprimer son opinion. Tout en maintenant leurs points de vue respectifs au sujet des questions juridiques qui se posaient, les deux gouvernements se sont mis d'accord sur le plan pratique pour que le *Kortenaer* soit retiré des eaux indonésiennes, mais puisse se rendre à Sourabaya pour une période d'une semaine et y préparer son voyage de retour; le navire partit pour la Hollande le 22 août (14*, 15*, 16* et 17*).

108. Avant de conclure ce chapitre, la Commission désire souligner que les incidents et les soulèvements d'Indonésie auxquels se sont trouvées mêlées des forces placées sous le commandement de l'une et de l'autre partie ont été réglés par les deux gouvernements dans une atmosphère de bonne volonté et d'efficacité. Bien que les autorités suprêmes des deux gouvernements aient collaboré pour régler les incidents et en atténuer les effets, il faut reconnaître que ces incidents ont eu pour effet de créer une regrettable atmosphère d'hostilité au cours de la première phase de l'exécution des accords conclus à la Conférence de la Table ronde.

CHAPITRE VI

L'affaire des Moluques du Sud

109. La rébellion du capitaine Aziz (paragraphe 93-98) a été suivie peu après par des troubles plus sérieux dans une autre partie de l'Indonésie orientale, à savoir l'île d'Amboine dans les Moluques.

110. A cette époque, 2.000 hommes de la KNIL se trouvaient à Amboine sous commandement néerlandais, attendant la démobilisation ou le transfert dans l'armée indonésienne. Avant même que les incidents de Makassar ne se produisent, un certain malaise régnait parmi ces hommes; dans les camps et aux alentours, l'atmosphère était également troublée par la présence à Amboine d'anciens hommes de la KNIL, licenciés pour indiscipline. Après la répression de la révolte de Makassar, certains chefs des révoltés se réfugièrent à Amboine, où ils lancèrent une campagne politique contre la formation d'un Etat unitaire.

111. C'est dans ces circonstances que des combats éclatèrent dans la ville d'Amboine. Le 25 avril, un groupe de personnes, comprenant des fugitifs de Makassar, s'empara du pouvoir dans la ville pendant que le Conseil local annonçait la formation d'une "République des Moluques du Sud" (qui comprenait Amboine, Bourou, Ceram et d'autres îles avoisinantes). La "République" proclama qu'elle se séparait de l'Etat d'Indonésie orientale, ce dernier "n'étant plus capable de maintenir son statut d'Etat faisant partie de la République", ainsi que de la République des Etats-Unis d'Indonésie, celle-ci "ayant agi en violation des résolutions de la Conférence de la Table ronde et de la Constitution provisoire".

112. Le Gouvernement indonésien considéra, dès l'origine, que la proclamation de la "République des Moluques du Sud" constituait un acte de rébellion contre les autorités légales, mais, avant de recourir à la force,

ures, it decided to attempt to find a peaceful solution of the problem and on 27 April appointed a mission under the leadership of a member of the Cabinet, himself originating from Amboina, with instructions to proceed to Ambon and make contact with the leaders there. The mission arrived off the port of Ambon on board the Indonesian corvette *Hang Tuah* on 1 May, but failed in its attempts to open negotiations.

113. The report submitted to the Government by this mission attributed responsibility for the rebellion to the KNIL troops stationed in Ambon who had forced the Council of South Moluccas to issue the proclamation of 25 April; in the opinion of the mission, the proclamation did not represent the popular will and could not be considered as an expression of the right of self-determination.

114. On 8 May, the Commander of the Netherlands forces in East Indonesia proceeded to Ambon to attempt to re-establish authority over the defiant KNIL soldiers. He failed in his efforts however and consequently the Netherlands authorities declared that the troops concerned would cease to be considered as members of the armed forces under Netherlands command.

115. On 9 May, the Indonesian Government made known its decision to leave the solution of the South Moluccas affair to the Minister of Defence, who on 22 May announced that action would be taken to free "the Indonesian people in the South Moluccas from political and military adventurers". On 13 July, armed forces of the Republic of the United States of Indonesia landed on the island of Buru and later in the month on the island of Ceram. While operations in Buru led to the immediate restoration of control to the Indonesian Government, the operations in Ceram continued for some time.

116. Meanwhile, a group of Ambonese residents in Java appointed a "Brotherhood Mission" to proceed to Ambon with the object of convincing the "Government of the South Moluccas" to abandon its stand. The Indonesian Government hoped that this informal mission might succeed where official action had failed. However, this new attempt to find a peaceful solution also failed as the mission was unable to reach its destination.

117. These developments were followed closely by the Commission. Although the official announcements indicated that the action taken by the Government of the Republic of the United States of Indonesia for the re-establishment of its authority in the islands of Buru and Ceram had been carried out with very few military or civilian casualties, the Commission was concerned for the safety of the peaceful population, should military action take place in other islands of the Moluccas. Therefore on 4 August the Commission expressed to the Indonesian Government "its readiness to render its good offices in any way which the Government of the United States of Indonesia might consider appropriate" (appendix XI).

118. The resignation of the Government following the establishment of the unitary State delayed the reply of the Indonesian Government. On 12 September, the

il décida de rechercher un règlement pacifique du problème, et, le 27 avril, nomma une mission chargée, sous la direction d'un membre du Cabinet, lui-même originaire d'Amboine, de se rendre à Amboine et d'entrer en rapport avec les chefs locaux. La mission arriva, le 1er mai, au large du port d'Amboine à bord de la corvette indonésienne *Hang Tuah*, mais elle ne parvint pas à entamer les pourparlers.

113. Le rapport que cette mission soumit au gouvernement attribuait la responsabilité de la rébellion aux troupes de la KNIL cantonnées à Amboine, qui avaient forcé le Conseil des Moluques du Sud à lancer la proclamation du 25 avril; de l'avis de la mission, la proclamation ne reflétait pas les désirs de la population et ne pouvait être considérée comme une expression du droit de libre disposition.

114. Le 8 mai, le commandant des forces néerlandaises en Indonésie orientale se rendit à Amboine pour essayer de rétablir son autorité sur les soldats mutins de la KNIL. Ses efforts ayant échoué, les autorités néerlandaises déclarèrent qu'elles cesseraient de considérer les unités en cause comme appartenant encore aux forces armées sous commandement néerlandais.

115. Le 9 mai, le Gouvernement indonésien fit connaître sa décision d'abandonner le règlement de l'affaire des Moluques du Sud au Ministre de la défense, et, le 22 mai, ce dernier annonça que des mesures seraient prises pour délivrer "le peuple indonésien dans les Moluques du Sud d'aventuriers politiques et militaires". Le 13 juillet, les forces armées de la République des Etats-Unis d'Indonésie débarquèrent dans l'île de Bourou, puis, au cours du même mois, dans l'île de Céram. Tandis que les opérations entreprises à Bourou aboutissaient au rétablissement immédiat du contrôle exercé par le Gouvernement indonésien, les opérations dans l'île de Céram se poursuivirent pendant un certain temps.

116. Entre-temps, un groupe d'Amboinois résidant à Java avait formé une "mission fraternelle" chargée de se rendre à Amboine, pour amener "le Gouvernement des Moluques du Sud" à renoncer à son attitude. Le Gouvernement indonésien espérait que cette mission privée réussirait là où les tentatives officielles avaient échoué. Cependant, cette nouvelle tentative de règlement pacifique échoua également, car la mission fut dans l'impossibilité d'arriver à destination.

117. La Commission suivit ces événements de très près. D'après les communiqués officiels, les mesures prises par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie pour rétablir son autorité sur les îles de Bourou et de Céram avaient été exécutées avec le minimum de pertes militaires ou civiles; la Commission n'en éprouvait pas moins des craintes pour la sécurité de la population civile au cas où les opérations militaires s'étendraient à d'autres îles des Moluques. C'est pourquoi, le 4 août, la Commission fit savoir au Gouvernement indonésien qu' "elle était prête à offrir ses bons offices pour toute mission que le Gouvernement des Etats-Unis d'Indonésie jugerait utile de lui confier" (annexe XI).

118. La démission du gouvernement, consécutive à la création de l'Etat unitaire, eut pour effet de retarder la réponse du Gouvernement indonésien. Le 12 septem-

Chairman of the Commission personally brought the Commission's offer to the attention of the newly-appointed Prime Minister and suggested that the Commission might visit Ambon to explore the possibilities of a negotiated settlement. On 23 September, the Indonesian Foreign Minister expressed his appreciation of the Commission's offer and his willingness to make use of the Commission's suggestions and advice, so far as this could be done without prejudicing the Government's status (appendix XII).

119. The Commission received the Foreign Minister's letter upon its return from a tour of Netherlands assembly areas in Java, during which it had visited a number of camps of ex-KNIL personnel, including Ambonese (paras. 20-22).

120. The Commission was impressed by the possibility that, in the event of military operations being undertaken against Amboina, the announcement thereof might lead to serious disorders amongst the Ambonese ex-KNIL personnel, involving possible bloodshed and loss of life. This factor reinforced the Commission's view that, in the interests of all, including the peaceful civilian population of Amboina, every possible means of settling the South Moluccas problem without bloodshed should be explored. Therefore on 25 September the Commission expressed its conviction that all possibilities for a peaceful settlement had not been exhausted; it repeated its offer to the Indonesian Government and stated its readiness to proceed by chartered merchant vessel to Ambon "where it might attempt to contact the persons in control there, and to persuade them to conduct negotiations with the Indonesian Government on the basis of the terms and conditions which that Government might be prepared to put forward" (appendix XIII).

121. In his reply dated 30 September the Indonesian Foreign Minister pointed out that in the opinion of his Government, the intervention of the Commission in the South Moluccas affair would not serve any useful purpose but would, on the contrary, constitute an encouragement to the rebels in Ambon by creating the impression that their case was being raised to an international level (appendix XIV).

122. Meanwhile on 28 September Indonesian forces landed in Amboina and occupied positions in the northern part of the island; military operations also took place on the island of Ceram. All these operations met with resistance. The Commission received formal confirmation of this action on 3 October. On the same day, the Netherlands Prime Minister made a personal appeal to the Indonesian Prime Minister to stop the fighting and settle the problem by peaceful means. He stressed that the Netherlands Government was entrusted with responsibility for a number of military personnel of Ambonese origin, and could not therefore remain indifferent to the situation in Amboina.

123. In his reply to this appeal, the Indonesian Prime Minister pointed out that the Netherlands Government, by discharging from the KNIL those members who had taken part in the rebellion, left to the Indonesian

bre, le Président de la Commission se rendit en personne auprès du nouveau Premier Ministre pour lui signaler l'offre de la Commission et proposer que la Commission se rende à Amboine, afin d'y étudier les possibilités d'un règlement par voie de négociation. Le 23 septembre, le Ministre des affaires étrangères d'Indonésie remercia la Commission de son offre et se déclara prêt à faire usage des suggestions et des conseils de la Commission, dans la mesure où cela ne porterait pas atteinte au statut du gouvernement (annexe XII).

119. La Commission trouva la lettre du Ministre des affaires étrangères au retour d'un voyage dans les régions de rassemblement des Pays-Bas à Java, au cours duquel elle s'était rendue dans un certain nombre de camps occupés par l'ancien personnel de la KNIL, notamment par des Amboinois (paragraphe 20-22).

120. La Commission craignait qu'au cas où des opérations militaires seraient entreprises contre Amboine, cette nouvelle ne provoque parmi l'ancien personnel de la KNIL des troubles graves entraînant peut-être effusion de sang. Cette possibilité ne fit que confirmer aux yeux de la Commission la nécessité d'étudier, dans l'intérêt de tous, y compris la population civile d'Amboine, tous les moyens permettant de régler le problème des Moluques du Sud sans effusion de sang. C'est pourquoi, le 25 septembre, la Commission exprima sa conviction que toutes les possibilités de règlement pacifique n'avaient pas été épuisées; elle réitérait son offre au Gouvernement indonésien et déclarait qu'elle était prête à affréter un bateau de commerce pour se rendre à Amboine et "essayer d'y entrer en rapport avec des personnes au pouvoir et de les persuader de mener des négociations avec le Gouvernement indonésien en prenant pour base les conditions que ce gouvernement pourrait être prêt à formuler" (annexe XIII).

121. Dans sa réponse en date du 30 septembre, le Ministre des affaires étrangères d'Indonésie fit observer que, de l'avis de son gouvernement, l'intervention de la Commission dans l'affaire des Moluques du Sud ne serait d'aucune utilité et constituerait même un encouragement pour les rebelles d'Amboine, car elle leur donnerait l'impression que l'affaire se trouvait portée sur le plan international (annexe XIV).

122. Dans l'intervalle, des forces indonésiennes avaient débarqué à Amboine (28 septembre) et occupaient des positions dans la partie nord de l'île; des opérations militaires avaient également eu lieu dans l'île de Céram. Toutes ces opérations s'étaient heurtées à une certaine opposition. Le 3 octobre, la Commission reçut officiellement confirmation de ces opérations. Le même jour, de Premier Ministre des Pays-Bas adressa un appel personnel au Premier Ministre d'Indonésie pour qu'il mette fin à la lutte et règle le problème par des moyens pacifiques. Il soulignait que le Gouvernement des Pays-Bas avait la charge d'un certain nombre de soldats d'origine amboinaise et que, pour cette raison, la situation à Amboine ne pouvait le laisser indifférent.

123. En réponse à cet appel, le Premier Ministre d'Indonésie fit observer que le Gouvernement des Pays-Bas, en licenciant de la KNIL les membres qui avaient pris part à la rébellion, avait laissé au Gouvernement

Government the task of protecting the population of the South Moluccas; in order to discharge its responsibilities, the Indonesian Government felt compelled, to its regret, to take measures which alone, in its view, would restore peace and freedom (18*).

124. On 5 October the Commission received a formal request from the Netherlands High Commissioner to use all the means at its disposal to obtain a cessation of fighting in the South Moluccas, in view of possible repercussions that military action there might have on the morale and discipline of the Ambonese soldiers in Netherlands camps in Indonesia (appendix XV).

125. Subsequently, the Commission appealed to the Indonesian Government to halt the military operations in the South Moluccas and further to explore the possibility of a peaceful settlement by accepting the Commission's offer of good offices. In its letter dated 6 October, the Commission pointed out that in making this appeal it was prompted by humanitarian considerations; it was also acting in accordance with its responsibilities under its terms of reference with regard to the demobilization and repatriation of the Ambonese ex-KNIL personnel in camps in Java, upon which the military operations in Amboina might have had an important bearing (appendix XVI).

126. The Indonesian Government, however, did not accept the Commission's offer. In a letter dated 9 October it reiterated its view that the Commission's intervention, instead of achieving any favourable results would on the contrary encourage the rebels; it would also create the impression that the Indonesian Government was unable to discharge its domestic responsibilities without outside assistance. The Indonesian Government expressed the hope that the military operations in Amboina would be successfully concluded within a short time, and stated that extreme care was being taken by the Indonesian forces to ensure the safety of the civilian population. It also informed the Commission that upon the conclusion of the operations it intended to grant to the province of South Moluccas an "appropriate measure of autonomy".

127. At the same time, the Indonesian Government expressed its willingness to commence discussions with the Commission, after the conclusion of the military operations, as to the best means of expediting the demobilization and repatriation of the Ambonese ex-KNIL troops stationed in Java (appendix XVII).

128. In these circumstances, and acting under its terms of reference, the Commission felt obliged to report to the Security Council on 11 October 1950 (S/1842) its attempts to bring about a peaceful settlement of the South Moluccas problem and their failure.

129. In forwarding a copy of its report to the Indonesian Foreign Minister, the Commission pointed out that its only purpose was to assist in the peaceful settlement of the difficulties in the South Moluccas, and that in its opinion its offer of good offices opened a way for negotiations, while leaving the Indonesian Government entirely free to decide upon its final position in the matter. At the same time, the Commission

indonésien le soin de protéger la population des Moluques du Sud; pour s'acquitter de sa mission, le Gouvernement indonésien s'était vu obligé, à son grand regret, de prendre les mesures qui seules lui paraissaient de nature à rétablir la paix et la liberté (18*).

124. Le 5 octobre, la Commission fut officiellement invitée par le Haut-Commissaire des Pays-Bas à employer tous les moyens à sa disposition pour obtenir la cessation des hostilités dans les Moluques du Sud, en raison des répercussions que les opérations militaires pourraient éventuellement avoir sur le moral et la discipline des soldats amboinais dans les camps néerlandais d'Indonésie (annexe XV).

125. Par la suite, la Commission adressa un appel au Gouvernement indonésien pour lui demander de mettre fin aux opérations militaires dans les Moluques du Sud, de renouveler ses efforts en vue d'un règlement pacifique et d'accepter les bons offices de la Commission. Dans sa lettre du 6 octobre, la Commission fit observer qu'en lançant cet appel elle obéissait à des considérations humanitaires et qu'elle agissait en exécution des termes de son mandat relatifs à la démobilisation et au rapatriement de l'ancien personnel amboinais de la KNIL dans les camps de Java, questions sur lesquelles les opérations militaires d'Amboine pouvaient avoir d'importantes répercussions (annexe XVI).

126. Le Gouvernement indonésien, néanmoins, n'accepta pas l'offre de la Commission. Dans une lettre en date du 9 octobre, il déclarait à nouveau que toute intervention de la part de la Commission, au lieu d'aboutir à des résultats favorables, ne ferait qu'encourager les rebelles et créerait l'impression que le Gouvernement d'Indonésie n'était pas en mesure de s'acquitter de ses responsabilités nationales sans aide extérieure. Le Gouvernement indonésien exprimait l'espoir que les opérations militaires à Amboine aboutiraient rapidement à un succès et précisait que les forces indonésiennes veillaient avec le plus grand soin à assurer la sécurité de la population civile. Il informait également la Commission qu'à l'issue des opérations il avait l'intention d'accorder à la province des Moluques du Sud le "degré d'autonomie qui convient".

127. En même temps, le Gouvernement indonésien se déclarait prêt à engager des pourparlers avec la Commission, à l'issue des opérations militaires, au sujet des méthodes les plus propres à accélérer la démobilisation et le rapatriement des troupes amboinaises de l'ancienne KNIL cantonnées à Java (annexe XVII).

128. Dans ces conditions, la Commission estima qu'elle devait, en vertu de son mandat, rendre compte au Conseil de sécurité de ses tentatives pour permettre un règlement pacifique du problème des Moluques du Sud, et de l'échec de ces tentatives (rapport du 11 octobre 1950, S/1842).

129. En transmettant copie de son rapport au Ministre des affaires étrangères d'Indonésie, la Commission faisait observer que son seul objet était de faciliter le règlement pacifique des difficultés existant dans les Moluques du Sud et qu'à son avis, l'offre de bons offices qu'elle avait formulée ouvrait la voie à des négociations, tout en laissant le Gouvernement indonésien absolument libre de fixer sa position définitive en

released for publication its correspondence with the Indonesian Government relating to this matter.

130. However, as the Commission was concerned with the necessity of speeding up the demobilization of ex-KNIL personnel in camps in Java, it took advantage of the offer made by the Indonesian Government and suggested to the parties that a meeting of the Contact Committee be held without delay to work out in advance plans to be put into effect when the situation allowed repatriation to the islands of the Moluccas (para. 22).

131. The Contact Committee met on 25 October (para. 23). The publicity given to the results of the meeting may have helped to appease the ex-KNIL personnel of South Moluccan origin. In any case, the situation in the camps in Java remained under control.

132. An official communiqué issued by the Indonesian Government on 4 November announced that Indonesian forces had entered the city of Ambon on 3 November. On 7 November, the Indonesian Prime Minister received the Chairman of the Commission and confirmed the occupation of Ambon. Although fighting on the island of Amboina and on other adjoining islands continued for some time, the South Moluccas rebellion virtually came to an end with the occupation of the city of Ambon.

Conclusion

133. In the introduction to this report, the Commission pointed out that, during the period under review, it had been concerned particularly with problems arising from the military and political provisions of the agreements reached at the Round Table Conference. The Commission has the honour to inform the Security Council that, as the military problems are now virtually solved, as no other matters have been submitted to it by the parties, and as no items remain on its agenda, it has decided that, while continuing to hold itself at the disposal of the parties, it will adjourn *sine die*.

APPENDICES

[Following the appendices is a list of starred documents referred to in the report but not set forth as appendices.]

Appendix	Page
I. Reports submitted to the Security Council by the Committee of Good Offices and the United Nations Commission for Indonesia	30
II. Note on the redeployment and reduction in the number of military observers	33
III. Letter dated 25 May 1950 addressed to the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia from the Netherlands High Commissioner, with regard to the implementation of article 2 of the Agreement on Transitional Measures adopted at the Round Table Conference ..	34
IV. Letter dated 3 June 1950 addressed to the Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of the United States of Indonesia from the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia	36
V. Letter dated 8 June 1950 addressed to the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia from the Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of the Republic of the United States of Indonesia	36

la matière. En même temps, la Commission rendit publique la correspondance qu'elle avait échangée dans cette affaire avec le Gouvernement indonésien.

130. Toutefois, comme elle avait le souci de voir s'accélérer la démobilisation de l'ancien personnel de la KNIL dans les camps de Java, la Commission se prévalut de l'offre faite par le Gouvernement indonésien et proposa aux parties de réunir sans tarder le Comité de liaison afin d'arrêter à l'avance des plans de rapatriement aux îles des Moluques, plans qui seraient exécutés lorsque la situation le permettrait (paragraphe 22).

131. Le Comité de liaison se réunit le 25 octobre (paragraphe 23). Il est possible que la publicité donnée aux résultats de cette réunion ait contribué à apaiser l'ancien personnel de la KNIL qui était originaire des Moluques du Sud. En tout état de cause, la situation demeura paisible dans les camps de Java.

132. Un communiqué officiel publié par le Gouvernement indonésien le 4 novembre annonça que les forces indonésiennes étaient entrées le 3 novembre dans la ville d'Amboine. Le 7 novembre, le Premier Ministre d'Indonésie reçut le Président de la Commission et lui confirma l'occupation d'Amboine. La lutte continua pendant un certain temps dans l'île d'Amboine et dans d'autres îles avoisinantes, mais l'occupation de la ville d'Amboine mit fin pratiquement à la rébellion des Moluques du Sud.

Conclusion

133. Dans l'introduction au présent rapport, la Commission a fait observer qu'au cours de la période étudiée, elle s'était occupée principalement des problèmes résultant des clauses militaires et politiques des accords conclus à la Conférence de la Table ronde. La Commission a l'honneur d'informer le Conseil de sécurité que, les problèmes militaires se trouvant pratiquement résolus, aucun autre problème ne lui ayant été soumis par les parties et aucune question ne figurant plus à son ordre du jour, elle a décidé, tout en continuant à se tenir à la disposition des parties, de s'ajourner *sine die*.

ANNEXES

[Les annexes sont suivies d'une liste des documents marqués d'un astérisque qui sont mentionnés dans le rapport mais ne sont pas reproduits en annexe.]

Annexes	Pages
I. Rapports soumis au Conseil de sécurité par la Commission des bons offices et la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie	30
II. Note relative au nouveau déploiement des observateurs militaires et à la réduction de leur effectif	33
III. Lettre, en date du 25 mai 1950, adressée par le Haut-Commissaire des Pays-Bas au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie au sujet de l'application de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition adopté à la Conférence de la Table ronde	34
IV. Lettre, en date du 3 juin 1950, adressée par le Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie au Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République des Etats-Unis d'Indonésie	36
V. Lettre, en date du 8 juin 1950, adressée au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie par le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République des Etats-Unis d'Indonésie	36

VI.	Note dated 21 June 1950 addressed to the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia from the Netherlands High Commissioner	37
VII.	Letter dated 24 June 1950 addressed to the Netherlands High Commissioner from the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia	41
VIII.	Letter dated 29 June 1950 addressed to the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia from the Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of the Republic of the United States of Indonesia	42
IX.	Letter dated 15 July 1950 addressed to the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia from the Netherlands High Commissioner	44
X.	Article 131 of the revised Provisional Constitution of the Republic of Indonesia	47
XI.	Letter dated 4 August 1950 addressed to the Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of the Republic of the United States of Indonesia from the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia, offering the Commission's assistance with regard to the South Moluccas affair	47
XII.	Letter dated 23 September 1950 addressed to the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia from the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Indonesia	48
XIII.	Letter dated 25 September 1950 addressed to the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Indonesia from the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia	52
XIV.	Letter dated 30 September 1950 addressed to the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia from the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Indonesia	53
XV.	Letter dated 5 October 1950 addressed to the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia from the Netherlands High Commissioner	54
XVI.	Letter dated 6 October 1950 addressed to the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Indonesia from the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia	54
XVII.	Letter dated 9 October 1950 addressed to the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia from the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Indonesia	56

Appendix I

Reports submitted to the Security Council by the Committee of Good Offices and the United Nations Commission for Indonesia, covering the period from the establishment of the Committee of Good Offices to the day following the transfer of sovereignty over Indonesia⁹

INTERIM REPORTS

- I. First interim report of the Committee of Good Offices dated 10 February 1948, covering the period from 25 August 1947 to 31 January 1948 (S/649).

⁹ The texts of the principal documents herewith listed have been published in periodic or special supplements to the Official Records of the Security Council. See *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for June 1948, Supplement for December 1948, Special Supplement No. 1, Special Supplement No. 5; ibid., Fourth Year, Supplement for January 1949, Supplement for March 1949, Special Supplement No. 6; ibid., Fifth Year, Special Supplement No. 1.*

VI.	Note, en date du 21 juin 1950, adressée par le Haut-Commissaire des Pays-Bas au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie	37
VII.	Lettre, en date du 24 juin 1950, adressée au Haut-Commissaire des Pays-Bas par le Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie	41
VIII.	Lettre, en date du 29 juin 1950, adressée au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie par le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République des Etats-Unis d'Indonésie	42
IX.	Lettre, en date du 15 juillet 1950, adressée par le Haut-Commissaire des Pays-Bas au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie	44
X.	Article 131 du texte révisé de la Constitution provisoire de la République d'Indonésie	47
XI.	Lettre, en date du 4 août 1950, adressée par le Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie au Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République des Etats-Unis d'Indonésie, offrant l'aide de la Commission dans l'affaire des Moluques du Sud	47
XII.	Lettre, en date du 23 septembre 1950, adressée par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Indonésie au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie	48
XIII.	Lettre, en date du 25 septembre 1950, adressée au Ministre des affaires étrangères de la République d'Indonésie par le Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie	52
XIV.	Lettre, en date du 30 septembre 1950, adressée par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Indonésie au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie	53
XV.	Lettre, en date du 5 octobre 1950, adressée par le Haut-Commissaire des Pays-Bas au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie	54
XVI.	Lettre, en date du 6 octobre 1950, adressée au Ministre des affaires étrangères de la République d'Indonésie par le Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie	54
XVII.	Lettre, en date du 9 octobre 1950, adressée par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Indonésie au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie	56

Annexe I

Rapports soumis au Conseil de sécurité par la Commission des bons offices et la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, pour la période comprise entre la création de la Commission des bons offices et le jour qui a suivi le transfert de la souveraineté sur l'Indonésie⁹

RAPPORTS PROVISOIRES

- I. Premier rapport provisoire de la Commission des bons offices, en date du 10 février 1948, relatif à la période comprise entre le 25 août 1947 et le 31 janvier 1948 (S/649).

⁹ Le texte des principaux documents qui figurent dans cette liste a été reproduit dans les suppléments périodiques ou les suppléments spéciaux aux Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité. Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de juin 1948, Supplément de décembre 1948, Supplément spécial No 1, Supplément spécial No 5; ibid., quatrième année, Supplément de janvier 1949, Supplément de mars 1949, Supplément spécial No 6; ibid., cinquième année, Supplément spécial No 1.*

- I. Second interim report of the Committee of Good Offices dated 19 May 1948, covering the period from 1 February 1948 to 30 April 1948 (S/787).
- II. Third interim report of the Committee of Good Offices dated 22 June 1948, covering the period from 1 May 1948 to 10 June 1948 (S/848 and S/848/Add.1).
- III. Fourth interim report of the Committee of Good Offices dated 15 November 1948, covering the period from 11 June 1948 to 15 November 1948 (S/1085).
- IV. First interim report of the United Nations Commission for Indonesia dated 4 August 1949, covering the period from 28 January 1949 to 4 August 1949 (S/1373).
- V. Second interim report of the United Nations Commission for Indonesia dated 9 January 1950, covering the period from 5 August 1949 to 28 December 1949 (S/1449).

SPECIAL REPORTS

(a) Committee of Good Offices

1. Report dated 23 April 1948 on political development in western Java (S/729).
2. Report dated 18 May 1948 on political developments in Madura (S/786).
3. Report dated 4 June 1948 on the Federal Conference opened in Bandung on 27 May 1948 (S/842).
4. Second report dated 2 August 1948 on political developments in western Java (S/960).
5. Special report dated 12 December 1948 and supplementary report dated 18 December 1948 on direct talks between representatives of the Governments of the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Indonesia (S/1117 and S/1117/Add.1; S/1129 and S/1129/Corr.1).
6. Telegraphic report dated 19 December 1948 on the outbreak of hostilities in Indonesia (S/1129/Add.1 and S/1129/Add.1/Corr.1).
7. Telegraphic report dated 21 December 1948 on the situation in Indonesia consequent upon the second military action (S/1138).
8. Telegraphic report dated 22 December 1948 giving details of the second military action as observed by the Committee members present in Kaliurang at the time of the outbreak of hostilities (S/1144).
9. Telegraphic report dated 23 December 1948 concerning restrictions on the activities of

- II. Deuxième rapport provisoire de la Commission des bons offices, en date du 19 mai 1948, relatif à la période comprise entre le 1er février et le 30 avril 1948 (S/787).
- III. Troisième rapport provisoire de la Commission des bons offices, en date du 22 juin 1948, relatif à la période comprise entre le 1er mai 1948 et le 10 juin 1948 (S/848 et S/848/Add.1).
- IV. Quatrième rapport provisoire de la Commission des bons offices, en date du 15 novembre 1948, relatif à la période comprise entre le 11 juin 1948 et le 15 novembre 1948 (S/1085).
- V. Premier rapport provisoire de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, en date du 4 août 1949, relatif à la période comprise entre le 28 janvier 1949 et le 4 août 1949 (S/1373).
- VI. Deuxième rapport provisoire de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, en date du 9 janvier 1950, relatif à la période comprise entre le 5 août 1949 et le 28 décembre 1949 (S/1449).

RAPPORTS SPÉCIAUX

a) Commission des bons offices

1. Rapport, en date du 23 avril 1948, sur l'évolution de la situation politique dans la partie occidentale de Java (S/729).
2. Rapport, en date du 18 mai 1948, sur l'évolution de la situation politique de Madoura (S/786).
3. Rapport, en date du 4 juin 1948, sur la Conférence fédérale qui s'est ouverte à Bandoung le 27 mai 1948 (S/842).
4. Deuxième rapport, en date du 2 août 1948, sur l'évolution de la situation politique dans la partie occidentale de Java (S/960).
5. Rapport spécial, en date du 12 décembre 1948, et rapport complémentaire, en date du 18 décembre 1948, relatifs aux conversations directes qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et ceux du Gouvernement de la République d'Indonésie (S/1117, S/1117/Add.1, S/1129 et S/1129/Corr.1).
6. Rapport télégraphique, en date du 19 décembre 1948, relatif à l'ouverture des hostilités en Indonésie (S/1129/Add.1 et S/1129/Add.1/Corr.1).
7. Rapport télégraphique, en date du 21 décembre 1948, relatif à la situation existant en Indonésie à la suite de la deuxième action militaire (S/1138).
8. Rapport télégraphique, en date du 22 décembre 1948, donnant des détails sur la deuxième action militaire d'après les observations fournies par les membres de la Commission qui se trouvaient à Kaliurang, au moment de l'ouverture des hostilités (S/1144).
9. Rapport télégraphique, en date du 23 décembre 1948, relatif aux restrictions apportées à

the Committee's military observers (S/1146 and S/1146/Corrs. 1 and 2).

10. Telegraphic report dated 26 December 1948 on the events which have transpired in Indonesia since 12 December 1948 (S/1156).
11. Telegraphic report dated 29 December 1948 on the extent of compliance with the orders to cease hostilities and to release Indonesian leaders (S/1166).
12. Telegraphic report dated 7 January 1949 on developments in Indonesia since 29 December 1948 (S/1189).
13. Telegraphic report dated 8 January 1949 concerning arrangements made for the despatch of the Committee's military observers to areas in Java and Sumatra (S/1193).
14. Telegraphic report dated 8 January 1949 concerning restrictions on the movement of the Committee's military observers (S/1194).
15. Telegraphic report dated 11 January 1949 and supplementary report dated 14 January 1949 on proposed visits by the Committee to the President and Republican leaders interned in Bangka (S/1199 and S/1211).
16. Telegraphic report dated 14 January 1949 transmitting a military observer team report to the Security Council (S/1212).
17. Telegraphic report dated 16 January 1949 on the Committee's visit to Republican leaders in Bangka (S/1213).
18. Telegraphic report dated 24 January 1949 giving an analysis of the military situation in Indonesia (S/1223).
19. Telegraphic report dated 25 January 1949 on the political situation in Indonesia (S/1224).

(b) United Nations Commission for Indonesia

20. Report dated 31 January 1949 on the Netherlands attitude to the resolution of 28 January 1949 (S/1235).
21. Report dated 15 February 1949 requesting the Security Council's authorization to postpone the submission of reports and recommendations until 1 March 1949 (S/1258).
22. Report dated 1 March 1949 and supplementary reports dated 7, 10 and 11 March, referring to the Security Council the Netherlands counter-proposals to the provision of the 28 January resolution (S/1270 and S/1270/Add.1, 2 and 3).
23. Report dated 26 March 1949 on alleged damage in the city of Jogjakarta (S/1297).

l'activité des observateurs militaires de la Commission (S/1146 et S/1146/Corr.1 et Corr.2).

10. Rapport télégraphique, en date du 26 décembre 1948, relatif aux événements qui ont eu lieu en Indonésie depuis le 12 décembre 1948 (S/1156).
11. Rapport télégraphique, en date du 29 décembre 1948, sur la mesure dans laquelle l'ordre de cesser le feu et l'ordre de libérer les chefs indonésiens ont été observés (S/1166).
12. Rapport télégraphique, en date du 7 janvier 1949, sur les événements survenus en Indonésie depuis le 29 décembre 1948 (S/1189).
13. Rapport télégraphique, en date du 8 janvier 1949, relatif aux dispositions prises pour l'envoi d'observateurs militaires de la Commission dans les régions de Java et de Sumatra (S/1193).
14. Rapport télégraphique, en date du 8 janvier 1949, relatif aux restrictions apportées aux mouvements des observateurs militaires de la Commission (S/1194).
15. Rapport télégraphique, en date du 11 janvier 1949, et rapport complémentaire, en date du 14 janvier 1949, sur les visites que la Commission se proposait de rendre au Président et aux chefs républicains internés à Bangka (S/1199 et S/1211).
16. Rapport télégraphique, en date du 14 janvier 1949, transmettant au Conseil de sécurité les renseignements reçus des observateurs militaires sur les lieux des opérations (S/1212).
17. Rapport télégraphique, en date du 16 janvier 1949, relatif à une visite faite par la Commission aux chefs républicains internés dans l'île de Bangka (S/1213).
18. Rapport télégraphique, en date du 24 janvier 1949, contenant un exposé de la situation militaire en Indonésie (S/1223).
19. Rapport télégraphique, en date du 25 janvier 1949, relatif à la situation politique en Indonésie (S/1224).

b) Commission des Nations Unies pour l'Indonésie

20. Rapport, en date du 31 janvier 1949, sur l'attitude des Pays-Bas à l'égard de la résolution du 28 janvier 1949 (S/1235).
21. Rapport, en date du 15 février 1949, demandant au Conseil de sécurité l'autorisation de ne remettre les rapports et recommandations que le 1er mars 1949 (S/1258).
22. Rapport, en date du 1er mars 1949, et rapports supplémentaires, en dates des 7, 10 et 11 mars, renvoyant au Conseil de sécurité les contre-propositions apportées par les Pays-Bas aux dispositions de la résolution du 28 janvier 1949 (S/1270 et S/1270/Add.1, Add.2 et Add.3).
23. Rapport, en date du 26 mars 1949, sur les dommages qu'aurait subis la ville de Djokjakarta (S/1297).

24. Report dated 22 April 1949 on the military situation in Indonesia (S/1314).
25. Report dated 9 May 1949 on the progress made in the discussions held in Batavia under the Commission's auspices (S/1320).
26. Special report dated 8 November 1949 on the Round Table Conference held at The Hague from 23 August to 2 November 1949 (S/1417 and S/1417/Add.1).

Appendix II

Note on the redeployment and reduction in the number of military observers

Prior to the transfer of sovereignty on 27 December 1949, there were 13 military observer teams located in Sumatra, Java and East Indonesia, whose functions were to observe and report on the implementation of the cease-hostilities agreement reached by the parties on 1 August 1949, in the Batavia discussions.

Following the transfer of sovereignty, the military observers were called upon to fulfil a new task—that of observing and reporting on the implementation of the agreements reached at the Round Table Conference, and in particular of the provisions concerning the withdrawal from Indonesia of troops under Netherlands command and the reorganization and demobilization of the Royal Netherlands Indonesian Army (KNIL).

On 6 February 1950, the Military Sub-Committee of the Contact Committee approved the Commission's proposal to reduce the number of teams and to locate them in three places in Sumatra (Medan, Padang and Palembang), three in Java (Bandung, Semarang and Surabaya), one in Borneo (Bandjermasin) one in the Riouw Archipelago (Tandjong Pinang) and one in East Indonesia (Makassar). The Military Executive Board, composed of the Commission's senior military assistants, was maintained in Djakarta.

At the same time, the Commission decided to reduce the number of military observers from sixty-three to thirty-five, apportioned as follows: Australia, Belgium and the United States, nine each; France and the United Kingdom, four each.

The Commission communicated this decision to the Secretary-General of the United Nations, requesting him to inform the Governments of the five Member States concerned.

In view of the satisfactory progress in the withdrawal of the forces under Netherlands command in Indonesia and in the demobilization and reorganization of the KNIL, and following the gradual closing down of assembly areas where these troops had been concentrated, the Commission suggested to the parties on 24 May that, as from 1 August 1950, some teams in Sumatra and Java should be recalled and the total establishment of military observers be reduced from thirty-five to twenty.

The parties approved the proposed reduction and the five Governments concerned were requested to leave at the Commission's disposal twenty-one observers apportioned as follows: Australia, Belgium and the United States, five each; France and the United

24. Rapport, en date du 22 avril 1949, sur la situation militaire en Indonésie (S/1314).
25. Rapport, en date du 9 mai 1949, sur l'état des pourparlers organisés à Batavia sous les auspices de la Commission (S/1320).
26. Rapport spécial, en date du 8 novembre 1949, sur la Conférence de la Table ronde, tenue à La Haye du 23 août au 2 novembre 1949 (S/1417 et S/1417/Add.1).

Annexe II

Note relative au nouveau déploiement des observateurs militaires et à la réduction de leur effectif

Avant le transfert de la souveraineté, le 27 décembre 1949, on comptait treize groupes d'observateurs militaires qui étaient en poste à Sumatra, à Java et en Indonésie orientale et dont les fonctions consistaient à observer l'exécution de l'accord de cessation des hostilités conclu par les parties le 1er août 1949 au cours des conversations de Batavia, et à faire rapport à ce sujet.

A la suite du transfert de la souveraineté, les observateurs militaires ont été appelés à remplir une nouvelle tâche, savoir, observer la mise en œuvre des accords conclus à la Conférence de la Table ronde et notamment des dispositions relatives au retrait d'Indonésie des troupes sous commandement néerlandais et à la réorganisation et à la démobilisation de l'armée royale néerlandaise-indonésienne (KNIL) et à faire rapport à ce sujet.

Le 6 février 1950, le Sous-Comité militaire du Comité de liaison approuva la proposition de la Commission tendant à réduire le nombre des groupes et à les répartir en trois endroits à Sumatra (Medan, Padang et Palembang), trois à Java (Bandoung, Semerang et Sourabaya), un à Bornéo (Bandjermasin), un dans l'archipel de Riouw (Tandjong-Pinang) et un en Indonésie orientale (Makassar). Le Conseil militaire exécutif, composé des principaux conseillers militaires de la Commission, fut maintenu à Djakarta.

En même temps, la Commission décida de réduire le nombre des observateurs militaires de soixante-trois à trente-cinq, en les répartissant de la façon suivante: Australie, Belgique et Etats-Unis: neuf chacun; France et Royaume-Uni: quatre chacun.

La Commission communiqua cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en lui demandant d'en informer les cinq Etats Membres intéressés.

Etant donné les progrès satisfaisants enregistrés dans le retrait des forces sous commandement néerlandais en Indonésie et dans la démobilisation et la réorganisation de la KNIL et à la suite de la suppression progressive des zones de rassemblement où ces troupes avaient été concentrées, la Commission suggéra le 24 mai aux parties de procéder à partir du 1er août 1950 au rappel de certains groupes à Sumatra et à Java et à la réduction de l'établissement total des observateurs militaires de trente-cinq à vingt officiers.

Les parties approuvèrent la réduction proposée et les cinq Etats Membres intéressés furent invités à laisser à la disposition de la Commission vingt et un observateurs répartis comme suit: Australie, Belgique et Etats-Unis: cinq chacun; France et Royaume-Uni:

Kingdom, three each. (In that way the Commission wished to provide one reserve for unforeseen contingencies).

Following the complete withdrawal of troops under Netherlands authority from Sumatra and Borneo, on 4 September, the Commission approved the Military Executive Board's recommendation to recall the teams stationed there and to allocate their members to teams in Java.

The number of twenty-one military observers was further reduced by normal attrition, and on 29 September the Commission decided not to replace the officers who had already left, or whose departure was imminent. Consequently, the number of observers was reduced to thirteen (Australia, Belgium and the United States, three each; France and the United Kingdom, two each).

Although the contingent of thirteen observers remains officially at the disposal of the Commission, several officers were recalled from Indonesia; however, the Governments concerned undertook the responsibility of replacing them, if so requested. Such replacement was not found necessary.

On 14 March 1951, the Commission decided that, in view of the satisfactory state of the implementation reached in the arrangements made for the withdrawal of the Netherlands troops from Indonesia, the services of the military observers would no longer be required as from 6 April 1951.

The Commission communicated this decision to the Secretary-General of the United Nations, requesting him to inform the Governments of the five Member States concerned. Consequently, all military observers were recalled from Indonesia on or about 6 April 1951.

Appendix III

Letter dated 25 May 1950 addressed to the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia from the Netherlands High Commissioner, with regard to the implementation of article 2 of the Agreement on Transitional Measures adopted at the Round Table Conference

The Netherlands Government has the honour to request the attention of the United Nations Commission for Indonesia to the following.

The political development which has taken place in Indonesia since the transfer of sovereignty is a cause of concern to the Netherlands Government, particularly with regard to the subject in which it is especially interested: the carrying into effect of the right of self-determination in Indonesia. It is its conviction that this principle is equally a subject of concern to the Commission, in view of its interest shown during the Round Table Conference and its endeavours—highly appreciated by the parties—to promote an agreement on this point, accepting for itself a task of its own. This agreement and this task were laid down in article 2 of the Agreement on Transitional Measures [S/1417/Add.1, app. XI].

The Netherlands Government is aware of the fact that the political development to which reference has been made concerns, in the first place, the sovereign

trois chacun (la Commission désirait de cette façon constituer une réserve pour parer à toute éventualité).

A la suite du retrait complet de Sumatra et de Bornéo des troupes relevant du commandement néerlandais, la Commission approuva, le 4 septembre, la recommandation du Conseil militaire exécutif tendant à rappeler les groupes stationnés dans ces régions et à en répartir les membres dans les groupes se trouvant à Java.

L'effectif des observateurs qui s'élevait ainsi à vingt et un, se trouva encore réduit par les départs normaux et, le 29 septembre, la Commission décida de ne pas remplacer les officiers qui étaient déjà partis ou dont le départ était imminent. En conséquence, le nombre des observateurs fut réduit à treize (Australie, Belgique et Etats-Unis: trois chacun; France et Royaume-Uni: deux chacun).

Bien que ce contingent de treize observateurs restât officiellement à la disposition de la Commission, plusieurs officiers furent rappelés d'Indonésie; cependant, les gouvernements intéressés s'engagèrent à les remplacer au cas où une demande leur serait adressée à cet effet. Aucun remplacement n'a été nécessaire.

Le 14 mars 1951, la Commission estima que la mise en œuvre des accords pour le retrait des troupes néerlandaises d'Indonésie se poursuivant de façon satisfaisante, il ne serait plus nécessaire, à partir du 6 avril 1951, de faire appel aux services des observateurs militaires.

La Commission communiqua sa décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en le priant d'en informer les cinq Etats Membres intéressés. En conséquence, tous les observateurs militaires furent rappelés d'Indonésie le 6 avril 1951 ou vers cette date.

Annexe III

Lettre, en date du 25 mai 1950, adressée par le Haut-Commissaire des Pays-Bas au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie au sujet de l'application de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition adopté à la Conférence de la Table ronde

Le Gouvernement des Pays-Bas a l'honneur d'appeler l'attention de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie sur ce qui suit.

Les événements politiques qui se sont déroulés en Indonésie depuis le transfert de la souveraineté sont une cause de préoccupation pour le Gouvernement des Pays-Bas, notamment en ce qui concerne la mise en application du droit de libre disposition en Indonésie, problème qui l'intéresse au plus haut point. Etant donné l'intérêt qu'a manifesté la Commission au cours de la Conférence de la Table ronde et les efforts, hautement appréciés par les parties, qu'elle a faits pour faciliter la conclusion d'un accord sur ce point en s'imposant elle-même une tâche à cet égard, le Gouvernement des Pays-Bas est convaincu que ce principe est également un sujet de préoccupation pour la Commission. Cet accord et cette tâche sont énoncés à l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition [S/1417/Add.1, annexe XI].

Le Gouvernement des Pays-Bas n'ignore pas que l'évolution politique mentionnée plus haut intéresse au premier chef l'Etat souverain de la République des

State of the Republic of the United States of Indonesia. The Netherlands Government, however, takes the view—which it trusts will be understood by the Commission—that the principle of self-determination definitely has a demonstrable aspect which concerns the Round Table Conference agreements in so far as the recognition of this right and the arrangements for carrying it into effect form part of an agreement concluded between the parties.

The Netherlands Government deems it right to state in this respect that the result of a possible plebiscite, which might be held in view of an application of article 2 of the Agreement on Transitional Measures, of however eminent importance it may be to the population concerned, is in itself of less primary interest to the Netherlands Government than the possibility of carrying the right of self-determination into effect as agreed upon between the Netherlands and Indonesia at the Round Table Conference.

Recent events, and particularly the political development which is materializing in Indonesia away from a federal structure of the Republic of the United States of Indonesia towards a unitary form of government, have to a high degree drawn the attention of the Netherlands Government to the right of self-determination. Considering the above-mentioned developments, the Netherlands Government particularly wonders how the right of self-determination can be carried into effect in a unitary State—assuming that developments are leading thereto.

It has been mentioned above how the right of self-determination was laid down in the Round Table Conference agreements between the Netherlands and Indonesia with the collaboration of the United Nations Commission for Indonesia in article 2 of the Agreement on Transitional Measures. In this connexion the Netherlands Government realizes that not only will the Commission, in virtue of the statement under paragraph VI of the covering resolution [S/1417/Add.1, *app.* XXII], supervise in Indonesia the observance by the parties of the Round Table Conference agreements—including the one about the right of self-determination in accordance with article 2 of the Agreement on Transitional Measures—but also, that paragraph 1 of the aforementioned article, concerning the carrying into effect of the right of self-determination as specified therein, imposes upon the Commission a task of its own, in that recommendations for holding a plebiscite under its supervision among the populations of areas which in its opinion are qualified therefor must emanate from the Commission.

It is on the strength of the above considerations and against the background of the recent events and present tendencies in the development of the political system in Indonesia that the Netherlands Government, taking into consideration the stipulations under paragraph VI of the covering resolution and article 2 of the Agreement on Transitional Measures, deems it proper to take the liberty to inform the Commission of its concern regarding the implementation of the right of self-determination as agreed upon between the Netherlands and Indonesia at the Round Table Conference, and—probably superfluously—to draw the attention of

Etats-Unis d'Indonésie. Toutefois, le Gouvernement des Pays-Bas estime — et il espère que la Commission sera d'accord avec lui sur ce point — que le principe de libre disposition est un élément essentiel des accords de la Conférence de la Table ronde puisque la reconnaissance de ce droit et les arrangements conclus pour en assurer l'application font partie d'un accord passé entre les parties.

A cet égard, le Gouvernement des Pays-Bas estime de son devoir de déclarer que les résultats du plébiscite qui pourrait avoir lieu en application de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition, quelle que puisse être son importance pour les populations intéressées, revêt en lui-même un intérêt moindre pour le Gouvernement des Pays-Bas que la possibilité d'appliquer effectivement le droit de libre disposition de la manière qui a été convenue entre les Pays-Bas et l'Indonésie à la Conférence de la Table ronde.

Les événements récents et, notamment, l'évolution politique subie par l'Etat d'Indonésie qui s'écarte de sa structure fédérale de la République des Etats-Unis d'Indonésie pour se rapprocher d'une forme unitaire de gouvernement, ont rendu le Gouvernement des Pays-Bas éminemment attentif à la question du droit de libre disposition. Etant donné l'évolution mentionnée ci-dessus, le Gouvernement des Pays-Bas se pose notamment la question de savoir comment le droit de libre disposition peut être mis en application dans un Etat unitaire, à supposer que les événements conduisent à cette forme d'organisation politique.

Il a été rappelé ci-dessus que le droit de libre disposition a été énoncé dans les accords de la Conférence de la Table ronde conclus entre les Pays-Bas et l'Indonésie en collaboration avec la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie et figure à l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition. A cet égard, le Gouvernement des Pays-Bas n'ignore pas qu'en vertu de la déclaration figurant au paragraphe VI de la résolution générale [S/1417/Add.1, *annexe XXII*], la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie contrôlera dans ce pays l'observation par les parties des accords de la Conférence de la Table ronde — y compris l'accord qui concerne le droit de libre disposition conformément à l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition — mais également qu'en vertu du premier paragraphe de l'article susmentionné, relatif à la mise en œuvre du droit de libre disposition, la Commission assume certaines responsabilités, puisque c'est d'elle que doit émaner toute recommandation tendant à organiser un plébiscite sous son contrôle parmi les populations des régions qui, à son avis, sont qualifiées à cet égard.

Se fondant sur les considérations qui précèdent et en raison des récents événements et de l'orientation actuelle du régime politique en Indonésie, le Gouvernement des Pays-Bas, tenant compte des dispositions qui figurent au paragraphe VI de la résolution générale et à l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition, estime de son devoir d'informer la Commission de l'intérêt qu'il porte à l'application du droit de libre disposition d'une manière conforme à l'accord intervenu entre les Pays-Bas et l'Indonésie à la Conférence de la Table ronde, et d'appeler l'attention de la Commission — bien que cela soit probablement superflu — sur les dispositions

the Commission to the abovementioned stipulations of the Round Table Conference agreements.

(Signed) H. M. HIRSCHFELD
High Commissioner for the
Kingdom of the Netherlands
in Indonesia

Appendix IV

Letter dated 3 June 1950 addressed to the Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of the Republic of the United States of Indonesia from the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia

I have the honour to attach for your information a copy of a letter dated 25 May from the High Commissioner of the Netherlands to the United Nations Commission for Indonesia [appendix III].

The Commission feels confident that recent developments towards the creation of a unitary State for the whole of Indonesia will not interfere in any way with the right of self-determination of the peoples, or with the obligations of the Government of the Republic of the United States of Indonesia in terms of the Round Table Conference agreements.

However, in view of its own responsibilities and the concern of the Netherlands Government, the Commission would appreciate receiving information as to the steps the Government of the Republic of the United States of Indonesia has in view to safeguard the exercise of the right of self-determination while carrying out plans for the creation of a unitary state.

(Signed) Paul BIHIN
Chairman
United Nations Commission for Indonesia

Appendix V

Letter dated 8 June 1950 addressed to the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia from the Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of the Republic of the United States of Indonesia

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter dated 3 June 1950 and to inform you as follows:

It should be noted that, with regard to the obligations of the Government of the United States of Indonesia in terms of the Round Table Conference agreements, both participants have fully agreed that article 2 of the Agreement on Transitional Measures is not to be viewed as compelling Indonesia to maintain the federal structure of government for ever, the transfer of sovereignty otherwise being not unconditional. (See article 1 of the Charter of Transfer of Sovereignty [S/1417/Add.1, app. VII]).

As regards the exercise of the right of self-determination of the peoples in Indonesia, the Government of the United States of Indonesia is of the opinion that this is to be guaranteed by establishing autonomous provinces or other autonomous communities.

The unitary State to be created is indeed, as can be assured here, to be a state with far-reaching decentralized governmental systems.

In the meantime preparations are made to hold general elections, leading to the formation of the

ci-dessus mentionnées des accords de la Conférence de la Table ronde.

(Signed) H. M. HIRSCHFELD
Haut-Commissaire du Royaume des Pays-Bas
en Indonésie

Annexe IV

Lettre, en date du 3 juin 1950, adressée par le Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie au Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République des Etats-Unis d'Indonésie

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre d'information, copie d'une lettre, en date du 25 mai, adressée par le Haut-Commissaire des Pays-Bas à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie [annexe III].

La Commission est persuadée que les événements récents tendant à la création d'un Etat unitaire pour l'ensemble de l'Indonésie ne porteront en aucune façon atteinte au droit de libre disposition des populations ni aux obligations contractées par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie dans le cadre des accords de la Conférence de la Table ronde.

Toutefois, en raison des responsabilités qu'elle assume et étant donné l'inquiétude exprimée par le Gouvernement des Pays-Bas, la Commission désirerait être informée des mesures que le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie envisage pour garantir l'exercice du droit de libre disposition lors de l'exécution des plans concernant la création d'un Etat unitaire.

(Signed) Paul BIHIN
Président de la Commission des Nations Unies
pour l'Indonésie

Annexe V

Lettre, en date du 8 juin 1950, adressée au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie par le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République des Etats-Unis d'Indonésie

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date du 3 juin 1950, et de vous faire connaître ce qui suit:

En ce qui concerne les obligations du Gouvernement des Etats-Unis d'Indonésie, il convient de noter qu'à la Conférence de la Table ronde, les deux parties ont décidé d'un commun accord de ne pas considérer l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition comme obligeant l'Indonésie à maintenir indéfiniment la structure fédérale du gouvernement, bien que, par ailleurs, le transfert de la souveraineté fût subordonné à certaines conditions (voir l'article premier de la Charte de transfert de la souveraineté [S/1417/Add.1, annexe VII]).

En ce qui concerne l'exercice du droit de libre disposition par les populations d'Indonésie, le Gouvernement des Etats-Unis d'Indonésie est d'avis qu'il faudrait garantir ce droit en créant des provinces autonomes ou d'autres communautés autonomes.

L'Etat unitaire dont on envisage la création sera, on peut en être assuré, doté d'un système administratif fortement décentralisé.

En attendant, des dispositions sont prises actuellement en vue de procéder à des élections générales dont

Constituent Assembly as stipulated in the Provisional Constitution.

This Constituent Assembly, together with the Government, will enact the final constitution, displaying the real democratic features of our unitary State.

(Signed) Mohammad HATTA
Prime Minister and Minister for Foreign
Affairs of the Republic of the United
States of Indonesia

Appendix VI

Note dated 21 June 1950 addressed to the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia from the Netherlands High Commissioner

The Netherlands Government has the honour to thank the United Nations Commission for Indonesia for its letter of 10 June 1950, under cover of which a copy was transmitted of Prime Minister Hatta's reply of 8 June to the Commission's letter of 3 June concerning the realization of the right of self-determination in Indonesia. This formed the subject of the Netherlands Government's letter of 25 May 1950 to the Commission.

On 18 May 1950, a similarly worded letter was addressed by the Netherlands Government to Prime Minister Hatta. Mr. Hatta's reply of 6 June to the Netherlands Government is identical in purport to his letter to the Commission of 8 June, regarding which the Commission has requested to learn the views of the Netherlands Government.

To comply with this request the Netherlands Government, therefore, deems best to submit to the Commission a copy of today's reply to Mr. Hatta's above-mentioned letter of 6 June. This may inform the Commission of the Netherlands Government's conception regarding the realization of the provisions of article 2 of the Agreement on Transitional Measures concluded at the Round Table Conference and how, in the opinion of the Netherlands Government, this realization might be furthered in the political circumstances at present developing in Indonesia.

Cognizant also of the Commission's letter of 3 June to Prime Minister Hatta, the Netherlands Government may, moreover, inform the Commission as to its views upon the task of this body.

The duties accepted by the United Nations Commission for Indonesia at the Round Table Conference, as is apparent from paragraph VI of the covering resolution, concern the observation of the implementation of the agreements reached between the parties at the Round Table Conference. Moreover the Commission has a special responsibility as well towards the populations involved with regard to the right of self-determination.

Whatever opinion may be held concerning the way in which this task is to be accomplished, the Netherlands Government deems it incontestable that the Commission's task with regard to the right of self-determination is not conditioned on the initiative of any of the parties, as this very task concerns the rights of certain groups of the population in Indonesia as acquired for themselves through the Round Table

l'objet sera de nommer l'Assemblée constituante, prévue dans la Constitution provisoire.

Cette Assemblée constituante établira, en liaison avec le gouvernement, la constitution définitive qui donnera à notre Etat unitaire tous les attributs d'un régime foncièrement démocratique.

(Signé) Mohammad HATTA
Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères
de la République des Etats-Unis d'Indonésie

Annexe VI

Note, en date du 21 juin 1950, adressée par le Haut-Commissaire des Pays-Bas au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie

Le Gouvernement des Pays-Bas a l'honneur de remercier la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie de sa lettre du 10 juin 1950, à laquelle était jointe copie de la réponse adressée le 8 juin par le Premier Ministre Hatta à la lettre de la Commission du 3 juin, concernant la réalisation du droit de libre disposition en Indonésie. Cette question a fait l'objet de la lettre que le Gouvernement des Pays-Bas a adressée à votre Commission le 25 mai 1950.

Le Gouvernement des Pays-Bas avait, le 18 mai 1950, adressé au Premier Ministre Hatta une lettre rédigée dans les mêmes termes. La réponse adressée le 6 juin par M. Hatta au Gouvernement des Pays-Bas est identique en substance à la lettre qu'il a adressée le 8 juin à la Commission et au sujet de laquelle la Commission a sollicité les vues du Gouvernement des Pays-Bas.

Pour satisfaire à cette demande, le Gouvernement des Pays-Bas ne peut mieux faire que de transmettre à la Commission copie de la réponse qu'il adresse aujourd'hui même à la lettre susmentionnée de M. Hatta en date du 6 juin. Cette réponse indiquera à la Commission la manière dont le Gouvernement des Pays-Bas conçoit la réalisation des dispositions de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition conclu à la Conférence de la Table ronde et la façon dont, à son avis, cette réalisation pourrait être facilitée dans les circonstances politiques actuelles en Indonésie.

Ayant également pris connaissance de la lettre adressée le 3 juin par votre Commission au Premier Ministre Hatta, le Gouvernement des Pays-Bas désire informer la Commission de la manière dont il envisage la tâche de cet organe.

Les fonctions acceptées par la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie à la Conférence de la Table ronde, ainsi qu'il ressort du paragraphe VI de la résolution générale, ont trait à la surveillance de la mise en application des accords conclus par les parties à la Conférence de la Table ronde. La Commission assume également des responsabilités particulières en ce qui concerne le droit de libre disposition, notamment envers les populations intéressées.

Quelle que soit la manière dont on envisage l'accomplissement de cette tâche, le Gouvernement des Pays-Bas estime qu'il est incontestable que la tâche de la Commission, en ce qui concerne le droit de libre disposition, ne dépend pas de l'initiative d'une des parties, car elle concerne les droits que certains groupes de la population d'Indonésie ont acquis pour eux-mêmes à la suite des accords de la Conférence de la Table ronde.

Conference agreements. It is the neutral and non-partisan position of the Commission which enables it to discharge its duties, and thereby to promote good relations between the parties.

In view of this, objections raised independently by the Commission against a development which threatens to affect the very basis of the right of self-determination would, in the opinion of the Netherlands Government, have seemed an obvious course of action.

In any case, the Netherlands Government trusts that the Commission will henceforth observe the implementation, in spirit if not in letter, of article 2 of the Agreement on Transitional Measures.

The Netherlands Government is confident that in the present circumstances the Commission will not take amiss the indication of the above aspect for the sake of a just implementation of the Round Table Conference agreements, of which the task allotted to the Commission is a part.

The Netherlands Government trusts that the Commission will have occasion to reconsider its relevant point of view and to inform the Netherlands Government accordingly.

Annex

LETTER DATED 21 JUNE 1950 ADDRESSED TO THE PRIME MINISTER AND MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF THE REPUBLIC OF THE UNITED STATES OF INDONESIA FROM THE NETHERLANDS HIGH COMMISSIONER

The Netherlands Government has taken cognizance of your letter dated 6 June 1950, concerning the realization of the right of self-determination in Indonesia as agreed at the Round Table Conference.

The Netherlands Government learned with appreciation that according to this letter the Government of the Republic of the United States of Indonesia is of opinion that article 2 of the Agreement on Transitional Measures can in principle also be effectuated in a unitary Indonesia. It would greatly appreciate receiving full information on the methods of implementation of this principle.

The Netherlands Government wishes to state that the aforementioned article 2 did indeed not imply that Indonesia would have the obligation to maintain a federal structure for ever. The agreed intention was however that the sovereign State of Indonesia would come into being as a democratic State of federal structure and would remain so for the time being. At the Round Table Conference no difference of opinion about this principle existed between the Netherlands and Indonesian delegations; neither did any difference of opinion on the subject within the Indonesian delegations come to light. The Netherlands Government may in this respect refer to the communiqué of the Inter-Indonesian Conference of 22 July 1949. It was announced in this communiqué that it had been agreed that the Indonesian Republic would, *inter alia*, be based on the principles of democracy and federalism. In conformity with this announcement and as a consequence thereof the Provisional Constitution of the Republic of the United States of Indonesia in its preamble states that the Indonesian State shall have a federal republican structure. Many articles and the whole context of the Provisional Constitution show that the existence of a number of autonomous states is a basic element of the Indonesian State and that this element would also be maintained under the final constitution.

On that basis it was agreed between the Netherlands and Indonesia (article 2 of the Agreement on Transitional Meas-

C'est en raison de sa position neutre et de son impartialité que la Commission est en mesure de s'acquitter de ses fonctions et, ce faisant, de faciliter les bons rapports entre les parties.

Etant donné ce qui précède, il était parfaitement normal, de l'avis du Gouvernement des Pays-Bas, que la Commission soulève, de sa propre initiative, des objections contre une mesure qui risque de porter atteinte au fondement même du droit de libre disposition.

En tout état de cause, le Gouvernement des Pays-Bas ne doute pas que la Commission ne surveille désormais la mise en application, quant à l'esprit sinon la lettre, de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition.

Le Gouvernement des Pays-Bas est convaincu que, dans les circonstances actuelles, la Commission ne prendra pas en mauvaise part les indications qui ont été données plus haut en vue d'une application équitable des accords de la Conférence de la Table ronde, application à laquelle la Commission est appelée à participer aux termes de son mandat.

Le Gouvernement des Pays-Bas est persuadé que la Commission aura l'occasion d'examiner à nouveau son opinion sur la question et d'informer le Gouvernement des Pays-Bas à ce sujet.

Appendice

LETTER, EN DATE DU 21 JUNE 1950, ADRESSÉE PAR LE HAUT-COMMISSAIRE DES PAYS-BAS AU PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS D'INDONÉSIE

Le Gouvernement des Pays-Bas a pris connaissance de votre lettre, en date du 6 juin 1950, relative à la réalisation en Indonésie du droit de libre disposition qui a fait l'objet d'un accord à la Conférence de la Table ronde.

Le Gouvernement des Pays-Bas a appris avec satisfaction, aux termes de cette lettre, que, de l'avis du Gouvernement de la République des États-Unis d'Indonésie, l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition peut, en principe, s'appliquer également à une Indonésie unitaire. Il serait heureux de recevoir des renseignements détaillés sur les méthodes de mise en œuvre de ce principe.

Le Gouvernement des Pays-Bas tient à déclarer que l'article 2 susmentionné ne signifiait assurément pas que l'Indonésie serait dans l'obligation de conserver une structure fédérale à tout jamais. Toutefois, il avait été convenu que l'Etat souverain d'Indonésie serait créé sous la forme d'un Etat démocratique de structure fédérale et demeurerait tel jusqu'à nouvel ordre. A la Conférence de la Table ronde, il n'existait aucune divergence de vues au sujet de ce principe entre les délégations des Pays-Bas et de l'Indonésie, et aucun désaccord n'est apparu sur ce point entre les délégations indonésiennes. Le Gouvernement des Pays-Bas pourrait, à cet égard, citer le communiqué de la Conférence interindonésienne du 22 juillet 1949. D'après ce communiqué, il avait été convenu que la République indonésienne serait notamment fondée sur les principes de la démocratie et du fédéralisme. En conséquence, et conformément à cette décision, la Constitution provisoire de la République des États-Unis d'Indonésie déclare, dès son préambule, que l'Etat indonésien aura une structure républicaine et fédérale. Un grand nombre d'articles de la Constitution provisoire démontrent, ainsi que l'ensemble du contexte, que l'existence de plusieurs Etats autonomes est une caractéristique fondamentale de l'Etat indonésien et que cette caractéristique subsistera dans la constitution définitive.

C'est dans ces conditions que les Pays-Bas et l'Indonésie ont décidé d'un commun accord (article 2 de l'Accord sur les

ures) that the division of the Republic of the United States of Indonesia into component states would eventually be determined by the constituent assembly in conformity with the terms of the Provisional Constitution, and that each component state would be given the opportunity to ratify the final constitution. In the opinion of the Netherlands Government this provision is inconsistent with the dissolution of the federal system in favour of a unitary State before this final constitution has come into being and has been ratified.

The Netherlands Government therefore remains of the opinion that this dissolution is incompatible with what has been agreed on this subject at the Round Table Conference. It fails to see how it will be possible to realize the right of self-determination in conformity with the letter of the aforementioned article 2 after this dissolution. The population of the territories thereto assigned in accordance with the provisions of the said articles should hold a plebiscite, under supervision of the United Nations Commission for Indonesia or of another organ of the United Nations on the question whether they will form a separate component state. Each component state would then be given the opportunity to ratify the final constitution. In case a component state would not ratify that constitution, it would be allowed to negotiate about a special relationship with the Republic of the United States of Indonesia and the Kingdom of the Netherlands. In this way the rights of the Indonesian population to internal and external self-determination were provided for at the Round Table Conference.¹⁰

Your letter dated 6 July 1950 states that the transformation of the federal structure of the State into a unitary State realizes the ideal of the large majority of the Indonesian people. In this respect the Netherlands Government wishes to observe that the provisions about the right of self-determination have in fact been agreed to with a view to preventing the population of certain territories having to submit against their will to the wishes of the majority of all inhabitants of Indonesia.

The above may have shown you that the Netherlands Government cannot share the view of the Government of the Republic of the United States of Indonesia, as expressed in your letter, that article 2 of the Agreement on Transitional Measures should be so interpreted that the population of the territories mentioned therein, if they so desire, would receive the opportunity to express by plebiscite whether they wish to be incorporated in the Indonesian State as an autonomous entity.

In the context of the article (which in paragraph 1 presupposes an eventual division of the Republic of the United States of Indonesia into component states and develops the right of internal self-determination, whilst in paragraph 2 it continues to elaborate on the right of external self-determination) a wider significance should be given to its provisions as indicated above by the Netherlands Government.

This implies that in case of substitution of a unitary for a federal State, even if the former would not have a highly centralized administration but would leave open the possibility of a large extent of decentralization in subdivisions with an important degree of autonomy, such autonomy alone is no effective realization of the right of self-determination as agreed to at the Round Table Conference.

¹⁰ During the Round Table Conference the terms "right of internal self-determination" and "right of external self-determination" were used to indicate, respectively, the right of the population of certain territories in Indonesia to decide whether they wished to form an autonomous component state of the Republic of the United States of Indonesia and the right of the population of the component states to decide whether their state should remain part of the said Republic.

mesures de transition) que la division de la République des Etats-Unis d'Indonésie en Etats constituants distincts serait réglée en dernier ressort par l'Assemblée constituante, conformément aux dispositions de la Constitution provisoire de la République des Etats-Unis d'Indonésie et que chaque Etat constituant aurait la faculté de ratifier la constitution définitive. De l'avis du Gouvernement des Pays-Bas, cette disposition met obstacle à la dissolution du système fédéral et à sa transformation en régime unitaire avant l'entrée en vigueur et la ratification de la constitution définitive.

Le Gouvernement des Pays-Bas, en conséquence, reste d'avis qu'une telle dissolution est incompatible avec l'accord conclu à ce sujet à la Conférence de la Table ronde. Il ne voit pas comment il serait possible, après cette dissolution, de réaliser le droit de libre disposition en observant à la lettre les dispositions de l'article 2 susmentionné. Un plébiscite devra être organisé parmi les habitants des territoires qui auront été spécifiés à cet effet conformément aux dispositions desdits articles, sous le contrôle de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ou d'un autre organe des Nations Unies, sur le point de savoir si le territoire doit former un Etat constituant distinct. Chaque Etat constituant aura ensuite la possibilité de ratifier la constitution définitive. Si un Etat constituant ne ratifie pas la constitution, il pourra négocier l'établissement de relations spéciales avec la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas. C'est de cette manière qu'a été réglée, à la Conférence de la Table ronde, l'application du droit de libre disposition tant interne qu'externe des populations indonésiennes¹⁰.

Aux termes de votre lettre en date du 6 juin 1950, cette transformation de la structure fédérale de l'Etat en Etat unitaire réalise l'idéal de l'immense majorité du peuple indonésien. A cet égard, le Gouvernement des Pays-Bas tient à faire observer que les dispositions relatives au droit de libre disposition ont été adoptées, en réalité, pour éviter que les habitants de certains territoires n'aient à se soumettre contre leur gré à la volonté de la majorité des habitants de l'Indonésie.

A la lumière des considérations qui précèdent, vous devez comprendre que le Gouvernement des Pays-Bas est dans l'impossibilité de partager le point de vue du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, tel qu'il est exposé dans votre lettre, et d'après lequel il convient d'interpréter l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition comme donnant aux habitants des territoires spécifiés, s'ils le désirent, la faculté de décider au moyen d'un plébiscite s'ils seront incorporés dans l'Etat indonésien comme entité autonome.

Etant donné le contexte de cet article, dont le paragraphe premier presuppose une division ultérieure de la République des Etats-Unis d'Indonésie en Etats constituants et donne une définition du droit de libre disposition interne, tandis que le second paragraphe a trait au droit de libre disposition externe, il convient d'accorder une importance plus grande aux dispositions auxquelles le Gouvernement des Pays-Bas se réfère plus haut.

Cela implique qu'au cas où l'Etat fédéral serait remplacé par un Etat unitaire, même si ce dernier n'avait pas d'administration fortement centralisée et se réservait la possibilité de décentraliser largement les pouvoirs de ses circonscriptions en leur accordant un important degré d'autonomie, cette autonomie seule ne suffirait pas à réaliser de façon efficace le droit de libre disposition reconnu à la Conférence de la Table ronde.

¹⁰ Au cours de la Conférence de la Table ronde, les termes "droit de libre disposition interne" et "droit de libre disposition externe" ont été employés pour désigner respectivement le droit qu'ont les habitants de certains territoires d'Indonésie de décider s'ils désirent former un Etat constituant autonome de la République des Etats-Unis d'Indonésie et le droit des habitants des Etats constituants de décider si leur Etat doit continuer à faire partie de ladite République.

This would only be the case to a certain extent if the population of a certain territory would be entitled to declare that it wished to form an autonomous part of such a unitary State and if subsequently this autonomous part received the right of external self-determination provided for in the paragraph 2 of the aforementioned article 2 of the Agreement on Transitional Measures. Moreover the autonomy of a division thus constituted should in the opinion of the Netherlands Government be extensive.

The Government of the Republic of the United States of Indonesia should not underestimate the concern of the Netherlands Government about the realization of the right of self-determination as interpreted above. The Netherlands Government would therefore greatly appreciate receiving more reassurance in this respect than it has been able to find in your letter of 6 June 1950. It could receive such reassurance if the Government of Indonesia would be willing to provide it with information about the following questions:

1. To what extent would it be prepared to give important substance to the aforementioned autonomy of the divisions, and what would be the character of that substance?

2. Would such an autonomous division receive the right to ratify the final constitution of the Indonesian State, or not to do so, and would it, in the latter case, also receive the right to realize the right of external self-determination in the sense of paragraph 2 of article 2 of the Agreement on Transitional Measures?

3. Would it be prepared—either together or simultaneously with the Netherlands Government—to request the United Nations Commission for Indonesia to give recommendations about the territories the population of which, having been assigned thereto by the Government of the Republic of the United States of Indonesia, would hold a plebiscite under supervision of the Commission or another organ of the United Nations, as mentioned in paragraph 1 of article 2 of the Agreement on Transitional Measures?

The Netherlands Government confidently hopes that you will be prepared to provide information about the point of view of the Government of the United States of Indonesia concerning the aforementioned questions. Though it seems needless to give renewed emphasis to this point, the Netherlands Government wishes to stress again, so that the Government of the United States of Indonesia may be convinced, that it neither desires, nor wishes or can wish to influence the population of any territory in Indonesia actually to make use of its right of external self-determination as provided in paragraph 2 of the aforementioned article 2. It only desires—in its opinion, on excellent grounds—that the possibility of realizing this right of external self-determination should also be respected.

Finally, the Netherlands Government wishes to refer to what was said at the end of your letter dated 6 June 1950, concerning the step which it felt compelled to take with respect to the United Nations Commission for Indonesia, whereby it acquainted this Commission by a note with its concern about the realization of the right of self-determination. It does so more willingly because, as a consequence of the Round Table Conference agreements, the United Nations Commission for Indonesia cannot be bypassed in the realization of this right. Both paragraph VI of the covering resolution and article 2 of the Agreement on Transitional Measures indicate the Commission or another organ of the United Nations for the observance of the agreed right of self-determination. The latter article works out the procedure in the implementation of this right and gives the Commission an independent task to the extent that it should make recommendations to hold plebiscites under its supervision by the population of any territory in Indonesia, which it deems suitable thereto. As the question of the right of self-determination was discussed specially, during the meetings of the Round Table Conference, with regard to Minahassa and Amboina (South Moluccas), Timor and territories on

Ce droit ne pourrait se trouver réalisé dans une certaine mesure que dans le cas où les habitants d'un territoire seraient autorisés à déclarer qu'ils désirent former une partie autonome d'un tel Etat unitaire et si, par la suite, le droit de libre disposition externe prévu au second paragraphe de l'article 2 susmentionné de l'Accord sur les mesures de transition était accordé à cette partie autonome. Il conviendrait, en outre, de l'avis du Gouvernement des Pays-Bas, d'accorder aux circonscriptions ainsi constituées une large autonomie.

Le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie ne doit pas sous-estimer le souci qu'a le Gouvernement des Pays-Bas de voir réaliser le droit de libre disposition tel qu'il est interprété plus haut. Le Gouvernement des Pays-Bas est en conséquence très désireux de recevoir à cet égard de plus amples assurances que celles qu'il a pu trouver dans votre lettre du 6 juin 1950. Il serait en possession d'assurances de cette nature si le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie était disposé à lui fournir des renseignements sur les points suivants:

1. Dans quelle mesure et sous quelle forme serait-il prêt à concrétiser de manière effective la notion susmentionnée d'autonomie à accorder aux circonscriptions?

2. La circonscription autonome aurait-elle le droit de ratifier la constitution définitive de l'Etat indonésien ou de ne pas la ratifier et, dans ce dernier cas, aurait-elle également le droit de réaliser le droit de libre disposition externe, au sens du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition?

3. Serait-il disposé—de concert avec le Gouvernement des Pays-Bas ou par une démarche simultanée—à inviter la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie à formuler des recommandations au sujet des territoires dont les habitants, affectés à ces territoires par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, organiseraient un plébiscite sous la surveillance de la Commission ou d'un autre organe des Nations Unies, comme le mentionne le paragraphe premier de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition?

Le Gouvernement des Pays-Bas ne doute pas que vous ne soyez disposé à préciser le point de vue du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie sur les points susmentionnés. Il pourra paraître inutile d'insister à nouveau sur ce point, mais je tiens à souligner une fois de plus que le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie peut être assuré que le Gouvernement des Pays-Bas n'a ni le désir ni le pouvoir d'inciter les habitants d'un territoire quelconque d'Indonésie à faire usage du droit de libre disposition externe prévu au paragraphe 2 de l'article 2 susmentionné. Il désire seulement—désir légitime à son avis—voir respecter la possibilité d'exercer ce droit de libre disposition externe.

Enfin, le Gouvernement des Pays-Bas désire répondre à la déclaration qui figure à la fin de votre lettre du 6 juin 1950 relativement à la démarche que le Gouvernement des Pays-Bas a cru devoir entreprendre auprès de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie pour l'informer, par une note, de son inquiétude touchant la réalisation du droit de libre disposition. Le Gouvernement des Pays-Bas tient à souligner qu'à la suite des accords de la Conférence de la Table ronde, il est impossible d'ignorer la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie en ce qui concerne la réalisation de ce droit. Le paragraphe VI de la résolution générale aussi bien que l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition chargent la Commission ou un autre organe des Nations Unies de veiller à ce que le droit de libre disposition ainsi reconnu soit respecté. L'article 2 précise la procédure à suivre pour la réalisation de ce droit et donne à la Commission une responsabilité propre lorsqu'il stipule que cette dernière devra faire des recommandations au sujet de l'organisation, parmi les habitants des territoires d'Indonésie qu'elle aura désignés à cet effet, de plébiscites qui auront lieu sous sa surveillance. Comme la question du droit de libre disposition a été tout particulièrement discutée,

Sumatra, it is the opinion of the Netherlands Government that the Commission will take this fact into account in making recommendations. The Netherlands Government feels justified in having drawn the attention of the Commission to the realization of the right of self-determination, considering the task which was given to the Commission at the Round Table Conference.

The Netherlands Government believes, moreover, that it took this step at the right moment because, in view of the political developments in Indonesia, the moment at which recommendations can be expected from the United Nations Commission for Indonesia does not seem far removed. The Netherlands Government therefore regrets that the Government of the Republic of the United States of Indonesia considers this step to have been untimely, even though the latter Government might consider taking steps in connexion with the Commission in another field of the relationship between the Netherlands and Indonesia.

The Netherlands Government will highly appreciate receiving the opinion of the Government of the Republic of the United States of Indonesia as to the above.

(Signed) H. M. HIRSCHFELD
High Commissioner
for the Kingdom of the
Netherlands in Indonesia

Appendix VII

Letter dated 24 June 1950 addressed to the Netherlands High Commissioner from the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia

I have the honour to acknowledge your note of 21 June 1950, in reply to the Commission's letter of 10 June. The Commission has carefully studied the opinion of the Netherlands Government as set out in your note and in the attached letter of 21 June from the High Commissioner of the Netherlands to Mr. Hatta.

At the outset the Commission wishes to stress that the obligation to implement the Round Table Conference agreements, including the Agreement on Transitional Measures, rests with the Governments of the Netherlands and of the Republic of the United States of Indonesia. Although the Commission, as an organ of the United Nations, participated in the Round Table Conference and signed its covering resolution, it cannot be considered a party to this agreement; the responsibility of the Commission as an international organ entrusted with the task of observing the agreements is necessarily secondary to that of the parties. Consequently, the Commission has so far regarded it as inappropriate to take action on the basis of the provisions of the Round Table Conference agreements without first being approached in the matter by at least one of the parties.

In the opinion of the Commission, the procedure foreseen by article 2 of the Agreement on Transitional Measures can be initiated by either of the parties or by the population of any territory. In the absence of such initiative, the provisions of this article can hardly be construed as imposing on the Commission an obligation to intervene in the internal political developments in Indonesia, although the Commission has undoubtedly the right of doing so if circumstances, in its views,

au cours de la Conférence de la Table ronde, à propos de Minahassa et d'Amboine (Moluques du Sud), de Timor et des territoires de Sumatra, le Gouvernement des Pays-Bas estime que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie prendra ce fait en considération lorsqu'elle formulera des recommandations. Etant donné les fonctions qui ont été confiées à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie à la Conférence de la Table ronde, le Gouvernement des Pays-Bas considère qu'il était fondé à attirer l'attention de la Commission sur la réalisation du droit de libre disposition.

Il estime, en outre, qu'en procédant ainsi, il a agi de façon opportune; en effet, étant donné le déroulement des événements politiques en Indonésie, le moment où l'on pourra s'attendre à ce que la Commission formule des recommandations ne semble pas très éloigné. Dans ces conditions, le Gouvernement des Pays-Bas regrette que le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, au moment même où il semble envisager des démarches auprès de la Commission au sujet d'un autre aspect des rapports entre les Pays-Bas et l'Indonésie, considère cette démarche comme inopportune.

Le Gouvernement des Pays-Bas sera très reconnaissant au Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie de lui faire connaître son point de vue sur les questions évoquées ci-dessus.

(Signed) H. M. HIRSCHFELD
Haut-Commissaire du Royaume des Pays-Bas
en Indonésie

Annexe VII

Lettre, en date du 24 juin 1950, adressée au Haut-Commissaire des Pays-Bas par le Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 21 juin 1950 adressée en réponse à la lettre de la Commission du 10 juin. La Commission a étudié attentivement le point de vue du Gouvernement des Pays-Bas tel qu'il est exposé dans votre note et dans la lettre ci-jointe, en date du 21 juin, adressée par le Haut-Commissaire des Pays-Bas à M. Hatta.

La Commission tient tout d'abord à souligner que l'obligation de mettre en œuvre les accords de la Conférence de la Table ronde, y compris l'Accord sur les mesures de transition, incombe aux Gouvernements des Pays-Bas et de la République des Etats-Unis d'Indonésie. Bien que la Commission, en sa qualité d'organe des Nations Unies, ait participé à la Conférence de la Table ronde et signé la résolution générale, elle ne saurait être considérée comme partie à cet accord; les responsabilités de la Commission, en tant qu'organe international chargé de surveiller l'exécution des accords, sont nécessairement subordonnées à celles des parties. C'est pourquoi la Commission, jusqu'à présent, a jugé inopportun d'agir en vertu des dispositions des accords de la Conférence de la Table ronde sans avoir été, au préalable, pressentie par l'une des parties, au moins.

De l'avis de la Commission, la procédure prévue par l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition peut être engagée par l'une des deux parties ou par les habitants d'un territoire quelconque. En l'absence de toute initiative de ce genre, il serait difficile d'interpréter les dispositions de cet article comme imposant à la Commission l'obligation d'intervenir dans les affaires politiques internes de l'Indonésie, bien que la Commission ait, sans aucun doute, le droit de le faire si elle

make it necessary. No approach has been made which, in the Commission's opinion, indicated that either of the Governments or the population of any territory expected the Commission to intervene in recent political developments on the basis of article 2 of the Agreement on Transitional Measures.

The Commission agrees that, should an initiative be taken in appropriate circumstances, the Commission would be entitled to recommend to the Government of the Republic of the United States of Indonesia that a plebiscite should be held on the question of whether such a territory should have autonomous powers. The Commission would also agree that, should a plebiscite be held and should it favour the creation of such an autonomous territory, that territory, whether it be called a state or a province, would retain rights under paragraph 2 of article 2 of the Agreement on Transitional Measures.

It is the Commission's understanding from the letter received from the Prime Minister of the Republic of the United States of Indonesia and referred to you under the covering letter of 10 June, that the Government of Indonesia does not intend, in the creation of the unitary state, to affect its obligations under the Round Table Conference Agreement. The Commission therefore believes that the Indonesian Government accepts the procedure and the Commission's opinion as set out in the preceding paragraph. The Commission will, however, request confirmation of this from the Government of the Republic of the United States of Indonesia.

A copy of the Commission's letter to Mr. Hatta is attached for your information.

(Signed) Paul BIHIN
Chairman, United Nations
Commission for Indonesia

Appendix VIII

Letter dated 29 June 1950 addressed to the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia from the Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of the Republic of the United States of Indonesia

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter dated 24 June 1950 and to inform you as follows:

The procedure provided by paragraph 1 of article 2 of the Agreement on Transitional Measures can indeed be proposed by either of the parties, but the United Nations Commission for Indonesia will independently have to consider whether a suggestion to pass a recommendation should be fulfilled or not.

In unitary Indonesia the Commission will indeed have the power to recommend to the Indonesian Government that a plebiscite should be held on the question whether a territory should have autonomous powers.

As for the provision under paragraph 2 of article 2 of the Agreement on Transitional Measures, the Government of the Republic of the United States of Indonesia is of the opinion that its realization will not be taken into consideration until the final constitution is

estime que les circonstances l'exigent. Aucune démarche n'a été effectuée, qui, de l'avis de la Commission, indiquerait que l'un des gouvernements ou les habitants d'un territoire s'attendent à voir la Commission intervenir, en vertu de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition, dans le déroulement actuel des événements politiques.

La Commission reconnaît que, dans le cas où une initiative serait prise à un moment approprié, elle serait fondée à recommander au Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie d'organiser un plébiscite sur la question de savoir si tel territoire doit être doté de pouvoirs autonomes. La Commission reconnaît également que, dans le cas où un plébiscite serait organisé et où la majorité se prononcerait en faveur de la création d'un territoire autonome, ce territoire, qu'il soit appelé Etat ou province, conserverait les droits prévus à la deuxième section de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition.

La Commission croit pouvoir conclure, d'après les termes de la lettre qu'elle a reçue du Premier Ministre de la République des Etats-Unis d'Indonésie et qui vous a été communiquée par la lettre du 10 juin, que le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie n'a pas l'intention, en créant l'Etat unitaire, de modifier les obligations qu'il a contractées lors de l'Accord de la Conférence de la Table ronde. La Commission croit pouvoir déduire de ce qui précède que la République des Etats-Unis d'Indonésie souscrit à la manière de procéder et à l'opinion de la Commission, telles qu'elles sont exposées dans le paragraphe précédent. La Commission demandera cependant au Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie de lui donner confirmation à cet égard.

Je vous adresse ci-joint, à titre d'information, copie de la lettre adressée par la Commission à M. Hatta.

(Signé) Paul BIHIN
Président de la Commission des Nations Unies
pour l'Indonésie

Annexe VIII

Lettre, en date du 29 juin 1950, adressée au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie par le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République des Etats-Unis d'Indonésie

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 juin 1950 et de vous faire connaître ce qui suit:

La procédure prévue au paragraphe premier de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition peut, en effet, être proposée par l'une des parties, mais il appartient à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie elle-même de décider s'il convient de donner suite à une demande de recommandation.

Dans une Indonésie unitaire, la Commission aura assurément le pouvoir de recommander au Gouvernement indonésien d'organiser un plébiscite sur le point de savoir si un territoire doit être doté de pouvoirs autonomes.

En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie est d'avis que leur mise en œuvre ne sera pas envisagée avant la promulgation de la constitution défi-

enacted by the Constituent Assembly. How far and in which way the said paragraph should be implemented in accordance with its sense, is a question which is to be dealt with in the light of the new order of things which will exist after the promulgation of the final constitution.

Enclosed I am sending an English translation of my letter to Mr. Hirschfeld dated 29 June 1950 in reply to his letter of 21 June 1950.

(Signed) Mohammad HATTA
Prime Minister and Minister for
Foreign Affairs of the Republic
of the United States of Indonesia

Annex

LETTER DATED 29 JUNE 1950 ADDRESSED TO THE NETHERLANDS
HIGH COMMISSIONER FROM THE PRIME MINISTER OF THE
REPUBLIC OF THE UNITED STATES OF INDONESIA

With reference to your letter dated 21 June 1950, regarding the realization of the right of self-determination in Indonesia, I have the honour to invite your attention to the following:

The Government of the Republic of the United States of Indonesia in no way denies that the parties to the Round Table Conference, in establishing article 2 of the Agreement on Transitional Measures, visualized that the sovereign State of Indonesia for the time being would be built up as a federal structure. The said article, it is true, assumes a federal state structure without, however, being designed to bind Indonesia permanently to the federal state structure.

The constitutional development in Indonesia has, as you are aware, meanwhile taken a course different from the one anticipated at the time of the Round Table Conference. Not only have the overwhelming majority of the populations of all component states and other component areas of Indonesia pronounced themselves in favour of the unitary form of government, but everywhere a process of dissolution of federalism is taking place, so that the Government of the Republic of the United States of Indonesia has no other choice but to meet the popular desire of converting the federation into a unitary state, lest it invoke a penalty of disintegration of the State and potential clashes within the community.

It is noted in this connexion that in no single area of Indonesia does there exist a majority that desires the preservation of the federation.

In the light of these facts and circumstances, which have brought about a radical change in the actual situation as it stood at the time of the establishment of the Agreement on Transitional Measures, it cannot reasonably be demanded from the Government of the Republic of the United States of Indonesia that it observe article 2 of said agreement to the letter.

The Government of the Republic of the United States of Indonesia wishes to observe in this connexion that no absolute character is assigned either in international or national legal intercourse to the rule of "*pacta sunt servanda*", but that all agreements are concluded with the implicit but self-evident *a priori* "*rebus sic stantibus*".

The radical changes of facts and circumstances in Indonesia which were not envisaged when the Agreement on Transitional Measures was concluded, oblige the parties, in the view of the Government of the Republic of the United States of Indonesia, to observe article 2 of the said Agreement in accordance with the basic intent of the article. In respect of this matter I informed you in my letter of 6 June 1950 that in the opinion of the Government of the Republic of the United States of Indonesia, the aforementioned article 2 can in principle be implemented even in a unitary Indonesia.

native par l'Assemblée constituante. La question de savoir dans quelle mesure et de quelle manière cette clause devra être appliquée, au sens où elle a été conçue, ne pourra être résolue qu'en fonction du nouvel état de choses qui existera après la promulgation de la constitution définitive.

Je vous adresse ci-joint une traduction anglaise de la lettre que j'ai adressée à M. Hirschfeld le 29 juin 1950, en réponse à sa lettre du 21 juin 1950.

(Signé) Mohammad HATTA
Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères
de la République des Etats-Unis d'Indonésie

Appendice

LETTER, EN DATE DU 29 JUIN 1950, ADRESSÉE AU HAUT-
COMMISSAIRE DES PAYS-BAS PAR LE PREMIER MINISTRE DE
LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS D'INDONÉSIE

Me référant à votre lettre en date du 21 juin 1950 relative à la réalisation du droit de libre disposition en Indonésie, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit:

Le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie ne nie en aucune façon que les parties à la Conférence de la Table ronde, lorsqu'elles ont adopté l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition, aient prévu que l'Etat souverain d'Indonésie serait établi, jusqu'à nouvel ordre, sous la forme d'une structure fédérale. Ledit article, en effet, admet la structure fédérale de l'Etat sans toutefois viser à imposer cette structure fédérale à l'Indonésie d'une façon permanente.

Dans l'intervalle, l'évolution constitutionnelle en Indonésie a suivi — vous ne l'ignorez pas — une cours différent de celui qui était envisagé au moment de la Conférence de la Table ronde. Non seulement l'immense majorité de la population de tous les Etats constitutants et de toutes les autres régions constitutantes de l'Indonésie s'est prononcée en faveur de la forme unitaire de gouvernement, mais partout le fédéralisme est en voie de dissolution, de telle sorte que le Gouvernement de la République des Etats d'Indonésie n'a d'autre ressource que de satisfaire le désir des populations de transformer la fédération en Etat unitaire et d'écarter ainsi la menace d'une désintégration de l'Etat et de conflits d'intérêts au sein de la communauté.

Il y a lieu de noter à cet égard qu'il n'existe, dans aucune région de l'Indonésie, de majorité désirant le maintien de la fédération.

Dans ces circonstances, et étant donné les faits qui ont ainsi transformé de façon radicale la situation existant au moment de l'adoption de l'Accord sur les mesures de transition, il ne serait pas raisonnable d'exiger du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie qu'il observe à la lettre l'article 2 dudit accord.

Le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie tient à faire observer à cet égard que, ni dans les rapports juridiques nationaux, ni dans les rapports juridiques internationaux, on n'attribue à la règle *pacta sunt servanda* un caractère absolu, mais que tous les accords sont conclus sous réserve de la clause implicite mais évidente *rebus sic stantibus*.

Les transformations radicales qui se sont produites dans la situation de fait en Indonésie et qui n'ont pas été envisagées lors de la conclusion de l'Accord sur les mesures de transition mettent les parties — de l'avis du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie — dans l'obligation d'observer l'article 2 dudit accord suivant l'esprit de cet article. Sur ce point, je vous ai informé, par ma lettre du 6 juin 1950, que, de l'avis du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, l'article 2 susmentionné peut en principe être appliqué même dans une Indonésie unitaire.

In this connexion I should furthermore like to inform you that it is the intention of the Government of the Republic of the United States of Indonesia to grant maximum autonomy to the regional divisions of Indonesia.

In the light of the foregoing the Government of the Republic of the United States of Indonesia takes the position that there are no terms to justify a request to the United Nations Commission for Indonesia to proceed at this time to the making of recommendations regarding the designation of areas among the population of which a plebiscite is to be conducted, as referred to in paragraph 1 of article 2 of the Transition Agreement.

The Netherlands Government correctly observed that in regard to this matter the Commission has an independent task. It is for the very reason of the Commission's having an independent task in this regard that the Government of the Republic of the United States of Indonesia holds the view that it must be left to the Commission's own discretion whether and in how far it finds occasion to make recommendations. Aside from the fact that the term "recommendation" implies a non-binding character, the Government of the Republic of the United States of Indonesia shall be unable to consider any recommendation the implementation of which, in the light of the present political situation in Indonesia, would conduce to chaos and therefore to jeopardizing Indonesia's own vital interests.

Finally, with regard to the paragraph 2 of article 2 of the Agreement on Transitional Measures, the Government of the Republic of the United States of Indonesia wishes to make the following observation.

The projected transformation of the Republic of the United States of Indonesia into a unitary state will take place through amendment of the Provisional Constitution in accordance with article 190 of the said Constitution. The final constitution of Indonesia will eventually be established by the Constituent Assembly. In doing so the Constituent Assembly will have complete liberty in its choice of a definitive form of government for Indonesia.

How the Constituent Assembly will eventually define the competencies to be assigned to the autonomous regions—either in a federal or in a unitary Indonesia—can naturally not be foretold at this moment.

It is observed in passing that the desire for the formation of a unitary state, as currently expressed by the large majority of people in all regions of Indonesia, constitutes in itself, as the Government of the Republic of the United States of Indonesia sees it, a *de facto* exercise of the right of self-determination.

(Signed) Mohammad HATTA
Prime Minister of the Republic
of the United States of Indonesia

Appendix IX

Letter dated 15 July 1950 addressed to the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia from the Netherlands High Commissioner

The Netherlands Government thanks the United Nations Commission for Indonesia for its letter of 30 June 1950, concerning the right of self-determination in Indonesia. It has taken cognizance of its contents with interest and appreciation.

The Netherlands Government agrees with the Commission that it is subject to no doubt that the implementation of the Round Table Conference agreements primarily concerns the parties, and is their responsibility. However, in the opinion of the Netherlands Government this does not preclude that a supervision of the implementation of the agreements by the parties,

A ce propos, je désire également vous faire connaître que le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie a l'intention d'accorder une autonomie maximum aux circonscriptions régionales de l'Indonésie.

Etant donné ce qui précède, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'inviter la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie à formuler actuellement des recommandations concernant la désignation des territoires dont les habitants devront participer à un plébiscite, conformément au paragraphe premier de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition.

Le Gouvernement des Pays-Bas a fait à juste titre observer que, sur ce point, la Commission avait des responsabilités propres. C'est précisément en raison des responsabilités propres qu'assume la Commission sur ce point que le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie est d'avis qu'il convient de laisser à la Commission le soin de décider elle-même si le moment est venu de formuler des recommandations et dans quelle mesure elle doit le faire. Indépendamment du fait que, par définition, une "recommandation" est dépourvue de caractère obligatoire, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie ne saurait en aucune manière étudier une recommandation dont l'exécution—dans les circonstances politiques qui règnent actuellement en Indonésie—aboutirait au chaos et mettrait ainsi en danger les intérêts vitaux de l'Indonésie.

Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie tient à faire les observations suivantes.

La transformation projetée de la République des Etats-Unis d'Indonésie en un Etat unitaire sera effectuée par la voie d'un amendement à la Constitution provisoire, conformément à l'article 190 de ladite Constitution. La constitution définitive de l'Indonésie sera ultérieurement promulguée par l'Assemblée constituante. Dans cette tâche, l'Assemblée constituante aura pleine latitude pour choisir une forme définitive de gouvernement pour l'Indonésie.

Il est naturellement impossible de prévoir à l'heure actuelle la façon dont l'Assemblée constituante définira la compétence à attribuer aux régions autonomes, que ce soit dans un Etat fédéral ou dans un Etat unitaire.

Par ailleurs, le désir qui est actuellement exprimé par la grande majorité des populations dans toutes les régions de l'Indonésie en faveur de la création d'un Etat unitaire constitue en lui-même—de l'avis du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie—une forme d'exercice *de facto* du droit de libre disposition.

(Signé) Mohammad HATTA
Premier Ministre de la République
des Etats-Unis d'Indonésie

Annexe IX

Lettre, en date du 15 juillet 1950, adressée par le Haut-Commissaire des Pays-Bas au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie

Le Gouvernement des Pays-Bas remercie la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie de sa lettre du 30 juin 1950, relative au droit de libre disposition de l'Indonésie. Il en a pris connaissance avec intérêt.

Le Gouvernement des Pays-Bas estime, comme la Commission, qu'il est hors de doute que la mise en œuvre des accords de la Conférence de la Table ronde intéresse au premier chef les parties et qu'elle est leur responsabilité propre. Toutefois, de l'avis du Gouvernement des Pays-Bas, ceci ne met pas obstacle à ce qu'une surveillance de la mise en œuvre des accords par les

which supervision was entrusted to the Commission at the Round Table Conference, may be considered as an independent task which extends to the question as to whether and how the concluded agreements are carried out by the parties.

Concerning the procedure provided for in article 2 of the Agreement on Transitional Measures, the Netherlands Government, taking into consideration, *inter alia*, the discussions which took place at the Round Table Conference when this article was drafted, is of the opinion that the arrangement provided for in this article not only grants a right to, but also imposes a separate obligation on, the United Nations Commission for Indonesia, with regard to the realization of the right of self-determination, although in this matter the initiative may also emanate from one of the parties or from the population of some territory of Indonesia.

The United Nations Commission for Indonesia will have noted from the letter dated 29 June 1950 which the Netherlands Government had the honour to receive from the Prime Minister of the Republic of the United States of Indonesia and of which this Government forwarded a copy to the Commission, that the Government of the Republic of the United States of Indonesia shares the view expounded above.

The Netherlands Government finally deems it appropriate to forward herewith to the Commission a copy of the answer which it addressed to Prime Minister Hatta under today's date with reference to his aforementioned letter to the Netherlands Government of 29 June 1950.

(Signed) H. M. HIRSCHFELD
High Commissioner of the Kingdom of the
Netherlands in Indonesia

Annex

LETTER DATED 15 JULY 1950 FROM THE HIGH COMMISSIONER OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS IN INDONESIA TO THE PRIME MINISTER OF THE REPUBLIC OF THE UNITED STATES OF INDONESIA

The Netherlands Government has the honour to thank you for your letter of 29 June 1950, concerning the realization of the right of self-determination in Indonesia. It has taken cognizance with interest of the further explanation contained therein of the point of view of the Government of the Republic of the United States of Indonesia concerning this subject.

The Government of the Republic of the United States of Indonesia may be assured that the Netherlands Government appreciates the difficulties with which the Indonesian Government is confronted in connexion with the political developments in its country since the transfer of sovereignty, although the Netherlands Government continues to regret that the Government of the Republic of the United States of Indonesia holds the opinion that it cannot give full effect to the agreed arrangement concerning the right of self-determination.

In this connexion the Government of the Republic of the United States of Indonesia deems it appropriate to invoke the clause "*rebus sic stantibus*". This clause may, according to general opinion, only be invoked in very exceptional circumstances which have arisen independently of the party invoking it. Even when this aforementioned clause may rightly be invoked, this implies for the party concerned the obligation to

parties, surveillance dont votre Commission a été chargée à la Conférence de la Table ronde, soit considérée comme une tâche à part, englobant la question de savoir si les accords conclus sont exécutés par les parties et la façon dont ils sont exécutés.

En ce qui concerne la procédure prévue à l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition, le Gouvernement des Pays-Bas, tenant compte notamment des échanges de vues qui ont eu lieu à la Conférence de la Table ronde lorsque cet article a été rédigé, est d'avis que l'arrangement prévu dans cet article, non seulement accorde un droit à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, mais lui impose une obligation distincte en ce qui concerne la réalisation du droit de libre disposition, bien que, dans ce domaine, l'initiative puisse émaner également de l'une des parties ou des habitants d'un territoire quelconque d'Indonésie.

La Commission des Nations Unies pour l'Indonésie n'aura pas manqué de constater, d'après la lettre du 29 juin 1950 que le Gouvernement des Pays-Bas a eu l'honneur de recevoir du Premier Ministre de la République des Etats-Unis d'Indonésie et dont ce gouvernement a transmis copie à votre Commission, que le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie partage le point de vue exposé ci-dessus.

Le Gouvernement des Pays-Bas estime devoir faire parvenir ci-joint à votre Commission copie de la réponse qu'il a adressée aujourd'hui au Premier Ministre Hatta au sujet de la lettre susmentionnée que ce dernier a adressée au Gouvernement des Pays-Bas le 29 juin 1950.

(Signé) H. M. HIRSCHFELD
Haut-Commissaire du Royaume des Pays-Bas
en Indonésie

Appendice

LETTER, EN DATE DU 15 JUILLET 1950, ADRESSÉE PAR LE HAUT-COMMISSAIRE DES PAYS-BAS AU PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS D'INDONÉSIE

Le Gouvernement des Pays-Bas a l'honneur de vous remercier de la lettre que vous avez bien voulu lui adresser le 29 juin 1950 au sujet de la réalisation du droit de libre disposition en Indonésie. Il a pris connaissance avec intérêt des précisions qui y figurent en ce qui concerne le point de vue du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie en cette matière.

Le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie peut être certain que le Gouvernement des Pays-Bas se rend compte des difficultés auxquelles le Gouvernement indonésien doit faire face en ce qui concerne l'évolution politique dans son pays depuis le transfert de la souveraineté, bien que le Gouvernement des Pays-Bas continue à regretter que le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie soit d'avis qu'il ne peut pas donner pleinement effet aux arrangements conclus en ce qui concerne le droit de libre disposition.

A cet égard, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie estime opportun d'invoquer la clause *rebus sic stantibus*. De l'avis général, cette clause ne peut être invoquée que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles lorsque ces circonstances ont surgi indépendamment de la volonté de la partie qui l'invoque. Même lorsque cette clause peut être invoquée à juste titre, la partie en cause est tenue

appeal to the other party with a request to modify the established agreement insofar as this has become inevitable.

Notably, therefore, such party will not be at liberty, in invoking this clause, to declare itself discharged from any obligation without further action.

The Netherlands Government has meanwhile taken note of the fact that the Government of the Republic of the United States of Indonesia is of the opinion that article 2 of the Agreement on Transitional Measures should in any case be observed in accordance with the basic intent of this provision.

In this connexion the Government of the Republic of the United States of Indonesia shares the opinion of the Netherlands Government that the United Nations Commission for Indonesia has a task of its own in this respect. To what extent the recommendations of the United Nations Commission for Indonesia are binding is a question which the Netherlands Government deems it need not consider for the moment, as the Government of the Republic of the United States of Indonesia takes the view that a recommendation of this kind cannot be carried out if this would entail chaos in Indonesia. If the Government of the Republic of the United States of Indonesia will restrict non-compliance with recommendations of the United Nations Commission for Indonesia to these exceptional circumstances and consult *casu quo* with the Netherlands Government on this matter, no objection against this restriction need exist on the part of the Netherlands Government.

The Netherlands Government has noted with great interest that the realization in principle of paragraph 1 of article 2 of the Agreement on Transitional Measures in a unitary Indonesia will entail an autonomy as great as possible of the parts, although it has been unable to find a more precise indication of the tenor of this autonomy in your letter. The Netherlands Government therefore follows with interest the current developments in this respect.

For what concerns the implementation of paragraph 2 of the aforementioned article 2, the Government of the Republic of the United States of Indonesia, as appears from your letter, places the decision with the Constituent Assembly which will decide on the powers of autonomous parts. It will not have escaped the attention of the Government of the Republic of the United States of Indonesia that the United Nations Commission for Indonesia, as appears from its answer to the Netherlands Government dated 24 June 1950 regarding the situation existing by rights under the provisions of article 2 of the Agreement on Transitional Measures, deems itself entitled to recommend to the Government of the Republic of the United States of Indonesia that a plebiscite should be held on the question whether any territory ought to have autonomous powers and that, if a plebiscite is held and the desirability of forming an autonomous territory should thus be established, such territory, regardless of whether it will be called a state or a province would have the right mentioned in the paragraph 2 of article 2 of the Agreement.

The Netherlands Government must maintain, in this respect, its point of view, which is in accordance with the point of view of the United Nations Commission for Indonesia.

Any tendency to interfere with internal Indonesian affairs after the transfer of sovereignty is alien to the Netherlands Government. Nothing would have been more agreeable to it than that after the conclusion of the Round Table Conference agreements and the transfer of sovereignty, both parties should have been able to confine themselves to the fulfilment to the best of their ability of their own share in the execution of these agreements. It trusts that the Government of the Republic of the United States of Indonesia also holds this opinion.

de faire appel à l'autre partie en l'invitant à modifier l'accord établi dans la mesure où cette modification est devenue inévitable.

C'est pourquoi cette partie n'aura pas la faculté, en invoquant cette clause, de se déclarer purement et simplement libre de toute obligation.

Entre-temps le Gouvernement des Pays-Bas a pris note du fait que le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie est d'avis que l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition devrait de toute manière être observé conformément à l'esprit de cette disposition.

A cet égard, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie partage le point de vue du Gouvernement des Pays-Bas suivant lequel la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a des responsabilités propres dans ce domaine. La question de savoir dans quelle mesure les recommandations de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ont un caractère obligatoire est un point que le Gouvernement des Pays-Bas n'estime pas avoir à étudier pour le moment, puisque le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie est d'avis qu'une recommandation de ce genre ne saurait être appliquée si elle entraîne le chaos en Indonésie. A supposer que le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie limite à des circonstances exceptionnelles la faculté de ne pas se conformer aux recommandations de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie et, dans ce cas, à consulter le Gouvernement des Pays-Bas sur ce point, le Gouvernement des Pays-Bas n'aura aucune objection à formuler contre cette limitation.

Le Gouvernement des Pays-Bas a noté avec grand intérêt que la réalisation en principe du paragraphe premier de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition dans une Indonésie unitaire entraînera pour toutes les régions une autonomie aussi grande que possible; il n'a cependant pas été en mesure de trouver dans votre lettre d'indications plus précises sur l'importance de cette autonomie. Pour cette raison, le Gouvernement des Pays-Bas suit avec intérêt l'évolution actuelle sur ce point.

En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 2 susmentionné, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, ainsi qu'il ressort de votre lettre, laisse le soin de cette décision à l'Assemblée constituante qui déterminera les pouvoirs à accorder aux parties autonomes. Il n'aura certainement pas échappé à l'attention du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, comme il ressort de sa réponse au Gouvernement néerlandais, en date du 24 juin 1950, relative à la situation existant en vertu des dispositions de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition, se juge fondée à recommander au Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie d'organiser un plébiscite sur le point de savoir si certains territoires devraient être dotés de pouvoirs autonomes et, si le plébiscite a lieu et si la nécessité de former un territoire autonome se trouve ainsi établie, d'accorder à ce territoire, qu'il soit appelé Etat ou province, le droit mentionné dans le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition.

A cet égard, le Gouvernement des Pays-Bas doit maintenir son point de vue, qui est conforme à celui de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie.

Toute tendance à intervenir dans les affaires intérieures de l'Indonésie après le transfert de la souveraineté est étrangère au Gouvernement des Pays-Bas. Rien ne lui aurait été plus agréable que de voir, après la conclusion des accords de la Conférence de la Table ronde et après le transfert de la souveraineté, les deux parties se borner à contribuer dans toute la mesure du possible à l'exécution de ces accords. Il ne doute pas que le Gouvernement des Etats-Unis d'Indonésie partage cet avis.

The Netherlands Government, therefore, watches with great interest, under the circumstances mentioned by the Indonesian Government, how the Government of the Republic of the United States of Indonesia will ultimately deal with the matter under reference here as regards the provisions of both paragraph 1 and paragraph 2 of the Agreement on Transitional Measures. It takes leave to reserve to itself the right to address the Indonesian Government on this matter if any further occasion to do so should arise.

(Signed) H. M. HIRSCHFELD
High Commissioner
for the Kingdom of the
Netherlands in Indonesia

Appendix X

Article 131 of the revised Provisional Constitution of the Republic of Indonesia (English translation)

1. The division of Indonesia's territory into large and small autonomous territories and the organization of their administration shall be established by law, observing and considering the principles of consultation and representation in the system of government of the State.

2. The territories shall be given the largest possible measure of autonomy, to manage their own local government.

3. The execution of certain tasks not falling under the regular administrative task of autonomous territories can be delegated to them by law.

Appendix XI

Letter dated 4 August 1950 addressed to the Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of the Republic of the United States of Indonesia from the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia, offering the Commission's assistance with regard to the South Moluccas affair

The Commission has followed very closely the recent developments in East Indonesia and in particular in the South Moluccas.

You will of course appreciate the Commission's concern for the safety of the peaceful civilian population of the South Moluccas. The Commission has welcomed recent official announcements indicating that the action so far taken by the Government of the Republic of the United States of Indonesia for the re-establishment of its authority in the South Moluccas has been carried out with very few military or civilian casualties. The Commission is confident that the Government of the Republic of the United States of Indonesia will continue to use all possible means to avoid placing the civilian population in danger, and hopes that your Government will soon be able to reach a peaceful and satisfactory solution of the whole problem.

In this connexion the Commission would like once again to assure you of its readiness and its desire to lend any assistance within its power and, if required, to render its good offices in any way which the Government of the United States of Indonesia might consider appropriate.

(Signed) Paul BIHIN
Chairman, United Nations
Commission for Indonesia

Le Gouvernement des Pays-Bas, pour cette raison, suit avec le plus grand intérêt, dans les circonstances mentionnées par le Gouvernement indonésien, la manière dont le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie réglera en définitive la question mentionnée dans la présente, en ce qui concerne les dispositions tant du paragraphe premier que du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les mesures de transition. Il se réserve la faculté, si l'occasion se présente, de s'adresser sur ce point au Gouvernement indonésien.

(Signé) H. M. HIRSCHFELD
Haut-Commissaire du Royaume
des Pays-Bas en Indonésie

Annexe X

Article 131 du texte révisé de la Constitution provisoire de la République d'Indonésie (traduction française)

1. La loi détermine la division du territoire indonésien en territoires autonomes, grands et petits, et l'organisation de leur administration, compte dûment tenu des principes de consultation et de représentation consacrés dans le système constitutionnel.

2. Pour la gestion de leurs affaires locales, les territoires sont dotés du plus haut degré possible d'autonomie.

3. La loi peut attribuer aux territoires autonomes l'exercice de certaines fonctions qui ne rentrent pas normalement dans leur compétence administrative.

Annexe XI

Lettre, en date du 4 août 1950, adressée par le Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie au Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République des Etats-Unis d'Indonésie, offrant l'aide de la Commission dans l'affaire des Moluques du Sud

La Commission a suivi très attentivement l'évolution récente de la situation en Indonésie orientale et notamment dans les Moluques du Sud.

Vous comprendrez sans nul doute le souci qu'a la Commission de voir assurer la sécurité de la population civile et pacifique des Moluques du Sud. La Commission a pris connaissance avec satisfaction des récents communiqués officiels indiquant que les mesures prises jusqu'à présent par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie en vue du rétablissement de son autorité dans les Moluques du Sud ont été exécutées avec le minimum de pertes militaires ou civiles. La Commission ne doute pas que le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie ne continue à employer tous les moyens possibles pour éviter de mettre la population civile en danger, et elle espère que votre gouvernement sera bientôt en mesure d'aboutir à un règlement pacifique et satisfaisant du problème dans son ensemble.

A cet égard, la Commission tient une fois de plus à vous assurer de son désir de prêter toute l'assistance qui est en son pouvoir et, le cas échéant, d'offrir ses bons offices dans les conditions que le Gouvernement des Etats-Unis d'Indonésie jugerait opportunes.

(Signé) Paul BIHIN
Président de la Commission des Nations Unies
pour l'Indonésie

Letter dated 23 September 1950 addressed to the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia from the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Indonesia

I regret that your letter of 4 August 1950 has not been answered as yet through circumstances outside my control.

I am sure, however, that in an informal way the United Nations Commission for Indonesia has continually been kept generally informed about the development of events since the start of this South Moluccas affair, and I can assure you on behalf of my Government, that we very much appreciate the constant interest and concern that the Commission has shown in the matter.

I can assure you further that my Government, and in a way the whole people of Indonesia, have no less concern for the safety of the peaceful civilian population of the South Moluccas than that which you have expressed in your letter, but that our concern regards the misguided rebels and their followers as well, whom we consider as victims of unscrupulous and irresponsible adventurers, who keep themselves under cover.

The Commission has been able to follow very closely the steps that have been taken by our Government during the now almost fully five months that this matter has lasted, during which, as is rightly observed in your letter, our Government has endeavoured to re-establish its authority, with as few casualties as possible, and is continuing to do so.

As very serious factors of internal policy and military preparations are very closely concerned in this matter, you can appreciate that our Government could not afford to give too much publicity to the affair.

Longer delay must now be considered to be liable to do more harm than good. On the one hand the self-styled representative of the Government of the South Moluccas in Holland (Mr. J. Nikijuluw), misguided by false hopes of international aid and support, never stops stirring up as much sensation as he can manage. The man is encouraged by the objectionably dubious support of some parts of public opinion in Holland, while the Government of the Netherlands, on account of considerations of internal politics as it seems, has thus far refrained from taking effective measures which could stop him.

On the other hand more and more information is coming through, from the islands under South Moluccan control, of the terror and intimidation perpetrated by the armed ex-KNIL forces against the population.

Nevertheless even through the Indonesian Red Cross Mission, which, it is hoped, has by now reached the island of Ceram, a last endeavour will be made through the leader of the Brotherhood Mission, Mr. A. Kailola, to get the rebels to take the way of peaceful negotiation.

Now as before I appreciate the readiness of your Commission to offer its aid where and when possible and I will make use of your valuable advice and sug-

Lettre, en date du 23 septembre 1950, adressée par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Indonésie au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie

Je regrette que, par suite de circonstances indépendantes de ma volonté, votre lettre du 4 août 1950 n'ait pas encore reçu de réponse. Je suis sûr cependant que votre Commission a été tenue au courant officiellement de l'évolution générale de la situation depuis le commencement de l'affaire des Moluques du Sud; je peux vous donner l'assurance, au nom de mon gouvernement, que nous apprécions vivement l'intérêt que votre Commission n'a cessé de manifester en cette matière.

Je puis vous assurer également que mon gouvernement et tout le peuple indonésien ont le même souci que vous-même de voir assurer la sécurité de la population civile des Moluques du Sud; mais notre principale préoccupation concerne les rebelles qui ont été entraînés dans la mauvaise voie et leurs partisans, que nous considérons les uns et les autres comme les victimes d'aventuriers sans scrupule et irresponsables qui prennent soin de se tenir à l'abri.

Votre Commission a pu suivre très attentivement les mesures que notre gouvernement a prises au cours de cette période de cinq mois presque entiers durant laquelle l'affaire a duré et par lesquelles, comme votre lettre le fait observer si justement, notre gouvernement s'est efforcé, et continue à s'efforcer, de rétablir son autorité avec le minimum de pertes possible.

Toutefois, comme des considérations très importantes de politique intérieure et de sécurité militaire sont en jeu dans cette affaire, vous comprendrez que notre gouvernement n'ait pas pu se permettre de lui donner une très grande publicité.

Il y a lieu à présent de considérer que tout nouveau retard serait plus nuisible qu'utile. D'une part, le soi-disant représentant du Gouvernement des Moluques du Sud en Hollande (M. J. Nikijuluw), entraîné par de faux espoirs d'aide internationale, essaie sans cesse de susciter des manifestations sensationnelles. Cet homme est encouragé par l'appui répréhensible et douteux que lui apportent certains secteurs de l'opinion publique de Hollande, tandis que le Gouvernement des Pays-Bas, pour des raisons de politique intérieure, semble-t-il, s'est jusqu'à présent abstenu de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à ses activités.

D'autre part, il nous parvient, des îles contrôlées par les autorités des Moluques du Sud, des renseignements de plus en plus nombreux sur les actes de terreur et d'intimidation que commettent les forces armées de l'ancienne KNIL contre la population.

Avec l'aide de la mission de la Croix-Rouge indonésienne qui a réussi à se rendre dans l'île de Céram, un dernier effort sera accompli, par l'entremise du chef de la Mission fraternelle, M. A. Kailola, pour décider les rebelles à recourir à des négociations pacifiques.

De même qu'auparavant, je suis sensible aujourd'hui à l'empressement avec lequel votre Commission offre de nous apporter son concours partout et chaque fois

gestions in all cases in which that can be done without prejudicing our status.

(Signed) Mohammad ROEM
Minister for Foreign Affairs of the
Republic of Indonesia

Annex

REVIEW OF EVENTS

- 25 April.—Proclamation of the *Republik Maluku Selatan* (Manuhutu—Wairisal with Soumokil behind the screen).
- 26 April.—Tele(radio)gram from the State Government of Indonesia Timur (East Indonesia) to the Government of the United States of Indonesia, that a *Republik Maluku Selatan* had been proclaimed, a Republic separated from all administrative relationships with the *Negara* of East Indonesia and the Republic of the United States of Indonesia.
- 27 April.—With the consent of the Government of the United States of Indonesia, a mission was formed by prominent Ambonese Indonesians, Messrs. Putuhena, Pellaupessy, Rehatta and Leimena, to proceed to Amboina with the intention of discussing a peaceful solution of the South Moluccas incident.
- 28 April.—Mr. Leimena as leader of the Amboina Mission exchanged radiograms with the self-styled Government of the South Moluccas.
- 1 May.—The Leimena Mission (on board the United States of Indonesia corvette *Hang Tuah*) entered Ambon harbour. The self-styled Government of *Maluku Selatan*, however, refused to see the Mission. (See attached documents.)

Note: As the news spread of the "proclamation" persons of Moluccan origin throughout Indonesia outside their home-region passed resolutions disapproving of and opposing the proclamation of the *Republik Maluku Selatan*, declaring their loyalty to and support of the Government of the United States of Indonesia and urging the latter to take appropriate steps.

Note: from the report of Mr. Leimena we quote:

"During the passage to Amboina the Mission saw a good number of *bona fide* individuals who had witnessed the events preceding, during and after the proclamation of the "independent and sovereign" *Republik Maluku Selatan* and afterwards succeeded in escaping. After serious investigation and consideration the Mission has come to the following conclusions:

"(a) The proclamation of the *Republik Maluku Selatan* is not based on the popular will of the population of the South Moluccas but has been forced upon them under armed pressure by the KNIL troops present in Amboina ("green berets"), and on the *Dewan Maluku Selatan* (Council for the South Moluccas) with threats in case they should refuse to make the proclamation as dictated to them;

"(b) Thus the proclamation, which was alleged to be based on the right of self-determination of the people, was proved in fact to be nothing but an affair of the KNIL forces ("green berets") present in Amboina at that time;

"(c) The said KNIL forces exercise a reign of terror against all who do not agree with their aims or conform to their views;

"(d) The populations on and around the island of Amboina are living in a condition of constant fear."

12, 13 June.—A Maluku Conference, attended by representatives of Maluku originals from throughout Indonesia, meeting in Semarang, passed a resolution declaring, *inter alia*,

qu'elle le pourra, et je ne manquerai pas, dans tous les cas où cela ne portera préjudice à notre statut, d'avoir recours à vos suggestions et à vos précieux avis.

(Signé) Mohammad ROEM
Ministre des affaires étrangères
de la République d'Indonésie

Appendice

COMPTE RENDU DES ÉVÉNEMENTS

- 25 avril.—Proclamation de la *Republik Maluku Selatan* (Manuhutu—Wairisal avec Soumokil dans la coulisse).
- 26 avril.—Téléradiogramme du Gouvernement de l'Etat d'Indonesia Timur (Indonésie orientale) au Gouvernement des Etats-Unis d'Indonésie, d'après lequel une *Republik Maluku Selatan* a été proclamée, république coupée de toutes relations administratives avec le *negara* d'Indonésie orientale et la République des Etats-Unis d'Indonésie.
- 27 avril.—Avec l'assentiment du Gouvernement des Etats-Unis d'Indonésie, une mission est formée par des notables indonésiens d'Amboine, MM. Putuhena, Pellaupessy, Rehatta et Leimena, chargés de se rendre à Amboine pour y étudier un règlement pacifique de l'incident des Moluques du Sud.
- 28 avril.—M. Leimena, chef de la mission d'Amboine, correspond par radio avec le soi-disant Gouvernement des Moluques du Sud.
- 1^{er} mai.—La mission (à bord de la corvette *Hang Tuah* des Etats-Unis d'Indonésie) pénètre dans le port d'Amboine. Le soi-disant Gouvernement de *Maluku Selatan*, cependant, refuse de recevoir la mission (voir les pièces jointes).

Note: Lorsque la nouvelle de la "proclamation" s'est répandue, des personnes originaires des Moluques et résidant en dehors de leur pays natal ont adopté des résolutions dans toute l'Indonésie désapprouvant la proclamation de la *Republik Maluku Selatan* et marquant leur opposition à son égard, déclarant leur loyauté et leur appui envers le Gouvernement des Etats-Unis d'Indonésie et invitant ce dernier à prendre des mesures appropriées.

Note: Nous extrayons du rapport de M. Leimena le passage suivant:

"Pendant son passage à Amboine, la mission s'est entretenue avec un grand nombre de personnes dignes de foi qui ont assisté aux événements, avant, pendant et après la proclamation de la *Republik Maluku Selatan* "indépendante et souveraine" et qui ont réussi à s'échapper par la suite. Après enquête et examen approfondi, la mission a abouti aux conclusions suivantes:

"(a) La proclamation de la *Republik Maluku Selatan* ne découle pas de la volonté populaire de la population des Moluques du Sud, mais a fini par être imposée à cette population à la suite des pressions que les forces armées de la KNIL qui se trouvaient à Amboine ("bérêts verts") ont exercées sur le *Dewan Maluku Selatan* (Conseil des Moluques du Sud), en proférant des menaces à son égard au cas où il se refuserait à lancer la proclamation dictée par eux.

"(b) Ainsi, la proclamation, que l'on prétendait fondée sur le droit de libre disposition du peuple, s'est révélée n'être en fait qu'une affaire des forces de la KNIL (bérêts verts) qui se trouvaient à Amboine à ce moment.

"(c) Ces forces de la KNIL exercent un règne de terreur contre tous ceux qui n'acceptent pas leurs objectifs ou qui ne se conforment pas à leur point de vue.

"(d) Les populations, tant dans l'île d'Amboine qu'aux alentours, vivent dans un perpétuel état de crainte."

12 et 13 juin.—Une conférence maluku, réunie à Semarang, à laquelle participent des personnes originaires de Maluku venues de toute l'Indonésie, adopte une résolution déclarant

that the population of *Maluku Selatan* are an integral and inseparable part of the Indonesian nation and proposing in the name of the people of the Moluccas support to the Brotherhood Mission to the South Moluccas.

Meanwhile, as regards the Dutch, the Commander of the Netherlands armed forces, stationed in the *Negara* of East Indonesia, Colonel Schotborgh, was sent to Amboina to inform the troops in Amboina proper, some 2,000 men, to remain in their barracks. His errand failed, however, and instead he assisted in the lowering of the Dutch flag and the hoisting of the "national flag of the South Moluccas" in the military barracks, and was seen off by the "members of the Government of the *Republik Maluku Selatan*". His attitude could not fail but encourage the rebels in their irresponsible adventure.

30 June.—The Brotherhood Mission was formed, as follows: the Reverend Siahaya, from Surabaya; the Reverend Sapulete, from Macassar; Mr. J. Fernaudus, from Jakarta, senior petty officer, KNIL; Mr. J. Tanasale, from Jakarta; with Mr. A. Kailola, from Magelang, as the leader.

Through the intermediary of the Royal Dutch Shell Co., an airplane of the Malayan Airways was chartered to carry the Mission to Amboina.

5 July.—The Brotherhood Mission sent a radiogram to Ambon communicating that it was proceeding to Amboina in an aeroplane of the Malayan Airways and requesting to be received in Amboina. The answer was: "No objection to your coming". On account of circumstances the Malayan Airways plane could not, however, be flown to Amboina. The attempts to get a "neutral" plane for the purpose have not succeeded, so that the Mission could not proceed on its errand.

13 July.—United States of Indonesia forces landed on the island of Buru and occupied the town of Namlea. Ex-KNIL forces ("green berets") on the island, on behalf of the *Republik Maluku Selatan* surrendered. From Buru a mission, in which ex-KNIL members were included, was delegated to the island of Ceram as bearers of a truce to persuade the "green berets" and other ex-KNIL military personnel to discuss a peaceful solution. The members of this party were murdered by the "green berets".

24 July.—The Brotherhood Mission sent a radiogram to Ambon as follows: "Passage by Malayan Airways plane cannot proceed as company cancelled agreement. Mission can proceed through KPM¹¹ but KPM requests guarantee that ship and crew will not be molested while in Amboina. Please answer so that we can continue negotiation with KPM and decide on date of departure and arrival in Ambon."

Though there existed telegraphic communication with Ambon, no explicit answer was received; the message received in answer was: "Please wait", after which the radio communication was broken off.

25 July.—The self-styled Government of *Maluku Selatan* sent a message to the United Nations Commission for Indonesia requesting intervention.

27 July.—The Brotherhood Mission sent a radiogram, as follows: "KPM waiting for answer, please communicate as soon as possible." Though radio communication with Ambon was possible, no answer has come since. At the end of July, Mr. Rehatta (who was included in the earlier mission) was appointed regional head for the South Moluccas with residence in the township Piru on the island of Ceram. By the end of August an Indonesian Red Cross Mission accompanied by an Intercross representative proceeded to the South Moluccas. The Indonesian Red Cross Mission in-

notamment que la population de *Maluku Selatan* forme partie intégrante de la nation indonésienne et ne peut en être séparée; elle propose au nom du peuple des Moluques d'appuyer la Mission fraternelle envoyée aux Moluques du Sud.

Dans l'intervalle, du côté néerlandais, le commandant des forces armées néerlandaises stationnées dans le *negara* de l'Indonésie orientale, le colonel Schotborgh, est envoyé à Amboine pour donner aux troupes se trouvant à Amboine même, environ 2.000 hommes, l'instruction de rester dans leurs casernes. Sa mission échoue cependant; il contribue au contraire à animer les couleurs néerlandaises et à hisser le "drapeau national des Moluques du Sud" dans les casernes militaires et est accompagné par les "membres du Gouvernement de la *Republik Maluku Selatan*". Son attitude ne peut qu'encourager les rebelles dans leur aventure irréflectie.

30 juin.—La Mission fraternelle est formée. Elle comprend: le révérend Siahaya, ministre du culte de Sourabaya; le révérend Sapulete, de Makassar; M. J. Fernandus, de Djakarta, premier-maître dans la KNIL, M. J. Tanasale, de Djakarta, et enfin M. A. Kailola, de Magelang, en qualité de chef de la mission.

Un avion de la ligne Malayan Airways est affrété par l'entremise de la société Royal Dutch Shell pour emmener la mission à Amboine.

5 juillet.—La Mission fraternelle envoie un radiogramme à Amboine indiquant qu'elle se rend par un avion de la Malayan Airways à Amboine et demandant à y être reçue. Elle reçoit la réponse suivante: "Pas d'objection à ce que vous veniez". En raison des circonstances, cependant, l'avion de la Malayan Airways ne peut être envoyé à Amboine. Les efforts entrepris en vue d'obtenir un avion "neutre" pour remplir cette mission ne réussissent pas, si bien que la Mission doit renoncer à son projet.

13 juillet.—Des forces des Etats-Unis d'Indonésie débarquent sur l'île de Bourou et occupent la ville de Namlea. Des forces de l'ancienne KNIL ("bérêts verts") qui se trouvaient dans l'île pour le compte de la *Republik Maluku Selatan* capitulent. Une mission, qui comprend des membres de l'ancienne KNIL, est envoyée de Bourou dans l'île de Céram, en qualité de parlementaires, pour persuader les "bérêts verts" et autres membres de l'ancienne KNIL de rechercher un règlement pacifique. Les membres de ce groupe sont assassinés par les "bérêts verts".

24 juillet.—La Mission fraternelle envoie un radiogramme à Amboine, conçu comme suit: "Passage avion Malayan Airways interrompu car compagnie a annulé accord. Mission peut voyager par KPM¹¹ mais KPM demande garantie que bateau et équipage soient protégés pendant séjour à Amboine. Veuillez répondre pour que nous poursuivions négociations avec KPM et décisions date départ et arrivée à Amboine."

Malgré l'existence de communications téléphoniques avec Amboine, il ne parvient pas de réponse explicite; on reçoit le message suivant: "Veuillez attendre", à la suite duquel les communications radiophoniques sont interrompues.

25 juillet.—Le prétendu Gouvernement de *Maluku Selatan* envoie un message à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie demandant son intervention.

27 juillet.—La Mission fraternelle envoie un radiogramme conçu comme suit: "KPM attend réponse, veuillez communiquer aussitôt que possible." Bien que les communications par radio soient possibles, aucune réponse ne parvient. A la fin de juillet, M. Rehatta (qui faisait partie de la première mission) est nommé chef régional des Moluques du Sud, en résidence dans la commune de Pirou, dans l'île de Céram. A la fin d'août, une mission de la Croix-Rouge indonésienne, accompagnée d'un représentant de la Croix-Rouge internationale, se rend dans les Moluques du Sud. La mission de la Croix-Rouge

¹¹ *Koninklijke Paketvaart Maatschappij* (Royal Packet Company).

¹¹ *Koninklijke Paketvaart Maatschappij* (Compagnie royale de transports maritimes).

cluded Mr. A. Kailola (leader of the Brotherhood Mission). His task is to join Mr. Rehatta, the regional head for the South Moluccas, and to find means to get into contact with the people in Amboina proper and, in conjunction with Mr. Rehatta, to try to persuade those people to find the way for achieving a peaceful understanding.

Attachment 1

A.—Mr. Leimena's message of 24 April 1950, from Macassar Government of South Moluccas, Ambon:

Our brother Pellaupesay, Mr. Putuhena, Mr. Rehatta and myself today leave on the corvette *Hang Tuah* for Ambon. We come as sons of the Moluccas and on our own proposal as envoys of the Government of the Republic of the United States of Indonesia to discuss and settle the case of the South Moluccas peacefully, as this affair has caused concern amongst the Moluccans outside the Moluccas. The ship is carrying only the four of us. It will arrive presumably on 1 May, in the morning, the hour of entrance into the harbour to be communicated from on board the ship. To save time I beg you of the Government of *Maluku Selatan* to come on board the ship so as to start discussions forthwith. May God grant his blessings on our talks and His Holy Spirit be with all of us, for the good of our country and our people.

M. LEIMENA

B.—Answer of 1 May 1950, from Amboina, from the "Government of the South Moluccas"

Most Honourable Brothers:

Whereas the stand as appeared in the telegram of the Government of the *Republik Maluku Selatan* of 29 April 1950 [attachment 2] and the decision of the Council of Chiefs of Departments of Public Administration of which copies are annexed, are immutable, we regret that we must reject all official discussions (repeat—official discussions) to be undertaken not conforming to the conditions as stated in the telegram and decisions mentioned above.

(Signed) A. WAIRISAL

Chief of the Department of General Affairs,
Government of *Maluku Selatan*

To the Most Honourable Brother,

Dr. Leimena,

o/b War Vessel *Hang Tuah*.

Two enclosures (one appended herewith)

Enclosure to letter of Mr. A. Wairisal

Decision of the meeting of the Council of Chiefs of Departments of Public Administration of the *Republik Maluku Selatan* concerning the conditions which must be fulfilled previous to discussion with the delegation of the Republic of the United States of Indonesia (meeting of 28 April 1950)

1. The persons to participate in the discussions must form a delegation of the Government of the Republic of the United States of Indonesia which is given a mandate.
2. The Government of the *Republik Maluku Selatan* must receive an invitation from the Government of the Republic of the United States of Indonesia or its delegation to have discussions.
3. The discussions are to be held in a neutral place (a Dutch or an American ship) under the auspices of the United Nations Commission for Indonesia.
4. The delegation of the Government of *Maluku Selatan* must be considered and get the treatment of a delegation from an independent and sovereign state.

(Signed) A. WAIRISAL

Chief of the Department of General Affairs,
Government of *Maluku Selatan*

indonésienne comprenait M. A. Kailola (chef de la Mission fraternelle). Ce dernier était chargé de rejoindre M. Rehatta, chef régional des Moluques du Sud, d'essayer de se mettre en rapport avec la population d'Amboine même et, de concert avec M. Rehatta, de s'efforcer de persuader cette population d'arriver à un règlement pacifique.

Pièce jointe 1

A.—Message de M. Leimena de Makassar, 24 avril 1950

Gouvernement des Moluques du Sud, Amboine.

Notre frère Pellaupesay, M. Putuhena, M. Rehatta et moi-même partons aujourd'hui pour Amboine sur la corvette *Hang Tuah*. Nous nous présentons comme fils des Moluques et venons de notre propre initiative comme envoyés du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie pour étudier et régler pacifiquement l'affaire des Moluques du Sud qui a provoqué des inquiétudes parmi les habitants des Moluques résidant en dehors de ce territoire. Le bateau ne contient que nous quatre. Il arrivera probablement le 1er mai au matin, l'heure d'entrée dans le port devant être communiquée du bateau. Pour gagner du temps, je vous prie, en tant que Gouvernement de *Maluku Selatan*, de monter à bord du bateau pour entamer immédiatement des pourparlers. Que Dieu bénisse nos conversations et que le Saint-Esprit soit avec nous tous, pour le bien de notre pays et de notre peuple.

M. LEIMENA

B.—Réponse du "Gouvernement des Moluques du Sud" d'Amboine, 1er mai 1950

Très Honorables Frères,

Etant donné que le point de vue du Gouvernement de la *Republik Maluku Selatan* exposé dans son télégramme du 29 avril 1950 [pièce jointe 2] et que la décision du Conseil des chefs du Département de l'administration publique, dont copies sont jointes à la présente communication, sont irrévocables, nous regrettons d'être dans l'obligation de rejeter toute discussion officielle (répétez: discussion officielle) qui serait entreprise contrairement aux conditions stipulées dans le télégramme et la décision mentionnés ci-dessus.

(Signé) A. WAIRISAL

Chief du Département des affaires générales
Gouvernement de *Maluku Selatan*

Au très Honorable Frère,

M. Leimena,

A bord du navire de guerre *Hang Tuah*.

Deux pièces jointes (une pièce en annexe)

Annexe à la lettre de M. A. Wairisal

Décision de la réunion du Conseil des chefs des Départements de l'administration publique de la *Republik Maluku Selatan* concernant les conditions qui doivent être observées avant toute discussion avec la délégation de la République des Etats-Unis d'Indonésie (séance du 28 avril 1950).

1. Les personnes chargées de participer aux discussions doivent former une délégation du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie et être pourvues d'un mandat.
2. Le Gouvernement de la *Republik Maluku Selatan* doit recevoir une invitation du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie ou de sa délégation en vue des discussions à entreprendre.
3. Les discussions doivent avoir lieu en territoire neutre (un bateau néerlandais ou américain) sous les auspices de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie.
4. La délégation du Gouvernement de *Maluku Selatan* doit être considérée comme une délégation d'Etat souverain et indépendant et doit être traitée comme telle.

(Signé) A. WAIRISAL

Chief du Département des affaires générales
Gouvernement de *Maluku Selatan*

Copy of the telegram from Amboina, 29 April 1950

(Secret)

Mr. Leimena, a/b Corvette *Hang Tuah*

Coming as sons of Maluku you should not come on a Republic of the United States of Indonesia war vessel. If you come as a delegation of the Republic of the United States of Indonesia you must come accompanied by the United Nations Commission for Indonesia on a Dutch or American ship.

Government of Maluku Selatan

Appendix XIII

Letter dated 25 September 1950 addressed to the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Indonesia from the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia

I have the honour to refer to your letter of 23 September 1950 conveying a reply to the Commission's letter of 4 August to Mr. Hatta on the subject of the Commission's readiness and desire to assist in any way possible in the solution of the Amboina problem.

The Commission appreciates the information forwarded with your letter regarding the steps so far taken by the Indonesian Government to achieve a peaceful settlement of this problem. In addition the Commission notes with satisfaction the expression in the final paragraph of your letter of your willingness to take advantage of the Commission's advice and suggestions.

As you are aware the Commission has very recently undertaken a tour of Netherlands assembly areas in Java, during which it visited a number of camps of ex-KNIL personnel, including Ambonese. The Commission has been impressed with the possibility that, in the event of military operations being undertaken against Ambon, the announcement thereof would be likely to lead to serious disorders among the Ambonese ex-KNIL personnel, involving possible bloodshed and loss of life. This factor reinforces the Commission's view that, in the interest of all, including the peaceful civilian population of Ambon, every possible means of settling the Amboina problem without bloodshed should be explored.

Knowing your Government's anxiety to explore all possibilities of a peaceful settlement, and with the conviction that all such possibilities have so far not been exhausted, the Commission suggests, for your most serious consideration, that useful results might be achieved if the Commission were to proceed by chartered merchant vessel to Ambon, where it might attempt to contact the persons in control there, and to persuade them to conduct negotiations with your Government on the basis of the terms and conditions which your Government might be prepared to put forward.

The Commission entirely agrees with the view expressed in your letter that longer delay in this matter must now be considered to be likely to do more harm than good, and it will be prepared, should your Government decide to accept this offer, to proceed to Ambon

Copie du télégramme d'Amboine, 29 avril 1950

(Secret)

M. Leimena, à bord corvette *Hang Tuah*

Venant comme fils de Maluku vous ne devriez pas arriver sur un bateau de guerre de la République des Etats-Unis d'Indonésie. Si vous venez comme délégation de la République des Etats-Unis d'Indonésie, vous devez venir avec la Commission des Nations Unies sur un bateau américain ou néerlandais.

Gouvernement de Maluku Selatan

Annexe XIII

Lettre, en date du 25 septembre 1950, adressée au Ministre des affaires étrangères de la République d'Indonésie par le Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie

Par lettre en date du 23 septembre vous avez bien voulu répondre à la lettre que la Commission a adressée le 4 août à M. Hatta et dans laquelle elle lui faisait part de son désir de contribuer par tous les moyens possibles au règlement de la question d'Amboine.

La Commission a pris connaissance avec intérêt des précisions figurant dans votre lettre au sujet des mesures que le Gouvernement indonésien a prises jusqu'à présent pour arriver à un règlement pacifique de ce problème. En outre, la Commission note avec satisfaction, dans le dernier paragraphe de votre lettre, que vous êtes prêt à recourir aux avis et aux suggestions de la Commission.

Comme vous le savez, la Commission a entrepris très récemment une inspection des zones de rassemblement des Pays-Bas à Java; à cette occasion, elle s'est rendue dans un certain nombre de camps du personnel de l'ancienne KNIL, parmi lesquels se trouvaient des Amboinois. La Commission a été vivement frappée d'apprendre que, dans le cas où des opérations militaires seraient entreprises contre Amboine, l'annonce de ces opérations aurait vraisemblablement pour effet de créer de graves perturbations parmi le personnel amboinois de l'ancienne KNIL et pourrait éventuellement donner lieu à effusion de sang et à des pertes en vies humaines. Cette perspective renforce l'opinion de la Commission selon laquelle, dans l'intérêt de tous, y compris la population civile et pacifique d'Amboine, il convient d'étudier tous les moyens possible pour régler le problème d'Amboine sans effusion de sang.

Sachant combien votre gouvernement est désireux d'étudier toutes les possibilités de règlement pacifique et convaincue que ces possibilités n'ont pas encore été épuisées, la Commission estime, en vous priant de bien vouloir examiner cette proposition, qu'il serait possible d'obtenir des résultats appréciables si elle se rendait à Amboine, sur un navire affrété à cet effet, si elle essayait de se mettre en rapport avec les personnes qui détiennent l'autorité et les décidait à engager des négociations avec votre gouvernement sur la base des conditions que votre gouvernement serait prêt à formuler.

La Commission souscrit entièrement à l'opinion exprimée dans votre lettre et selon laquelle on doit maintenant considérer que, dans cette affaire, tout nouveau retard serait plus nuisible qu'utile; elle est prête, si votre gouvernement décide d'accepter cette offre, à se

with the least possible delay. In view of the importance of the time factor, the Commission would greatly appreciate receiving advice as to your Government's decision at the earliest possible date.

(Signed) T. Wakeham CUTTS
Chairman, United Nations Commission
for Indonesia

Appendix XIV

Letter dated 30 September 1950 addressed to the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia from the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Indonesia

I thank you for the sincere offer of your good offices in your letter of 25 September 1950.

I can assure you that we would have availed ourselves of your good offices, if we could have hoped for satisfactory results. But, as you know, our Government has treated this affair from the first in close contact with prominent Ambonese, all of them *bona fide* personalities with an excellent reputation and a high prestige among the Ambonese and the other Indonesians generally. These gentlemen, namely Mr. Leimena, of the First Mission, and the Reverend Siahaya of the Brotherhood Mission, have been proposed and accepted by conferences of Ambonese from many places.

Those conferences, though expressing their hopes that the Government would take all possible measures and exhaust every possibility to avoid bloodshed, have nowhere and never expressed the view that the Government should solicit or accept the intervention of a third party.

I am sure that this omission is not caused by their having overlooked that possibility, but by the fact that, knowing the psychology of the Ambonese ex-KNIL troops, who are in fact the only perpetrators of the rebellion in Ambon proper, as well as that of those outside Amboina who have refused to join the armed forces of the Republic, they do not think such intervention would do any good at all.

On the contrary, if those rebellious parties and their supporters should consider it as an encouragement, it could even do unpredictable harm.

Such encouragement they could undoubtedly derive if the Commission, which was established to deal with the Netherlands-Indonesian dispute and the agreement which followed it, should take action in the present case, which is of course in no way comparable to the Netherlands-Indonesian case, as this would create the impression that the present case had been raised to an international level.

I hope you will appreciate our position and rest assured that our Government continues to place great value upon your constant interest in our affairs.

(Signed) Mohammad ROEM
Minister for Foreign Affairs of the
Republic of Indonesia

rendre à Amboine dans le plus bref délai possible. Etant donné l'intérêt qu'il y a à agir rapidement, la Commission serait reconnaissante à votre gouvernement de lui faire connaître sa décision le plus tôt possible.

(Signé) T. Wakeham CUTTS
Président de la Commission des Nations Unies
pour l'Indonésie

Annexe XIV

Lettre, en date du 30 septembre 1950, adressée par le Ministre des affaires étrangères de la République l'Indonésie au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie

Je vous remercie de l'offre de bons offices que vous formulez dans votre lettre du 25 septembre 1950.

Je puis vous donner l'assurance que nous aurions eu recours à vos bons offices si nous avions pu espérer des résultats satisfaisants. Mais, comme vous le savez, notre gouvernement, pour régler cette affaire, s'est dès le début mis en rapport étroit avec d'éminentes personnalités amboinaises, toutes dignes de foi et jouissant d'une excellente réputation et d'un grand prestige parmi les Amboinais et les Indonésiens en général. Les noms des ces personnes, par exemple M. Leimena, membre de la première mission, et le révérend Siahaya, membre de la Mission fraternelle, ont été proposés et acceptés par des congrès d'Amboinais venant de régions diverses.

Ces congrès, tout en exprimant l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures et épuiera toutes les possibilités permettant d'éviter toute effusion de sang, n'ont jamais demandé que le gouvernement sollicite ou accepte une intervention d'une tierce partie.

Je suis certain que la raison de cette omission n'est pas qu'une telle possibilité leur ait échappé. Mais, connaissant la psychologie des Amboinais de l'ancienne KNIL, qui sont en fait les seuls auteurs de la rébellion à Amboine, et de ceux qui en dehors d'Amboine ont refusé de rejoindre les forces armées de la République, ils ne pensent pas que cette intervention serait profitable.

En fait, si les rebelles et leurs partisans considéraient cette démarche comme un encouragement, l'intervention pourrait entraîner des conséquences désastreuses.

Les rebelles ne manqueraient pas de se sentir encouragés si votre Commission, qui a été créée en raison du différend néerlandais-indonésien et en vue de l'accord qui y a mis fin, intervenait dans la présente affaire — qui n'est naturellement nullement comparable à l'affaire néerlandais-indonésienne — et donnait ainsi l'impression que leur cas se trouve porté sur le plan international.

Espérant que vous comprendrez notre position, je puis vous donner l'assurance que notre gouvernement apprécie plus que jamais l'intérêt constant que vous manifestez pour nos affaires.

(Signé) Mohammad ROEM
Ministre des affaires étrangères
de la République d'Indonésie

Letter dated 5 October 1950 addressed to the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia from the Netherlands High Commissioner

In pursuance of the unofficial conversations held between the members of the United Nations Commission for Indonesia and myself and members of the staff of the High Commissariat, concerning the possible repercussions of the military action in the South Moluccas on the morale and discipline of the Ambonese soldiers in Netherlands camps in Indonesia, I have the honour herewith to submit to you a formal request on behalf of my Government that the Commission should forthwith use all means at its disposal in order to achieve a cessation of the fighting in the South Moluccas.

(Signed) A. Th. LAMPING
High Commissioner of the
Kingdom of the Netherlands
in Indonesia

Appendix XVI

Letter dated 6 October 1950 addressed to the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Indonesia from the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia

You will recall that on 4 August 1950, the United Nations Commission for Indonesia addressed a letter to Mr. Mohammad Hatta, then Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of the Republic of the United States of Indonesia, expressing its hope that the Indonesian Government would soon be able to reach a peaceful and satisfactory solution of the whole problem of the South Moluccas. In this letter the Commission stressed its readiness and its desire to render any assistance within its power, and if required, to extend its good offices in any way in which the Government of the Republic of the United States of Indonesia might consider appropriate.

On 12 September, this offer was brought personally to the attention of the present Prime Minister of the Republic of Indonesia, Mr. Mohammad Natsir, by the Chairman of the Commission who also then made the specific suggestion that the Commission might visit Ambon to explore the possibilities of a negotiated settlement.

On 23 September you wrote to the Commission, in reference to its letter of 4 August to Mr. Hatta, expressing appreciation of the Commission's interested concern in the problem of the South Moluccas and indicating the willingness of the Government of the Republic of Indonesia to make use of the Commission's suggestions and advice so far as this could be done without prejudicing the Government's status.

On 25 September, the Chairman of the Commission addressed to you a further letter, suggesting that useful results might be achieved if the Commission were to proceed by chartered merchant vessel to Ambon, where it might attempt to contact the persons in control and to persuade them to conduct negotiations with your Government on the basis of the terms and conditions which your Government might be prepared to put for-

Lettre, en date du 5 octobre 1950, adressée par le Haut-Commissaire des Pays-Bas au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie

Comme suite aux conversations officieuses qui ont eu lieu entre les membres de votre Commission et moi-même et des membres du Haut-Commissariat au sujet des répercussions possibles des mesures militaires dans les Moluques du Sud sur le moral et la discipline des soldats amboinais dans les camps des Pays-Bas en Indonésie, j'ai l'honneur, au nom de mon gouvernement, de vous demander officiellement par la présente de bien vouloir faire en sorte que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie emploie immédiatement tous les moyens dont elle dispose pour obtenir la cessation des hostilités dans les Moluques du Sud.

(Signé) A. Th. LAMPING
Haut-Commissaire du Royaume des Pays-Bas
en Indonésie

Annexe XVI

Lettre, en date du 6 octobre 1950, adressée au Ministre des affaires étrangères de la République d'Indonésie par le Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie

Par lettre en date du 4 août 1950, adressée à M. Mohammad Hatta, qui était alors Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République des Etats-Unis d'Indonésie, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a exprimé l'espoir que le Gouvernement indonésien pourrait bientôt aboutir à un règlement pacifique et satisfaisant de l'ensemble du problème des Moluques du Sud. Dans cette lettre, la Commission a souligné qu'elle était désireuse de prêter toute l'assistance en son pouvoir, et, le cas échéant, d'offrir ses bons offices dans les conditions que le Gouvernement des Etats-Unis d'Indonésie jugerait opportunes.

Le 12 septembre, cette offre a été portée à titre personnel à la connaissance du Premier Ministre actuel de la République d'Indonésie, M. Mohammad Natsir, par le Président de la Commission, qui a formulé en outre une proposition précise tendant à ce que la Commission se rende à Amboine pour étudier les possibilités de négocier un règlement.

Au sujet de la lettre, en date du 4 août, adressée par la Commission à M. Hatta, vous avez bien voulu, par une lettre en date du 23 septembre, exprimer votre gratitude à la Commission pour l'intérêt qu'elle a manifesté à l'égard du problème des Moluques du Sud, et lui avez fait part du désir qu'a le Gouvernement de la République d'Indonésie de recourir aux suggestions et aux avis de la Commission dans tous les cas où cela ne porterait pas préjudice au statut du gouvernement.

Le 25 septembre, le Président de la Commission vous a adressé une nouvelle lettre, dans laquelle il exprimait l'avis qu'il serait possible d'obtenir des résultats appréciables si la Commission se rendait à Amboine sur un navire affrété à cet effet, pour essayer d'entrer en rapport avec les personnes détenant l'autorité et les persuader d'entreprendre des négociations avec votre gouvernement aux conditions que votre

ward. The Commission also expressed its willingness, in view of the importance of the time factor, to proceed to Amboina with the least possible delay if its offer were accepted.

On 30 September you conveyed to the Commission, in reply to its letter of 25 September, the view of the Government of the Republic of Indonesia that intervention of the Commission would not serve any useful purpose but would, on the contrary, constitute an encouragement to the rebels in Ambon.

About 1 October, the Commission learned informally that Mr. Leimena had recently departed for the South Moluccas, and that military operations against Amboina had commenced.

The Commission recognized the desirability of avoiding publicity regarding these developments, which might in its view have led to the outbreak of disorders in the military camps in Java where Ambonese ex-KNIL personnel are quartered. For this reason, the Commission took no steps at that stage, other than to seek from you confirmation of the unofficial reports, which you were kind enough to furnish. However, in view of the recent publication of an exchange of telegrams dated 5 October between the Netherlands and Indonesian Prime Ministers, and of various other reports regarding the current operations in the South Moluccas, this particular reason for silence is no longer applicable.

On 5 October, the Commission received a letter from the Netherlands High Commissioner in Indonesia, a copy of which was forwarded to you on the same date, formally requesting on behalf of the Netherlands Government that the Commission use all means at its disposal in order to achieve a cessation of the fighting in the South Moluccas.

As pointed out in its letter of 4 August to Mr. Hatta, the Commission, for humanitarian reasons, is concerned with the avoidance of bloodshed, particularly among the peaceful civilian population of the South Moluccas. The Commission also has a responsibility, under its terms of reference, in connexion with the demobilization and repatriation of the Ambonese ex-KNIL personnel at present in Java, upon which the current military operations in Amboina could have an important bearing. For these reasons the Commission, while appreciating that the final decision as to the means to be employed in solving the problem of the South Moluccas and in restoring law and order to those islands, is the responsibility of the Government of the Republic of Indonesia, feels that it must once again approach your Government in regard to this matter.

Both in your letter of 23 September to the Commission, and in Mr. Natsir's reply to Mr. Drees' telegram of 5 October, the point is made that, prior to the commencement of military operations in Amboina, the Indonesian Government had explored every possible means of achieving a peaceful settlement. The Commission feels that it must draw attention in this connexion to the rejection by the Indonesian Government of its offer

gouvernement serait prêt à formuler. La Commission s'est également déclarée prête, étant donné l'intérêt qu'il y a à agir rapidement, à se rendre à Amboine dans le plus bref délai possible au cas où son offre serait acceptée.

Le 30 septembre, vous avez fait savoir à la Commission, en réponse à sa lettre du 25 septembre, que, de l'avis du Gouvernement de la République d'Indonésie, l'intervention de la Commission ne serait d'aucune utilité et qu'au contraire elle constituerait une encouragement pour les rebelles d'Amboine.

Vers le 1er octobre, la Commission a appris officiellement que M. Leimena était parti récemment pour les Moluques du Sud et que des opérations militaires contre Amboine avaient commencé.

La Commission a reconnu la nécessité d'éviter que toute publicité soit donnée à ces événements, car il aurait pu en résulter des troubles dans les camps militaires de Java où le personnel amboinois de l'ancienne KNIL se trouve cantonné. C'est pourquoi la Commission s'est abstenue pour le moment de toute mesure, à l'exception de la démarche qu'elle a faite auprès de vous pour vous demander confirmation des rapports officiels, demande à laquelle vous avez bien voulu donner satisfaction. Cependant, étant donné la publication récente de télégrammes échangés le 5 octobre entre le Premier Ministre des Pays-Bas et celui de l'Indonésie, ainsi que de divers autres rapports concernant les opérations actuelles dans les Moluques du Sud, la consigne de silence que s'est imposée la Commission cesse d'être applicable.

Le 5 octobre, la Commission a reçu du Haut-Commissaire des Pays-Bas en Indonésie une lettre dont copie vous a été transmise le même jour, invitant officiellement la Commission, au nom du Gouvernement des Pays-Bas, à employer tous les moyens à sa disposition pour obtenir une cessation des hostilités dans les Moluques du Sud.

Comme elle le fait observer dans sa lettre du 4 août à M. Hatta, la Commission se préoccupe, pour des considérations humanitaires, d'éviter toute effusion de sang, particulièrement parmi la population civile et pacifique des Moluques du Sud. En vertu de son mandat, la Commission a également certaines fonctions à exercer en ce qui concerne la démobilisation et le rapatriement du personnel amboinois de l'ancienne KNIL se trouvant actuellement à Java, fonctions sur lesquelles les opérations militaires actuellement en cours à Amboine pourraient avoir d'importantes répercussions. Pour ces raisons et tout en se rendant compte que le Gouvernement de la République d'Indonésie est chargé en dernier ressort de déterminer les moyens à employer pour résoudre le problème des Moluques du Sud et pour rétablir l'ordre et la égalité dans ces îles, la Commission estime qu'elle doit une fois de plus s'adresser à votre gouvernement dans cette affaire.

Tant dans votre lettre du 23 septembre à la Commission que dans la réponse de M. Natsir au télégramme de M. Drees du 5 octobre, il est précisé qu'avant le déclenchement des opérations militaires à Amboine, le Gouvernement indonésien avait étudié tous les moyens possibles d'aboutir à un règlement pacifique. A cet égard, la Commission estime qu'elle doit rappeler le rejet par le Gouvernement indonésien de son offre

of good offices, which has been standing since 4 August, acceptance of which might have opened the way to a peaceful solution of the problem.

The United Nations Commission for Indonesia therefore appeals to the Government of the Republic of Indonesia to halt the present military operations in the South Moluccas, and, even at this late stage, further to explore the possibility of a peaceful settlement by accepting the Commission's offer of good offices.

(Signed) Paul BIHIN
Chairman, United Nations
Commission for Indonesia

Appendix XVII

Letter dated 9 October 1950 addressed to the Chairman of the United Nations Commission for Indonesia from the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Indonesia

I have the honour to refer to your letter of 6 October 1950, calling on the Government of the Republic of Indonesia to halt the present military operations in the South Moluccas and further to explore the possibility of a peaceful settlement by accepting the offer of good offices of the United Nations Commission for Indonesia.

The Government of the Republic of Indonesia has always appreciated the Commission's willingness to extend its good offices in connexion with this matter, and has given the most serious consideration to your latest appeal, which, we know, is motivated by a sincere desire to assist in reaching a satisfactory solution of this unhappy affair.

As you mentioned in your letter, the final decision as to the means to be employed in solving the problem of the South Moluccas and in restoring law and order to those islands is the responsibility of the Government of the Republic of Indonesia. This affair was unsought by us but, as you will be aware from its history, was thrust upon us by the failure of the Netherlands authorities to discharge their responsibility of maintaining discipline among the troops under their control. After prolonged consideration, and after exploring various other possible ways of reaching a solution of the problem, the Government of the Republic of Indonesia reluctantly came to the decision that a military operation to re-occupy Amboina was a necessary step.

The Government of the Republic of Indonesia then regretted that it did not feel in a position to accept the Commission's offer of good offices, and you were advised of that decision in my letter of 30 September. As I mentioned in my letter, the Government felt that intervention by the Commission would not likely achieve any decisive results but would, on the contrary, provide encouragement to the rebels by creating the impression that their case was being raised to the international level. In addition, as you will no doubt appreciate, acceptance by the Government of the good offices of the Commission would give the impression that it was unable to discharge its domestic responsibilities without outside assistance.

de bons offices qui reste valable depuis le 4 août et dont l'acceptation aurait pu faciliter le règlement pacifique du problème.

La Commission des Nations Unies pour l'Indonésie fait appel en conséquence au Gouvernement de la République d'Indonésie pour que ce dernier mette fin aux opérations militaires en cours dans les Moluques du Sud et qu'il étudie, même au point où en sont les événements, la possibilité d'un règlement pacifique, en acceptant l'offre de bons offices de la Commission.

(Signé) Paul BIHIN
Président de la Commission des Nations Unies
pour l'Indonésie

Annexe XVII

Lettre, en date du 9 octobre 1950, adressée par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Indonésie au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie

Par lettre en date du 6 octobre 1950, vous avez invité le Gouvernement de la République d'Indonésie à mettre fin aux opérations militaires en cours dans les Moluques du Sud et à continuer à étudier la possibilité d'un règlement pacifique en acceptant l'offre de bons offices de la Commission.

Le Gouvernement de la République d'Indonésie a toujours apprécié l'empressement avec lequel la Commission a offert ses bons offices dans cette affaire et a étudié très attentivement votre dernier appel qui, nous ne l'ignorons pas, est motivé par un désir sincère de contribuer à un règlement satisfaisant de ce regrettable incident.

Comme vous le mentionnez dans votre lettre, le Gouvernement de la République d'Indonésie est chargé en dernier ressort de déterminer les moyens à employer pour résoudre le problème des Moluques du Sud et pour rétablir l'ordre et la légalité dans ces îles. Cette affaire, que nous n'avons pas voulue, nous a été imposée, comme vous ne l'ignorez pas, parce que les autorités néerlandaises ont omis de s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne la discipline à maintenir parmi les troupes relevant de leur autorité. A la suite d'un long examen et après avoir étudié plusieurs autres moyens éventuels d'arriver à un règlement de ce problème, le Gouvernement de la République d'Indonésie est parvenu malgré lui à la conclusion qu'une opération militaire en vue de réoccuper Amboine était devenue nécessaire.

Le Gouvernement de la République d'Indonésie a exprimé alors le regret de ne pas être en mesure d'accepter l'offre des bons offices de la Commission et vous avez été informé de ces décisions par ma lettre du 30 septembre. Comme je l'ai mentionné dans ma lettre, le gouvernement estimait qu'une intervention de la Commission aurait peu de chance d'aboutir à des résultats décisifs et constituerait au contraire un encouragement pour les rebelles en leur donnant l'impression que leur affaire était portée sur le plan international. De plus, vous comprendrez sans aucun doute qu'en acceptant l'offre des bons offices de la Commission, le gouvernement créerait l'impression qu'il n'est pas en mesure de s'acquitter de ses responsabilités sans une aide du dehors.

For these reasons, the Government of the Republic of Indonesia felt unable at that stage to accept the Commission's offer of good offices and, for the same reasons, the Government feels obliged also to decline your latest offer.

You will be pleased to learn that military operations in Amboina are proceeding satisfactorily and that extreme care has been taken by the Republic of Indonesia forces to ensure the safety of the civilian population. These forces have so far succeeded in occupying the whole of the northern portion of the island, where they have been welcomed by the population. As the operation proceeds, it has become clear that Amboina has, for the past six months, been in the grip of a terrorist military dictatorship, led by elements of the former KNIL forces. The report of Mr. Leimena, who has recently returned from Amboina, has amply confirmed the Government in its belief that the so-called "Republic of the South Moluccas" does not enjoy the support of any section of the population, and that a satisfactory long-range solution of the problem of the status of the Moluccas will be easily achieved when the authority of the Government has been restored there.

There is every reason to hope that the military operations on Amboina will be successfully concluded in the near future. When this has been achieved, the Government of the Republic of Indonesia intends to put into effect its intention to grant an appropriate measure of autonomy to the Province of the Moluccas. We will also be pleased, then, immediately to commence discussions with the United Nations Commission for Indonesia as to the best means of expediting the demobilization and repatriation to Amboina of the Ambonese ex-KNIL troops at present in Java.

(Signed) Mohammad ROEM

Minister for Foreign Affairs, Republic of Indonesia

LIST OF STARRED DOCUMENTS REFERRED TO IN THE REPORT BUT NOT INCLUDED AS APPENDICES

Note: The starred documents, indicated thus—(1*), (2*)—in this Report, are available in the files of the Department of Security Council Affairs, United Nations. The documents carry the reference symbols and numbers of the United Nations Commission for Indonesia.

Starred document number	Substance
(1*)	Rules of procedure of the Contact Committee (S/AC.10/CONF.4/3).
(2*)	Directive No. 1, concerning the execution of the transfer of territorial responsibility (S/AC.10/CONF.4/C.1/2/Rev.1).
(3*)	Directive No. 3, concerning military and technical assistance by the army land forces under Netherlands command to the Republic of the United States of Indonesia (S/AC.10/CONF.4/C.1/3/Rev.1).

C'est pourquoi le Gouvernement de la République d'Indonésie a estimé qu'il ne pouvait pas dans l'état actuel des choses accepter l'offre des bons offices de la Commission, et, pour les mêmes raisons, le gouvernement se voit dans l'obligation de rejeter également votre dernière offre.

Je suis heureux de vous faire connaître que les opérations militaires à Amboine se poursuivent d'une manière satisfaisante et que les forces de la République d'Indonésie ont soigneusement veillé à assurer la sécurité de la population civile. Les forces de la République d'Indonésie sont parvenues jusqu'à présent à occuper l'ensemble de la partie nord de l'île où elles ont été bien accueillies par la population. Au fur et à mesure que les opérations se déroulent, il devient évident qu'Amboine s'est trouvée pendant les six derniers mois entre les mains d'une dictature militaire terroriste, dirigée par des éléments des forces de l'ancienne KNIL. Le rapport de M. Leimena, qui est récemment revenu d'Amboine, a largement confirmé l'opinion du gouvernement selon lequel la prétendue "République des Moluques du Sud" n'a l'appui d'aucun élément de la population et qu'il sera facile, lorsque l'autorité du gouvernement aura été rétablie, d'arriver à un règlement durable et satisfaisant du problème relatif au statut des Moluques.

Nous avons toutes les raisons d'espérer que les opérations militaires d'Amboine se termineront bientôt par un succès. Une fois ce résultat obtenu, le Gouvernement de la République d'Indonésie réalisera son projet d'accorder un degré approprié d'autonomie à la province des Moluques. Nous serons également heureux, à ce moment, d'engager immédiatement des pourparlers avec la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie afin d'étudier les moyens permettant d'accélérer la démobilisation et le rapatriement à Amboine des troupes ambonaises de l'ancienne KNIL qui se trouvent actuellement à Java.

(Signé) Mohammad ROEM

Ministre des affaires étrangères
de la République d'Indonésie

LISTE DES DOCUMENTS MARQUÉS D'UN ASTERISQUE QUI SONT MENTIONNÉS DANS LE RAPPORT MAIS NE SONT PAS REPRODUITS EN ANNEXE

Note: Les documents marqués d'un astérisque de la manière suivante dans le présent rapport—(1*), (2*)—se trouvent dans les archives du Département des affaires du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Ces documents portent la cote et le numéro de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie. Ils n'existent qu'en langue anglaise.

Numéros des documents marqués d'un astérisque	Titres ou objets
(1*)	Règlement intérieur du Comité de liaison (S/AC.10/CONF.4/3).
(2*)	Directive No 1 concernant l'exécution du transfert des fonctions territoriales (S/AC.10/CONF.4/C.1/2/Rev.1).
(3*)	Directive No 3 concernant l'aide militaire et technique à apporter par les forces armées terrestres relevant du Commandement néerlandais, à la République des États-Unis d'Indonésie (S/AC.10/CONF.4/C.1/3/Rev.1).

- (4*) Directive "A" concerning the execution of the reorganizations in accordance with chapter IV of the "Regulations on the land forces in Indonesia under Netherlands Command after the transfer of sovereignty" (S/AC.10/CONF.4/C.1/4).
- (5*) Directive "B" concerning the transfer of installations and equipment in use with the KNIL and of the services of the KNIL (A/AC.10/CONF.4/C.1/5/Rev.1).
- (6*) Directive "C" concerning the transfer of KNIL material and workshops in use by the Netherlands Army (S/AC.10/CONF.4/C.1/6/Rev.1).
- (7*) Letter dated 11 March 1950 from the Chief Representative of the Republic of the United States of Indonesia forwarding an English translation of Emergency Acts Nos. 4 and 5 regulating the conditions for the admittance into the armed forces of Indonesia and the rate of military pay (S/AC.10/CONF.4/C.1/7).
- (8*) Letter dated 27 January 1950 from the representative of the Netherlands on the Contact Committee, submitting a report on the incidents which occurred in and around Bandung on 22 and 23 January 1950 (S/AC.10/CONF.4/4).
- (9*) Report dated 30 January 1950 submitted by the representative of the Republic of the United States of Indonesia on the incidents which occurred in and around Bandung and Djakarta on 23 to 26 January 1950 (S/AC.10/CONF.4/5).
- (10*) Letter dated 20 April 1950 from the representative of the Republic of the United States of Indonesia on the Contact Committee forwarding a report on the incidents at Makassar (S/AC.10/CONF.4/6 and S/AC.10/CONF.4/6/Rev.1).
- (11*) Letter dated 15 May 1950 from the Netherlands representative on the Contact Committee with regard to the Makassar incident (S/AC.10/CONF.4/7).
- (12*) English translation of a letter dated 9 August 1950 from the Indonesian Prime Minister to the Netherlands High Commissioner concerning the despatch of HMS *Kortenaer* to Makassar (S/AC.10/368).
- (13*) Letter dated 11 August 1950 from the Netherlands High Commissioner forwarding translations of letters addressed to the Indonesian Prime Minister concerning the despatch of HMS *Kortenaer* to Makassar and the transportation of APRIS troops by KPM ships (S/AC.10/368/Add.1).
- (14*) Letter dated 12 August 1950 from the Indonesian Prime Minister's office forwarding a translation of Mr. Hatta's letter of 11 August 1950 with further reference to the despatch of HMS *Kortenaer* to Makassar (A/AC.10/368/Add.4).
- (15*) Letter dated 14 August 1950 from the Netherlands High Commissioner's office forwarding a translation of a further letter addressed to the Indonesian Prime Minister concerning the despatch of HMS *Kortenaer* to Makassar (S/AC.10/368/Add.5).
- (16*) English translation of the Indonesian Prime Minister's letter dated 14 August 1950 to the Netherlands High Commissioner with regard to HMS *Kortenaer* (S/AC.10/368/Add.6).
- (17*) Letter dated 15 August 1950 from the Netherlands High Commissioner's office forwarding a translation of a letter to the Indonesian Prime Minister with regard to HMS *Kortenaer* (S/AC.10/368/Add.7).
- (18*) Translation of a note dated 5 October 1950 from the Office of the Netherlands High Commissioner, forwarding copies of telegrams exchanged between the Netherlands and Indonesian Prime Ministers with regard to the South Moluccas affair (S/AC.10/379).

- (4*) Directive "A" concernant l'exécution de la réorganisation conformément au chapitre IV du "Règlement des forces armées terrestres en Indonésie sous commandement néerlandais après le transfert de la souveraineté" (S/AC.10/CONF.4/C.1/4).
- (5*) Directive "B" concernant le transfert des installations et du matériel utilisés par la KNIL et les services de la KNIL (A/AC.10/CONF.4/C.1/5/Rev.1).
- (6*) Directive "C" concernant le transfert du matériel et des ateliers de la KNIL utilisés par l'Armée néerlandaise (S/AC.10/CONF.4/C.1/6/Rev.1).
- (7*) Lettre, en date du 11 mars 1950, du représentant en chef de la République des Etats-Unis d'Indonésie transmettant une traduction en anglais des lois d'urgence Nos 4 et 5 régissant les conditions d'admission dans les forces armées de l'Indonésie et le taux de la solde militaire (S/AC.10/CONF.4/C.1/7).
- (8*) Lettre, en date du 27 janvier 1950, du représentant des Pays-Bas au Comité de liaison soumettant un rapport au sujet des incidents survenus à Bandoung et aux environs de cette ville les 22 et 23 janvier 1950 (S/AC.10/CONF.4/4).
- (9*) Rapport, en date du 30 janvier 1950, présenté par le représentant de la République des Etats-Unis d'Indonésie sur les incidents survenus à Bandoung et à Djakarta ainsi qu'aux environs de ces villes les 23-26 janvier 1950 (S/AC.10/CONF.4/5).
- (10*) Lettre, en date du 20 avril 1950, du représentant de la République d'Indonésie au Comité de liaison transmettant un rapport sur les incidents de Makassar (S/AC.10/CONF.4/6 et S/AC.10/CONF.4/6/Rev.1).
- (11*) Lettre, en date du 15 mai 1950, du représentant des Pays-Bas au Comité de liaison relative à l'incident de Makassar (S/AC.10/CONF.4/7).
- (12*) Traduction en anglais d'une lettre en date du 9 août 1950 du Premier Ministre d'Indonésie au Haut-Commissaire des Pays-Bas concernant l'envoi à Makassar du bâtiment *Kortenaer* (S/AC.10/368).
- (13*) Lettre, en date du 11 août 1950, du Haut-Commissaire des Pays-Bas transmettant des traductions de lettres adressées au Premier Ministre des Pays-Bas au sujet de l'envoi du bâtiment *Kortenaer* à Makassar et du transport des troupes APRIS par des bateaux KPM (S/AC.10/368/Add.1).
- (14*) Lettre, en date du 12 août 1950, du Cabinet du Premier Ministre d'Indonésie transmettant la traduction de la lettre de M. Hatta du 11 août 1950, relative à l'envoi du bâtiment *Kortenaer* à Makassar (A/AC.10/368/Add.4).
- (15*) Lettre, en date du 14 août 1950, du Cabinet du Haut-Commissaire des Pays-Bas transmettant la traduction d'une nouvelle lettre adressée au Premier Ministre d'Indonésie au sujet de l'envoi du bâtiment *Kortenaer* à Makassar (S/AC.10/368/Add.5).
- (16*) Traduction en anglais de la lettre du Premier Ministre d'Indonésie, en date du 14 août 1950, adressée au Haut-Commissaire des Pays-Bas au sujet du bâtiment *Kortenaer* (S/AC.10/368/Add.6).
- (17*) Lettre, en date du 15 août 1950, du Cabinet du Haut-Commissaire des Pays-Bas transmettant la traduction d'une lettre adressée au Premier Ministre d'Indonésie au sujet du bâtiment *Kortenaer* (S/AC.10/368/Add.7).
- (18*) Traduction d'une note, en date du 5 octobre 1950, du Cabinet du Haut-Commissaire des Pays-Bas transmettant copie des télégrammes échangés entre le Premier Ministre des Pays-Bas et celui d'Indonésie au sujet de l'affaire des Moluques du Sud (S/AC.10/379).

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA — ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIA — AUSTRALIE

H. A. Goddard, 255a George St., Sydney.

BELGIUM — BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75 Boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIA — BOLIVIE

Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRAZIL — BRÉSIL

Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Rio de Janeiro.

CANADA

Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.
Les Presses Universitaires Laval, Québec.

Ceylon — CÉYLAN

The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake House, Colombo.

CHILE — CHILI

Librería Ivens, Moneda 822, Santiago.

CHINA — CHINE

Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

COLOMBIA — COLOMBIE

Librería Latina Ltda., Carrera 6a., 13-05, Bogotá.

COSTA RICA — COSTA-RICA

Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE

Ceskoslovenský Spisovatel, Národní Trida 9, Praha 1.

DENMARK — DANEMARK

Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade & Københavns, K.

DOMINICAN REPUBLIC — REPUBLIC DOMINICAINE

Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ECUADOR — ÉQUATEUR

Librería Científica, Box 362, Guayaquil.

EGYPT — ÉGYPTÉ

Librería "Le Renaissance d'Égypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

EL SALVADOR — SALVADOR

Manuel Navas y Cia., la Avenida sur 37, San Salvador.

ETHIOPIA — ÉTHIOPIE

Agence Ethiopienne de Publicité, Box 128, Addis-Abebe.

FINLAND — FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskustatu, Helsinki.

FRANCE

Editions A. Pedone, 13 rue Soufflot, Paris V.

GREECE — GRECE

"Eleftheroudakis," Place de la Constitution, Athènes.

GUATEMALA

Goubaud & Cía. Ltda., 5 Avenida sur 28, Guatemala.

HAWAII

Librería "A la Caravelle," Boite postale 151-B, Port-au-Prince.

HONDURAS

Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.

INDIA — INDE

Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi.
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty St., Madras 1.

INDONESIA — INDONÉSIE

Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Jakarta.

IRAN

Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Tehran.

IRAQ — IRAK

MacKenzie's Bookshop, Baghdad.

IRELAND — IRLANDE

Hibernian General Agency Ltd., Commercial Buildings, Dame Street, Dublin.

ISRAEL

Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, Tel Aviv.

ITALY — ITALIE

Colibri S.A., Via Chiccoletto 14, Milano.

LIBANON — LIBAN

Librería universelle, Beyrouth.

LIBERIA

J. Momolu Kamara, Monrovia.

LUXEMBOURG

Librería J. Schummer, Luxembourg.

MEXICO — MEXIQUE

Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NETHERLANDS — PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE

U. N. Assn. of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

NICARAGUA

Dr. Ramiro Ramírez V., Managua, D.N.

NORWAY — NORVÈGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustgt. 7A, Oslo.

PAKISTAN

Thomas & Thomas, Fort Mansion, Feroz Road, Karachi, 3.

Publishers United Ltd., 176 Anarkali, Lahore.

PANAMA

José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

PERU — PÉROU

Librería Internacional del Perú, S.A., Casilla 1417, Lima.

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co., 169 Riverside, San Juan.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurora, Lisboa.

SWEDEN — SUÈDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SWITZERLAND — SUISSE

Librería Payot S.A., Lausanne, Genève.
Hans Reunhardt, Kirchgasse, 17, Zurich 1.

SYRIA — SYRIE

Librería Universelle, Damas.

THAILAND — THAÏLANDE

Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURKEY — TURQUIE

Librería Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION OF SOUTH AFRICA — U. S. D'AFRIQUE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.

UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI

H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).

U. S. OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Int'l Documents Service, Columbia Univ. Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.

URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.

VENEZUELA

Distribuidora Escolar S.A., Manduca & Ferrenquin 133, Caracas.

YUGOSLAVIA — YOUGO-SLAVIE

Drzavno Produzeca, Jugoslovenska Knjiga, Marsala Tita 23-11, Beograd.

U. N. publications can also be obtained from the following firms:

Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:

AUSTRIA — AUTRICHE

B. Wüllerstorff, Waagplatz 4, Salzburg.
Gerold & Co., 1. Graben 31, Wien 1.

GERMANY — ALLEMAGNE

Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

W. E. Saebach, Frankenstrasse 14, Köln-Junkersdorf.

Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

JAPAN — JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome Nihonbashi, Tokyo.

SPAIN — ESPAGNE

Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

(5281)

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (États-Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).